Année 1991. - N° 4 S. (C. R.) ISSN 0755-544 X Vendredi 22 mars 1991

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS

TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3e SÉANCE

Séance du jeudi 21 mars 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 102).

2. **Rappel au règlement** (p. 102).

MM. Yves Guéna, Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

3. **Statut de la collectivité territoriale de Corse.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 102).

MM. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur ; Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le ministre.

MM. Michel Darras, le président.

Article 1er (p. 105)

MM. Paul Girod, Paul Loridant, Emmanuel Hamel, Louis Minetti.

Amendements nos 1 de la commission et 109 de M. Robert Pagès. - MM. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois ; Louis Minetti, le ministre, Guy Allouche, François Giacobbi, Charles Pasqua, Marcel Rudloff, Charles Lederman, Paul Girod, Lucien Lanier, Paul d'Ornano, Michel Darras, Franz Duboscq, le président, Max Lejeune, Maurice Schumann. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement no 1 constituant l'article modifié, l'amendement no 109 devenant sans objet.

Article 2 (p. 115)

Amendements nos 2 de la commission et 110 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Jean Garcia, le ministre, Guy Allouche, Lucien Lanier. - Adoption de l'amendement no 2 constituant l'article modifié, l'amendement no 110 devenant sans objet.

Article 3 (p. 117)

Amendement no 95 de M. François Giacobbi. - MM. François Giacobbi, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 117)

Amendement no 96 de M. François Giacobbi. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 5 et 6. - Adoption (p. 118)

Article 7 (p. 118)

Article L. 364 du code électoral (p. 119)

Amendement no 111 de M. Robert Pagès. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement no 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 365 du code électoral (p. 120)

Amendement no 112 de M. Robert Pagès. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article L. 366 du code électoral (p. 121)

Amendement no 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, Jean Garcia. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 367 du code électoral (p. 121)

Amendement no 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 368 et L. 369 du code électoral. - Adoption (p. 121)

Article L. 369 bis *du code électoral* (p. 121)

Amendement no 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, François Giacobbi, Michel Darras, Lucien Lanier. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Articles L. 370 à L. 372 du code électoral. - Adoption (p. 123)

Article L. 373 du code électoral (p. 123)

Amendement no 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, Jean Garcia. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 374 à L. 378 du code électoral. - Adoption (p. 124)

Article L. 379 du code électoral (p. 124)

Amendement no 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 113 de M. Robert Pagès. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 380 à L. 383 du code électoral. - Adoption (p. 125)

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 125)

Amendements nos 100 de M. François Giacobbi et 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement no 100 ; adoption de l'amendement no 9 constituant l'article modifié.

Article 9 (p. 125)

Amendement no 101 de M. François Giacobbi. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 125)

Amendement no 102 de M. François Giacobbi. - Retrait.

MM. le rapporteur, Michel Darras.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 126)

Amendement no 103 de M. François Giacobbi. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 126)

Amendement no 104 de M. François Giacobbi. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 126)

Amendement no 105 de M. François Giacobbi. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 14 (p. 126)

Amendement no 106 de M. François Giacobbi. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 15 (p. 126)

Amendement no 91 de M. Paul d'Ornano et sous-amendement no 190 de la commission. - MM. Paul d'Ornano, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 127)

Amendement no 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 128)

Amendement no 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 17 (p. 128)

Amendement no 14 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 18. - Adoption (p. 128)

Article 19 (p. 128)

Amendement no 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 *bis* (p. 128)

Amendements nos 16 de la commission et 114 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Jean Garcia, le ministre, Guy Allouche. - Adoption de l'amendement no 16, l'amendement no 114 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 20. - Adoption (p. 130)

Articles additionnels après l'article 20 *(réserve)* (p. 130)

Amendements nos 115 à 118 de M. Robert Pagès. - MM. Jean Garcia, le rapporteur. - Réserve des quatre amendements.

Article 21. - Adoption (p. 130)

Article 22 (p. 130)

Amendement no 119 de M. Robert Pagès. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement no 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 131)

Amendements identiques nos 18 de la commission et 120 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Jean Garcia, le ministre. - Adoption.

Amendement no 121 de M. Robert Pagès. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement no 122 de M. Robert Pagès. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 131)

Amendements nos 19 de la commission, 123 et 124 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Jean Garcia, le ministre. - Retrait des amendements nos 123 et 124 ; adoption de l'amendement no 19.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 132)

Amendements identiques nos 20 de la commission et 125 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Jean Garcia, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Chapitre II (p. 132)

Amendement no 126 de M. Robert Pagès. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'intitulé du chapitre.

Article 26 (p. 133)

Amendement no 21 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 (p. 133)

Amendement no 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, Marcel Rudloff, Jean Garcia. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Section 1 (p. 134)

Amendement no 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean Garcia. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 28 (p. 135)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 135)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 136)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 136)

Section 2 (p. 136)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 31 (p. 136)

Amendements n°s 28 de la commission et 127 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 127 ; adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article modifié.

Article 32 (p. 137)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 128 de M. Robert Pagès. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 33. - Adoption (p. 137)

Article 34 (p. 137)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, Louis Minetti. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Section 3 (p. 138)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé.

Article 35 (p. 138)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 20 *(suite)* (p. 138)

Amendements n°s 115 à 118 *(précédemment réservés)* de M. Robert Pagès. - MM. Louis Minetti, le rapporteur. - Retrait des quatre amendements.

Article 36 (p. 139)

Amendements n°s 33 de la commission et 129 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 33 supprimant l'article, l'amendement n° 129 devenant sans objet.

Article 37 (p. 140)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 38 (p. 140)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 39 (p. 140)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 40 (p. 140)

Amendements n°s 37 de la commission et 130 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre, Jean Chérioux, Guy Allouche. - Adoption de l'amendement n° 37 ; retrait de l'amendement n° 130.

Adoption de l'article modifié.

Article 41 (p. 141)

Amendement n° 70 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre, François Giacobbi, Michel Darras. - Adoption.

Amendements n°s 71 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 131 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur pour avis, Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, François Giacobbi, Jean Chérioux. - Adoption de l'amendement n° 71, l'amendement n° 131 devenant sans objet.

Amendement n° 72 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Guy Allouche. - Adoption.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article modifié.

Chapitre IV (p. 144)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé.

Article-42 (p. 144)

Amendements n°s 39 de la commission et 132 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 39 constituant l'article modifié, l'amendement n° 132 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 42 (p. 145)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 43 (p. 145)

Amendements n°s 42 à 44 de la commission et 133 rectifié de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. - Adoption des amendements n°s 42 à 44 ; retrait de l'amendement n° 133 rectifié.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article modifié.

Article 44 (p. 146)

Amendements n°s 45 de la commission et 134 de M. Robert Pagès.- MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 45 constituant l'article modifié, l'amendement n° 134 devenant sans objet.

Article 45 (p. 147)

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 46 (p. 147)

Amendements n°s 47 de la commission et 135 rectifié de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 47, l'amendement n° 135 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 47 (p. 148)

Amendement n° 136 de M. Robert Pagès. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 48. - Adoption (p. 148)

Article 49 (p. 148)

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 50. - Adoption (p. 148)

Article 51 (p. 149)

Amendement n° 187 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Louis Minetti. - Adoption.

Amendement n° 137 de M. Robert Pagès. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 138 de M. Robert Pagès. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 139 de M. Robert Pagès. - M. Louis Minetti. - Retrait.

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 52 (p. 150)

Amendements n°s 50 de la commission et 140 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 50, l'amendement n° 140 devenant sans objet.

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Louis Minetti, Lucien Lanier, Paul Girod, Michel Darras. - Adoption.

Amendements n°s 141 et 142 de M. Robert Pagès. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Paul Girod. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 53 (p. 153)

Amendement n° 143 de M. Robert Pagès. - MM. Louis Minetti, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 54 (p. 153)

Amendement n° 144 de M. Robert Pagès. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 108 de M. Marcel Rudloff. - MM. Jacques Golliet, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, Guy Allouche, Louis Minetti. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 55 (p. 154)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 56 (p. 154)

Amendement n° 53 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 56 (p. 154)

Amendement n° 145 de M. Robert Pagès. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 57 (p. 155)

Amendement n° 146 de M. Robert Pagès. - M. Louis Minetti. - Retrait.

Amendement n° 147 de M. Robert Pagès. - M. Louis Minetti. - Retrait.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 155).

5. **Ordre du jour** (p. 156).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Yves Guéna. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Des élections ont eu lieu dimanche dernier en Polynésie pour renouveler l'assemblée territoriale. Le parti Tahoéraa Huiraatira est arrivé en tête avec 35 p. 100 des voix et a obtenu dix-huit sièges sur quarante et un.

Monsieur le ministre, nous apprenons que le Gouvernement s'apprêterait à annoncer à l'équipe sortante, toujours provisoirement en place, mais désormais minoritaire, la remise des dettes du territoire et de toutes les communes de la Polynésie, pour un montant de 12 milliards de francs Pacifique, c'est-à-dire 700 millions de francs.

Premièrement, le Gouvernement peut-il confirmer la réalité de cette information, je veux dire de ces négociations, de ces tractations, de ces manœuvres ?

Deuxièmement, cette mesure est-elle envisagée uniquement en cas de reconduction de l'équipe actuelle à Papeete, au prix d'un replâtrage contre nature entre groupes majoritaires au prix d'un déni du suffrage universel ? On n'ose le croire ! Encore faut-il le démentir absolument !

Certes, la Polynésie mérite la particulière attention de la République. Mais, si l'on s'engage dans cette voie insolite, comment pourrait-on oublier certaines communes de la Guadeloupe, lourdement endettées, et aussi Angoulême, sinistrée du socialisme ? *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* L'essentiel du propos de M. Guéna intéresse la Polynésie. Il me permettra de ne pas répondre aujourd'hui aux allusions *in fine* de son rappel au règlement.

Je ne suis pas depuis très longtemps appelé à intervenir dans cette maison, mais ceux qui me connaissent savent que j'ai comme règle essentielle la franchise. Aussi vais-je être très franc avec vous, monsieur le sénateur. J'ai noté votre intervention, mais, malheureusement, je n'ai pas d'éléments pour vous répondre. Je vais donc saisir le Premier ministre, et mon collègue des territoires et départements d'outre-mer, bien sûr, afin de pouvoir le faire dès que possible, au cours de cet après-midi, je l'espère.

M. Yves Guéna. Bien.

3

STATUT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 98, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut de la collectivité territoriale de Corse. [Rapport n° 234 (1990-1991) et avis n° 235 (1990-1991)].

Je vous rappelle que la discussion générale a été close et que M. le ministre a demandé à répondre aux orateurs à l'ouverture de la présente séance.

La parole est donc à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'issue de cette discussion générale, qu'il me soit permis d'abord de remercier tous les intervenants - je dis bien tous les intervenants - quelles que soient les orientations qu'ils ont défendues, et cela au moins pour une raison : ils l'ont fait, j'en suis profondément persuadé, souvent avec vigueur, mais toujours avec une profonde conviction. Ces interventions et les réactions des différents groupes appellent, de ma part, plusieurs observations et quelques précisions.

Vous me permettrez, d'emblée, d'extraire trois mauvaises querelles de notre débat - débat que je souhaite, comme il l'a été hier, serein et constructif - pour ne plus y revenir, du moins je l'espère, et pour travailler ensuite sur l'essentiel.

D'abord, en ce qui concerne la violence et l'insécurité en Corse, M. le président Pasqua vous a rappelé - j'y souscris bien volontiers et même totalement - qu'un gouvernement est jugé et doit être jugé plus sur les conséquences de ses actes que sur ses intentions.

Je serais tout prêt à l'admettre si les faits et les chiffres vous donnaient raison. Mais je constate - constat dont je vous demande de prendre acte - qu'il y a eu deux fois plus d'attentats en Corse entre 1986 et 1988 qu'au cours des deux dernières années. Ce sont les chiffres de la police judiciaire. Ils prennent en compte les « attentats » et non tous les événements qui vont de l'attentat grave au badigeonnage, avec une bombe, de telle ou telle inscription sur un mur.

Le nombre des attentats s'est donc élevé, en 1986, à 543, en 1987, à 408, en 1988, à 249, dont 212 au premier semestre, car il y a eu, c'est vrai, la trêve - M. le président Pasqua l'a rappelé. En 1989, ce nombre est passé à 180 et, en 1990, il fut malheureusement plus élevé c'est vrai aussi puisqu'il a atteint 240. Voilà une première précision qui est un constat.

Ensuite, en ce qui concerne la refonte des listes électorales, j'ai rappelé qu'au cours des dix dernières années 30 000 contentieux relatifs à l'inscription sur ces listes avaient été recensés en Corse. Ces recours révèlent un grave malaise et ne touchent qu'au flux des inscriptions. Il reste à examiner les inscriptions anciennes. C'est l'objet de la refonte.

A ceux qui objectent que la situation en Corse n'est ni pire ni meilleure que dans d'autres départements, je répondrai en citant le cas de quelques communes de Corse qui, à l'évi-

dence, ne semblent pas obéir aux exigences de la démocratie locale. Dans telle commune, j'observe que, pour 92 habitants, on compte 571 électeurs, pour telle autre, 77 habitants pour 214 électeurs !

Comment, dans ces conditions, s'étonner que le doute - je dis bien le doute - se soit parfois installé ? Comment s'étonner que le Gouvernement vous propose d'utiliser un moyen de droit, la refonte, pour remédier sans conflit, mais sans complaisance, au malaise civique qui s'exprime en Corse ?

Après cet exercice, que les représentants de l'Etat conduiront avec détermination, les Corses voteront dans les conditions et selon les critères de droit commun, comme, bien sûr, tous les autres Français.

M. François Giacobbi. Ils le font déjà !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Enfin, une modeste enquête d'opinion a également retenu votre attention. Je n'ai pas parlé hier de cette enquête d'opinion car je n'entendais pas y faire allusion. Mon expérience parlementaire de douze années me permet de dire, comme vous, que le Parlement n'a pas à légiférer à la lumière de tel ou tel sondage.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Par ailleurs, cette étude n'avait pas pour moi la portée qu'on a bien voulu lui prêter, comme l'ont souligné un certain nombre d'orateurs. En effet, c'était la troisième du même genre. Il y en a eu une au mois d'octobre, une autre au mois de janvier, publiée dans un hebdomadaire bien connu, effectuée par un autre organisme de sondage, et enfin, c'est vrai, celle qui, en dehors de la session parlementaire, heureusement, a été réalisée à la requête de mon prédécesseur.

Si je n'ai pas parlé de ces enquêtes, c'est qu'elles donnent toutes les mêmes résultats et confirment l'état de l'opinion en Corse, en particulier, de la jeunesse.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai pris en charge ce projet après que M. Pierre Joxe en eut préparé les principales dispositions, gros travail auquel a rendu hommage - j'apprécie son intervention sur ce point - M. Pasqua, avec toutefois une nuance de nostalgie. Il a en effet déclaré qu'il aurait préféré avoir comme interlocuteur son successeur immédiat. J'ai noté qu'il m'avait fait tout de même, à moi, nouveau ministre de l'intérieur, l'honneur de son intervention. J'ai particulièrement apprécié ce geste de sa part. Je reconnais que je ne suis ni le père, ni le co-père de ce projet, mais j'en suis maintenant le porteur à part entière.

A ce sujet, je me permets de m'adresser à M. le sénateur Giacobbi, qui, au cours de son intervention, a dit que mon prédécesseur et moi-même aurions été assez mal conseillés. Monsieur le sénateur, si un jour je me trompe, ce qui arrivera bien sûr, comme à tout le monde, je vous demande de me faire, si vous tolérez cette expression, l'amitié de me le reprocher directement...

M. François Giacobbi. C'est fait ! Je vous le reproche directement.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* ... et de n'en pas faire grief à mes conseillers. C'est la responsabilité du ministre qui est engagée.

Je prends acte de votre accord et je vous en remercie.

M. François Giacobbi. Je vous le dis en toute amitié, monsieur le ministre.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Bien sûr, le rapport de M. Larché a retenu toute mon attention.

M. Larché a conduit une mission en Corse et il s'est beaucoup investi dans ce travail, comme il le fait toujours lorsqu'il se charge lui-même d'un rapport. Je sais par expérience que, lorsqu'un président de commission prend la responsabilité d'un rapport, c'est qu'il mesure toute l'importance du travail qu'il y a à accomplir. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la commission des lois : qu'on me permette de rappeler ici que c'est au sein de la commission des lois de l'Assemblée nationale que j'ai siégé pendant douze années, ce qui m'a d'ailleurs donné souvent l'occasion de rencontrer M. Larché, au sein de commissions mixtes paritaires.

Je vous l'avoue, monsieur Larché, alors que je n'étais qu'un « témoin taisant », au côté de M. Joxe, devant la commission des lois du Sénat, j'avais particulièrement apprécié l'esprit de votre démarche. Vous aviez en effet indiqué que vous n'acceptiez ce rapport qu'à la condition que, contrairement à ce qu'aurait parfaitement permis le règlement, le Sénat n'ait pas à se prononcer sur une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité ou la question préalable mais qu'il puisse discuter du fond, même si, au nom d'arguments essentiellement juridiques, vous étiez pour l'essentiel opposé à l'article 1er tel qu'il est rédigé.

L'analyse que vous avez développée est à l'évidence inspirée par une approche différente de celle qui a guidé le Gouvernement. En fait, les propositions qui nous ont été soumises visent à limiter l'évolution institutionnelle de la Corse au cadre fixé en 1982. Autant dire que cette approche correspond à un refus d'examiner le bilan d'application du statut de 1982 - nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

M. Jean-Marie Girault disait, la nuit dernière, qu'après les interventions des deux rapporteurs il restait peu de chose des propositions innovantes du Gouvernement. Alors, revenu dans mon bureau - c'est une vieille manie d'avocat - j'ai repris le dossier et j'ai pu relever tout de même, dans les propositions des deux rapporteurs, une fidélité, au moins apparente, à certains éléments du projet du Gouvernement, tels que la reconnaissance de la spécificité des intérêts insulaires, la nécessité de modifier le mode d'exercice du pouvoir exécutif, l'acceptation des compétences élargies de la collectivité et des fonctions des différents organes.

Je crains néanmoins - nous y reviendrons - qu'une certaine confusion juridique ne soit entretenue. En effet, ou bien le Sénat souhaite maintenir la Corse dans le statut de droit commun, avec quelques dérogations - ce qui est parfaitement son droit et ce qui, je pense, est un peu son intention - ou bien il admet que le fonctionnement de cette entité, compte tenu de l'étendue des compétences qui vont lui être confiées, justifie un traitement particulier. En tout état de cause, bien sûr, le législateur devra choisir.

J'ai bien observé que certains des principes qui servent de fondement à ce texte ne laissaient pas indifférents les orateurs successifs.

Ainsi M. Larché s'est-il montré intéressé par un renforcement de l'exécutif. Il a même parlé - je l'ai écouté avec beaucoup d'attention - de « régime présidentiel ».

M. Charles Ornano, quant à lui, n'a pas rejeté l'idée de transparence. Il est même allé jusqu'à parler - ce sont ses propres termes - de « l'idée de transparence appliquée aux élections en Corse ». Toutefois, je dois à l'objectivité de dire que c'est un des seuls passages de son intervention qui a approuvé le projet qui vous est soumis.

M. Rudloff a parlé avec beaucoup de conviction du peuple corse, dont il reconnaît la spécificité ; mais j'ai constaté qu'il n'allait pas au bout du chemin. Selon lui, cette spécificité du peuple corse, qu'il reconnaissait presque avec flamme, pouvait éventuellement être évoquée dans un exposé des motifs, mais ne devait pas être insérée dans la loi.

A M. Gœtschy, je répondrai que, si le Gouvernement n'avait péché que dans les limites de son reproche, il n'aurait pas commis une grande faute. En effet, votre collègue, mesdames, messieurs les sénateurs, a regretté que ce projet ne soit pas venu plus tôt devant le Parlement. Si M. Gœtschy était présent - mais il lira mes propos dans le compte rendu des débats - je lui dirais qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire et que, par conséquent, il ne peut qu'être satisfait.

M. Golliet, avec beaucoup de courage, a rejeté les procès d'intention et a déclaré avec une grande conviction que, sur un sujet aussi grave, il fallait rechercher le consensus et non l'affrontement. Comment le Gouvernement ne l'approuverait-il pas dans cette démarche ? Son intervention m'a touché. La discussion des amendements révélera si son souhait a été entendu.

Je tiens, bien sûr, à rendre hommage, vous me comprendrez, à la longue et complète intervention de M. Allouche.

Avec beaucoup de compétence, un immense sérieux dans l'argumentation et toute la mesure qui caractérise souvent les parlementaires du Nord, il s'est efforcé, après être allé en Corse - j'ai noté qu'il avait remercié tous ceux qui l'avaient accueilli là-bas, quelle que soit leur conviction - de démontrer l'utilité de ce projet de loi.

Quant à M. Lederman, j'ai bien noté la tonalité de son intervention sur l'ensemble du projet. J'ai relevé en particulier l'originalité de son propos relativement au problème des

transports, et je n'entends pas le mot « originalité » dans un sens péjoratif, au contraire. Ce point est en effet essentiel et nous y reviendrons au cours de l'examen des articles. Cependant, je précise que l'article 68 du projet de loi prévoit clairement que les transports doivent être organisés dans le cadre du service public.

Par ailleurs, le groupe communiste a déposé un amendement à l'article 1er. J'en ai pris connaissance. Nous l'examinerons le moment venu.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'effort de l'Etat en Corse ayant été minimisé, notamment par M. le rapporteur pour avis, je souhaite maintenant revenir, pour y insister, sur le contenu économique du projet de loi et sur la politique du Gouvernement pour favoriser le développement de la Corse.

La commission des finances et son rapporteur, qui connaissait très bien le sujet puisqu'il était déjà en charge du projet de 1982, se sont intéressés aux aspects économiques du projet gouvernemental.

Sur le constat du retard du développement de la Corse, nous pourrions, bien sûr, nous retrouver, mais je ne puis laisser dire que ce gouvernement ne mène pas de politique en faveur de la Corse.

Le projet de statut est un projet pour le développement. La collectivité peut devenir un lieu de décisions et d'impulsions si les Corses le décident.

Le budget de la collectivité est multiplié par trois et demi. On m'objecte que cela ne signifie pas une multiplication par 3,5 des crédits publics destinés à la Corse. C'est exact. Mais je répondrai, en étant certain d'être entendu par les présidents de conseils généraux et de conseils régionaux présents dans cet hémicycle - et il en est d'éminents - qu'une plus grande marge de manœuvre en découlera et qu'ainsi seront évités la dispersion et donc le gaspillage.

Ce projet cherche à responsabiliser la région, qui doit devenir l'initiateur d'un véritable projet de développement et un interlocuteur majeur pour l'Etat et la Commission des Communautés européennes.

Il traduit l'idée que les solutions en faveur du développement de la Corse se trouvent d'abord en Corse.

Enfin, il donne un cadre juridique à la plupart des actions envisagées en matière de développement économique.

Désenclavement, transformation de l'office des transports, politique de conventionnement avec les transporteurs nationaux, décentralisation de la dotation de continuité territoriale, maîtrise du réseau routier principal, clarification des compétences - c'est important - en matière de formations universitaires et professionnelles, affirmation du rôle du schéma d'aménagement par rapport aux documents d'urbanisme, mise en perspective d'un régime fiscal avec un engagement du Gouvernement sur ce point, création d'un fonds de capital-risque, tels sont les éléments du volet économique, qui est tout à fait substantiel.

Mais le Gouvernement n'a pas attendu de présenter ce projet pour agir.

Une stratégie est déjà poursuivie depuis trois ans. L'action de l'Etat est globale et cohérente.

Cette stratégie a été progressivement dégagée avec la préparation du contrat de plan Etat-région en 1988-1989 et des programmes européens.

Ses objectifs ont été tracés sur place par M. Pierre Joxe et par M. Jacques Chérèque, lors du colloque d'Ajaccio d'octobre 1989, qui a été l'un des temps forts de la réflexion économique dans l'île.

Bien sûr, il s'agit de rattraper, d'ici à la fin du siècle, les retards accumulés en équipements publics, notamment dans les domaines de l'énergie, des communications routières et aériennes, de la formation, de la maîtrise de l'eau.

En fait, il s'agit de construire en Corse une économie moderne et diversifiée, en se fondant sur la valorisation des potentialités de l'île, sur un secteur industriel agroalimentaire qu'il convient de faire décoller, ce qui n'est pas le cas actuellement, sur une activité touristique tournée vers la qualité.

Il convient de préserver les atouts naturels et culturels de l'île, ce qui a été souligné par beaucoup d'orateurs, grâce à un aménagement maîtrisé de son sol et de ses ressources.

Enfin, il convient de permettre à la Corse de jouer pleinement son rôle d'espace ouvert sur l'Europe et sur le monde méditerranéen en assurant sa promotion, en cherchant à accueillir des activités de matière grise et des centres internationaux dans les domaines qui lui sont propres : agriculture méditerranéenne, environnement, culture.

Des décisions importantes et concrètes ont été prises par l'Etat. Une mobilisation financière exceptionnelle a été dégagée, dans le cadre du contrat de plan et des programmes européens, pour un montant de 2,5 milliards de francs sur la période 1989-1993. Etant donné le nombre d'habitants de la Corse, cette somme est tout de même importante !

Des progrès sensibles ont ainsi été réalisés en matière universitaire, en matière de développement des filières, des infrastructures et de la maîtrise de l'eau. Il faut également rappeler que des négociations ont été engagées avec nos partenaires italiens et communautaires sur un grand projet, dont plusieurs orateurs ont parlé hier, à savoir le gazoduc Italie-Sardaigne desservant la Corse, pour un montant de 8,5 milliards de francs.

Un schéma d'aménagement à long terme de l'île est en préparation afin d'assurer son développement et la maîtrise de ses sols : après la présentation d'un Livre blanc, en janvier dernier, par le préfet, les travaux viennent de s'engager et le document sera prêt à la fin de l'année.

L'esprit d'entreprise n'est pas absent de Corse, comme en témoignent les actions de développement qui mobilisent maintenant toutes les forces vives de la Corse. Ainsi, en 1990, les interventions économiques de l'Etat, en collaboration avec les collectivités, ont permis d'appuyer 137 projets nouveaux et de soutenir la création ou le maintien de 530 emplois, ce qui est très important rapporté aux 250 000 habitants de la Corse.

Tous ces efforts seront poursuivis en 1991.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, la tâche immense à laquelle le Gouvernement invite tous ceux qui sont véritablement attachés, sans esprit partisan, à l'avenir de la Corse. Cette ambition assurera durablement - et davantage que tous les effets de tribune - l'amarrage solide de la Corse à la République française.

Ce projet est conforme à la Constitution, c'est un projet exigeant pour la Corse, mais aussi pour la France.

Mesdames, messieurs les sénateurs - je m'adresse aux Corses comme à tous les Français - je sais que, en travaillant pour la démocratie en Corse, pour le développement de l'île, de son économie et de sa culture, nous assurons l'essentiel, c'est-à-dire l'ancrage définitif de la Corse dans la République. Nous œuvrons pour le bien de la Corse, pour le bien des Corses et, bien sûr - inutile de l'ajouter lorsqu'il s'agit de la Corse - pour le bien du pays. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Jacques Golliet applaudit également.)*

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, vous nous avez rappelé que vous alliez accroître le budget de l'assemblée du territoire, mais vous ne nous avez pas dit avec quelles ressources nouvelles cette assemblée pourrait réaliser toutes les merveilleuses actions que vous nous avez décrites.

J'ai démontré hier que l'engagement en direction de la voirie, par exemple, n'allait pas bien loin.

Dans ces conditions, permettez-moi simplement une remarque : vous nous avez expliqué que toute une série de contrats avaient été ou seraient passés entre l'Etat et la région, qu'un certain nombre d'autres l'étaient ou le seraient avec l'Europe. Mais tout cela était déjà possible, que je sache, avec l'assemblée régionale actuelle ! Je ne vois donc pas pourquoi on le condamnerait.

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellemnt en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Bien que M. Guéna ne soit plus présent dans l'hémicycle, je souhaiterais répondre au rappel au règlement qu'il a fait tout à l'heure...

M. le président. Monsieur le ministre, le président de son groupe lui transmettra vos propos. M. Guéna ne s'attendait sans doute pas à une réponse aussi rapide, c'est pourquoi il n'est pas actuellement dans l'hémicycle ; mais je ne doute pas qu'il se trouve dans le Palais !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* J'ai été surpris, vous l'avez tous constaté, par la question que m'a posée M. Guéna. J'ai donc sollicité auprès de mes collaborateurs quelques renseignements.

Le Gouvernement n'est saisi d'aucun élément à ce jour concernant une telle demande. Il l'est d'autant moins que le gouvernement du territoire n'est pas formé.

Si le Gouvernement est saisi d'une difficulté concernant le territoire, il l'examinera, comme il examine - c'est le ministre chargé des collectivités locales qui parle - toute difficulté soumise par une collectivité locale ou territoriale.

Ma réponse est donc claire. Je pense qu'elle satisfera M. Guéna. En tout cas, elle figurera au *Journal officiel.*

M. le président. Nous en revenons au projet de loi relatif à la Corse, et nous passons à la discussion des articles.

Rappel au règlement

M. Michel Darras. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, nous ne sommes pas en possession du « dérouleur ». Il est extrêmement difficile de commencer la discussion des articles dans ces conditions !

M. Charles Pasqua. C'est vrai !

M. Michel Darras. On me dit que son impression est en cours. Je comprends les contraintes du service de la séance, mais je me sens personnellement incapable de suivre la discussion sans ce document étant donné le nombre d'amendements déposés - mais pas encore classés - dont nous sommes saisis.

M. le président. Monsieur Darras, je vous donne volontiers acte de votre déclaration. Je vous indique cependant que, si le « dérouleur » est actuellement en cours d'impression, c'est tout simplement parce que, dans un souci de clarté, pour faciliter la tâche de vos collègues - et la vôtre - le service de la séance a souhaité y intégrer les sous-amendements que la commission des lois a été amenée à déposer - aux amendements de la commission des finances, notamment - et qu'elle a examinés ce matin, au cours d'une séance qui s'est terminée à treize heures.

Cela étant, sur l'article 1er, je ne suis saisi d'aucun sous-amendement. Je pense que vous serez donc d'accord avec moi pour considérer que nous pouvons débuter la discussion des articles, mais, si j'avais le sentiment, à un moment donné, qu'il y a une difficulté, comptez sur moi pour éclaircir la situation. Je suis convaincu, au demeurant, que le « dérouleur » vous aura rejoint dans l'intervalle !

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. - La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques. Ces droits liés à l'insularité s'exercent dans le respect de l'unité nationale, dans le cadre de la Constitution, des lois de la République et du présent statut ».

Sur l'article, la parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, la commission des finances n'étant pas saisie pour avis de l'article 1er, c'est à titre personnel que j'interviens.

Monsieur le ministre, mon vote sur l'amendement de la commisssion des lois dépendra de la réponse que vous apporterez à trois questions suscitées par le désarroi intellectuel dans lequel je me trouve face au texte que nous a transmis l'Assemblée nationale.

En premier lieu, comment peut-on parler d'une composante d'un peuple sans évoquer les autres composantes du même peuple ? Certes, le Président de la République a dit qu'une fois c'était bien, que deux fois ce serait trop... et il n'a pas été jusqu'au bout du slogan publicitaire connu. *(Sourires.)* Mais, si l'on se limite à cette affirmation unique, le peuple français va maintenant être formé de deux composantes : les Corses et les non-Corses. Je n'irai pas jusqu'à dire que la justice sera rendue au nom du peuple français dans sa composante corse et dans sa composante non corse, mais la dichotomie que cette simple disposition fait naître à l'intérieur de notre communauté nationale me semble tout de même un peu désagréable.

En deuxième lieu, on crée une nouvelle collectivité territoriale en se référant à l'article 72 de la Constitution. Ce n'est pas la première fois, et il semblerait que ça puisse ne pas être la dernière car, avec la prise en compte de la notion de composante, on peut se poser la question de savoir si l'on se dirige vers un Etat fédéral ou si l'on reste dans un Etat unitaire ! Dans le premier cas, ne devrons-nous pas créer un certain nombre de nouvelles collectivités territoriales, en application de l'article 72 de la Constitution ? Mieux vaut nous le dire dès le départ que de nous le dire après !

En troisième lieu, comment peut-on en même temps constater l'existence d'une composante du peuple français en tant que « communauté historique et culturelle vivante » dont on garantit la « préservation de l'identité culturelle » et procéder, avec l'article 80, à une refonte des listes électorales qui consiste à exclure du droit de vote dans l'île des citoyens français, membres de la composante culturelle du peuple corse mais qui n'ont pas la chance de résider sur place ?

M. Charles Pasqua. C'est vrai !

M. Paul Girod. N'y a-t-il pas là une contradiction de fond ?

Si l'on adopte l'article 1er, on sera donc obligé de repousser l'article 80 et, si l'on adopte l'article 80 - et encore, sous réserve qu'il sera appliqué à l'ensemble du territoire national - on ne pourra le faire qu'après avoir repoussé l'article 1er. *(Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. Charles Pasqua. Bel exemple de la lucidité sénatoriale !

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai souhaité m'exprimer sur l'article 1er du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse au nom d'une certaine conception que j'ai de la République.

Je conteste en effet la reconnaissance légale - je dis bien « légale » - de la notion de « peuple corse », car elle pourrait porter en germe des revendications analogues pour d'autres « peuples composantes du peuple français ».

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Paul Loridant. La France n'est pas une nation comme les autres : elle n'est pas un peuple, mais cent qui ont décidé de vivre ensemble. Dans un pays aussi pluriel que le nôtre, de Bretagne en Alsace, des Flandres au Pays basque, la tentation du romantisme régionaliste, dont on peut toujours craindre la dérive xénophobe, ne peut avoir de fondement justifié sans contraindre le sens de l'histoire.

Selon Emmanuel Todd et Hervé Le Bras, « la France avait besoin pour exister de l'idée de l'homme universel qui nie les enracinements et les cloisonnements ethniques ».

Ce mythe de l'homme universel et de l'égalité *inter pares* est le fondement de l'idéologie française issue de 1789, qui donne à chacun la citoyenneté, lieu unique de rencontre et de dialogue entre les hommes. Vivre ensemble avec nos différences n'a de sens que si l'idée résiste au déviationnisme ethno-centrique et respecte fondamentalement l'esprit des principes de la Révolution française, qui rassemble les êtres dans une même communauté de destin.

En inventant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la France s'est, en quelque sorte, condamnée à l'universel.

Oh, certes, on peut toujours se féliciter, avec Fernand Braudel, de cette « identité de la France » forgée par une somme extraordinaire de diversités. Mais, comme lui, on peut redouter à tout moment que ces diversités ne deviennent « divisions physiques, culturelles, religieuses, politiques, économiques, sociales s'ajoutant les unes aux autres et créant l'incompréhension, l'hostilité, la mésentente, la suspicion, la querelle, la guerre civile qui, allumée, s'apaise un jour sous la cendre, mais reprend au moindre coup de vent ».

La France était constituée de sédiments épars, la République en fut le ciment.

Je revendique souvent mes racines catalanes, dont je suis fier. Mais je n'en oublie pas moins ce qui fonde irréversiblement mon identité de Français : ma qualité de citoyen, autrement dit mon adhésion individuelle, et donc mon appartenance, à une communauté humaine active et responsable qui se reconnaît librement dans les lois de la République, une et indivisible. C'est, pour moi, le choix de la raison et de l'ouverture contre celui de l'obscurantisme et du repli sur soi.

Il ne peut donc y avoir plusieurs peuples et, parmi eux, le peuple corse qui formerait une communauté distincte par ailleurs soumise - quelle ironie ! - à un peuple français dominateur.

Si tel était le cas, il faudrait alors renoncer au messianisme et à l'universalité du message légué par nos ancêtres et abonder dans le sens d'une autre logique : celle d'une confédération respectueuse de l'identité des peuples qui la composent.

Soyons cependant convaincus que cette démarche deviendrait alors le prélude à l'éclatement de la République au nom de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Car enfin, comment reconnaître aux Corses ce que l'on nierait aux Bretons, aux Alsaciens, aux Antillais, aux Basques, aux Occitans, aux Arabes, aux Berbères et à mille autres communautés formant la mosaïque nationale ?

Monsieur le ministre, j'ai sous les yeux un exemplaire de l'hebdomadaire catalan *Punt,* publié en même temps à Barcelone et à Perpignan, qui fait précisément reproche aux élus des Pyrénées-Orientales, nos collègues, de ne pas reconnaître au peuple catalan ce qu'ils admettent pour le peuple corse.

D'évidence, si l'existence légale du peuple corse est reconnue, tout autant doit l'être celle du peuple catalan. Mais alors, comment procède-t-on pour un peuple qui possède un pied en France et un autre en Espagne ? Et *quid* du peuple basque ?

Je l'avoue, cette logique ne me tente guère, car elle favorise intrinsèquement l'émergence du ghetto et celle de l'exclusion.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Paul Loridant. La République française a fait le choix historique de la nation contre celui de l'ethnicité, celui du sol contre celui du sang. Ne touchons pas à ce dogme rassembleur d'une étonnante modernité.

Oui, étonnante modernité à l'heure où tant de maires œuvrent à l'intégration de nouveaux citoyens venus des rives de la Méditerranée ou d'Afrique. Un jeune dont la famille est originaire du Maghreb ou du continent noir peut devenir français, mais il ne deviendra jamais corse ou alsacien. Si la nation devenait une somme de composantes, à quoi pourrions-nous, demain, inviter ces jeunes à s'intégrer ?

C'est pourquoi, sans pour autant remettre en question la spécificité insulaire, économique et culturelle de la Corse, il m'a paru tout à fait essentiel, sur un thème aussi fondamental que le concept français de nation, de rappeler dans cet hémicycle ce qui relève pour moi de l'essence même de la République.

C'est au pasteur Rabaut Saint-Etienne, président de l'Assemblée nationale lors de la discussion, les 22 et 23 août 1789, de l'article X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que je dois aujourd'hui cette liberté de pensée, notamment lorsqu'il affirmait que « cette liberté est la plus sacrée de toutes ; elle échappe à l'emprise des hommes, elle se réfugie au fond de la conscience comme dans un sanctuaire inviolable où nul mortel n'a le droit de pénétrer ;... la contraindre est une injustice, l'attaquer est un sacrilège ».

Cela étant, que la majorité sénatoriale ne s'y trompe pas et n'espère pas trouver dans mes paroles une sorte d'alliance objective avec son propre discours car, au-delà de cette notion de « peuple corse », sur laquelle j'ai émis de très vives réserves, le projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse me paraît répondre aux préoccupations de l'île de Beauté.

Que la majorité sénatoriale soit fébrile à l'idée de régler ses comptes avec le Gouvernement sur le dos de la Corse après trois mois d'abstinence politicienne - consensus oblige ! - c'est son affaire !

En tout état de cause, je ne saurais bien évidemment la rejoindre dans la polémique et dans le rejet d'un texte qui, au-delà de l'article 1er, demeure une grande loi de décentralisation.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, étant donné l'éminence des orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale et la qualité des propos qui viennent d'être tenus, notamment par notre collègue M. Loridant, vous pourriez me reprocher, n'étant que ce que je suis, d'avoir cru devoir intervenir sur cet article 1er.

Mais, comme l'a dit, hier soir, notre collègue Jean-Marie Girault, ce texte nous interpelle tous individuellement, car il pose le problème de savoir si, oui ou non, la France et les Français doivent rester fidèles à l'idée traditionnelle que nous avons depuis des siècles de la République, de l'Etat et de la nation.

Lequel d'entre nous, ayant abordé l'île de Beauté, ne garde le souvenir impérissable de sa magnificence et du caractère si chaleureux de ses habitants ? Lequel d'entre nous, ayant mon âge, ne garde le souvenir de ses camarades corses qui ont fait la percée au Monte Cassino ?

A l'occasion d'une de mes blessures, je me souviens avoir eu à mes côtés, à l'hôpital 413 de Dijon, un Corse au prénom bien de son île, Napoléon. Adjudant de tabor, il était de ceux qui, au Monte Cassino, avaient fait la percée. Une autre fois, dans un autre hôpital, j'ai eu à mes côtés un autre Corse, Pascal, dont l'amour pour la France était véritablement extraordinaire. Mes chers collègues, gardons-en le souvenir !

Déjà, au début du XIVe siècle, la Corse faisait appel à la France, et Boucicaut lui apportait les bienfaits de sa présence. Gardons le souvenir des Corses du régiment de François Ier, commandé par un d'Ornano.

Si les plus jeunes sénateurs ne peuvent en avoir le souvenir et l'ont appris, nous qui étions jeunes avant la guerre nous souvenons de cet admirable courage du peuple corse, qui, malgré la pression mussolinienne et les tentations qu'à tort les fascistes essayaient de susciter, avait affirmé, dans son immense majorité, la volonté de rester français. Souvenons-nous du serment de Bastia qu'évoquait, hier, notre collègue Ornano !

Mes chers collègues, je tiens comme particulièrement important, dans une assemblée où nous savons le soin que nous mettons à exprimer le sentiment de ceux qui nous ont fait l'honneur de nous élire, le fait que, dans la discussion générale, hier, les deux sénateurs de la Corse, le maire d'Ajaccio et le président du département de Haute-Corse, et d'autres Corses, comme Charles Pasqua ou Paul d'Ornano, nous aient tous dit, connaissant la Corse comme ils la connaissent, ayant l'honneur d'en être des fils, qu'ils désapprouvaient ce texte en raison des dangers qu'il comporte.

Oui ! il y a une spécificité de la Corse, comme il y a une spécificité de nombre de nos provinces. Mais, juridiquement, introduire dans l'article 1er de ce projet la notion de peuple corse, même si l'on en tempère le danger en précisant qu'il est une composante du peuple français, présente un double risque.

D'abord, comme l'ont rappelé, hier soir, M. Larché, avec son autorité de président et de rapporteur mais aussi d'ancien conseiller d'Etat, et M. Rudloff, lui aussi éminent juriste, si nous maintenons cette notion de peuple corse, nous courons le risque, puisqu'il y a un territoire, puisqu'il y aurait un peuple et puisqu'il y aurait, l'article 1er étant voté, une spécificité juridique reconnue, une autonomie affirmée, de voir, un jour, certains utiliser notre vote pour, devant les Nations unies, bien au-delà de l'autonomie, demander l'indépendance.

Ensuite - notre collègue M. Loridant vient lui-même d'évoquer cette question - n'est-ce pas susciter sur d'autres rives de la France la tentation d'affirmer, au-delà des spécificités, une volonté d'indépendance, avec le soutien éventuel de forces étrangères ?

L'intention du Gouvernement de répondre à une attente pour résoudre des problèmes, nous la partageons tous. Mais ne nous trompons pas sur les moyens. La République est une et indivisible.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Voilà plus de deux cents ans que la Corse fait partie de l'ensemble français. La nation française est une, notre peuple est un.

Aussi, mes chers collègues, prenons garde : voter l'article 1er, tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement, même s'il est affirmé que le peuple corse est une composante du peuple français, serait ouvrir la voie à des dangers tels que, pour ma part, au nom de mon amour de la Corse, je ne pourrai le voter. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, depuis l'annonce de la mise en chantier d'un nouveau texte sur la Corse, le débat s'est focalisé sur l'article 1er.

Le Gouvernement - hier M. Joxe, aujourd'hui vous-même, monsieur le ministre - et les partis de l'opposition de droite ont multiplié les passes d'armes au sujet de l'intégration à notre corpus institutionnel de la notion de peuple corse.

Le parti communiste français et ses parlementaires ont clairement exprimé leur position : reconnaître la notion de peuple corse est une nécessité historique. La spécificité de l'identité de la culture corse, l'insularité expliquent cette nécessité. Toutefois, nous insistons bien - c'est l'objet de l'amendement que les sénateurs communistes ont déposé - sur la réalité de l'intégration de ce peuple corse à la nation française.

Hier, dans la discussion générale, quelques points d'histoire ont été précisés. Notre collègue M. Lederman m'a fait l'amitié de citer les propos que j'avais tenus en 1982. Quant à M. Larché, il a rappelé dans son intervention et dans son rapport écrit le serment de Bastia et le texte du 18 mai 1789.

Je précise que ce texte, gravé dans la pierre à Bastia, fait suite aux doléances de l'assemblée générale du tiers état de l'île de Corse - l'« Isle », comme on l'écrivait à cette époque - qui demandait : « de voir cette île réunie à la nation française » - je souligne le terme de « nation ».

Je remarque que la Corse a donné de nombreuses et fortes personnalités. Personnellement, je place Pascal Paoli à part, rejoignant en cela beaucoup de Corses, sinon tous.

Je tiens, pour éclairer ce débat, à rappeler qu'après une journée décisive, celle du 30 novembre 1789, Pascal Paoli, revenu en Corse, d'où il avait été banni par le roi, déclara, le 23 décembre 1789, à Bastia : « L'union à la libre nation française n'est pas servitude mais participation de droit ». Je relève encore le terme de nation.

Le 26 avril 1790, recevant Pascal Paoli à l'assemblée des Jacobins, Robespierre déclarait : « Recevoir les députés du peuple corse... » - je souligne « peuple » comme j'ai souligné « nation » à l'instant - « ... est pour elle un jour de fête. Déjà, pour l'admettre en son sein, elle suspendit les règles ordinaires qu'elle s'était prescrites. C'est un hommage qu'elle a voulu rendre à la liberté dans la personne de l'un de ses plus illustres défenseurs. »

Tout cela, vous pouvez le trouver, à la bibliothèque du Sénat, dans les cahiers de Simon Vinciguerra.

Ainsi, à mes yeux, le débat s'éclaire. Le texte gouvernemental n'est pas, sur ce point, entièrement satisfaisant. Le Gouvernement et les partis de droite, aujourd'hui la majorité sénatoriale, sont en désaccord, désaccord exprimé avec tapage, sur cette question du peuple corse. Ce désaccord, mes chers collègues, cache un accord profond sur des questions posées au peuple corse. La solidarité nationale doit-elle jouer avec encore plus de vigueur pour permettre à la Corse de sortir de l'ornière économique dans laquelle elle se trouve, pour permettre à la Corse de se doter, dans le respect des principes sociaux de notre République, de l'outil industriel et économique nécessaire ?

Votre silence profond sur cette question, en tout cas votre absence de propositions en cette matière, montre bien l'accord qui existe entre le Gouvernement et les partis de droite pour l'inaction dans le domaine économique et, pis encore, pour la casse du service public, déjà engagée, mais considérablement amplifiée par ce texte.

Pour conclure, j'indique que les sénateurs communistes et apparenté souhaitent voir modifier, dans le sens de leur amendement, cet article et que, en tout état de cause, ils rejetteront la proposition de la commission. Ils demandent un scrutin public sur l'amendement. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Sur l'article 1er, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger cet article comme suit :

> « La région de Corse constitue une collectivité territoriale de la République dont l'organisation administrative garantit la défense des intérêts économiques, sociaux et culturels propres, liés notamment à son histoire et à son insularité. »

Le second, n° 109, proposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer, dans la première phrase de cet article, les mots : « composante du peuple » par les mots : « partie intégrante de la nation française ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jacques Larché, *président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Je ne veux pas, à l'occasion de cet amendement, reprendre en détail une discussion qui a déjà été très largement amorcée et au cours de laquelle chacun a pu s'exprimer avec toute la netteté souhaitable. J'ai indiqué, au nom de la commission - et tel était, croyez-le, mon sentiment personnel - qu'il n'était pas acceptable, compte tenu de nos principes constitutionnels, d'inscrire dans notre droit l'existence d'un peuple qui serait juridiquement distinct du peuple français. J'ai déclaré qu'une telle mention n'était pas constitutionnellement possible. J'ajoute qu'elle n'est pas politiquement souhaitable. Enfin - c'est là peut-être ce qui est, à mes yeux, le plus grave - elle va à l'encontre de toute notre tradition historique.

Mes chers collègues, prenez garde à ce que l'on nous demande de faire. Le peuple français a besoin d'être solide, de rester ferme et uni dans un certain nombre de circonstances. J'ai entendu les propos tenus tout à l'heure par notre collègue Paul Loridant. J'y ai très largement souscrit. Je regrette simplement qu'il ait cru devoir dire *in fine* que la discussion qui s'était instaurée à cette occasion était, pour la majorité sénatoriale, l'occasion rêvée de rompre un consensus.

Que l'on ne se méprenne pas : un consensus ne peut pas exister lorsqu'on nous propose de façon inacceptable de porter atteinte aux principes qui sont les nôtres. Si, sous prétexte de maintenir entre les différentes composantes de l'opinion publique française un consensus qui a pu apparaître en certaines circonstances, nous en venions à accepter le texte qui nous est proposé - je le dis avec fermeté - nous manquerions à notre devoir.

Même si, demain - peut-on le craindre ? Je n'en sais rien - à la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale, s'« entête » et maintient sa position, il restera de nos débats que le Sénat de la République n'aura pas failli à son devoir. Déjà, en certaines circonstances difficiles, nous avons su dire non à certains projets qui nous étaient proposés et, bien souvent, la suite des événements nous a donné raison.

On nous dit que cet article 1er est indispensable. Non, nous pouvons très bien répondre aux besoins de la collectivité corse par l'ensemble des dispositions du texte tel que nous proposerons de l'amender.

Je m'élève très amicalement contre certains propos qui ont laissé entendre, que par nos amendements, nous viderions le texte de sa substance. Ce n'est pas vrai. La discussion des articles montrera que, sur bien des points, nous proposons de corriger le statut de 1982 pour lui donner plus d'efficacité.

Par ailleurs, il n'est pas exact de dire que le débat s'est focalisé sur cette notion de peuple corse, car ce texte comporte d'autres dispositions. Mais qu'on ne vienne pas nous demander, sous prétexte d'aborder la suite du texte, d'accepter ce qui nous paraît inacceptable. Je constate d'ailleurs avec plaisir que mon ami Charles Pasqua, président du groupe du R.P.R., a déposé une demande de scrutin public sur l'amendement de la commission des lois : il est bon que, sur cette affaire, chacun prenne ses responsabilités.

La portée de l'amendement no 1 est claire : la Corse continue à faire partie de la France comme collectivité territoriale à laquelle la loi apporte, dans son fonctionnement, dans ses nécessités, dans ses besoins, les aménagements qui lui sont indispensables. En l'adoptant, le Sénat, gardien de l'ensemble des collectivités territoriales, aura, je crois, une fois de plus accompli son devoir. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement no 109.

M. Louis Minetti. La formulation que nous proposons par notre amendement permet de rappeler l'intégration du peuple corse à la nation française. J'ai déjà exposé mes arguments en intervenant sur l'article 1er : j'ose dire que j'ai cité quelques-uns des pères fondateurs de notre République ; peut-être pourrions-nous les écouter !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement no 109 ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Le texte qui résulterait de cet amendement est très différent de celui qui est proposé par le Gouvernement.

Dans la suite de la discussion, M. Minetti constatera, je l'espère, que, compte tenu de notre souci de l'avenir économique des départements de Corse, il n'existe aucune complicité objective entre le Gouvernement et nous-mêmes. Les amendements que nous proposerons lui montreront que les préoccupations de son groupe, dont M. Lederman s'est fait, avec le talent qu'on lui connaît, l'interprète, la majorité du Sénat les partage et s'efforcera d'y répondre.

Cet amendement ne m'étonne pas : j'y vois la trace très précise, évidente, du patriotisme dont les communistes corses ont toujours fait preuve dans les moments difficiles que nous avons partagés...

M. François Giacobbi. Que nous avons connus !

M. Charles Pasqua. C'est exact !

M. Louis Minetti. Je vous en remercie !

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Toutefois, je ne peux pas être favorable à cet amendement parce que la notion de peuple est maintenue, même si l'on précise que ce peuple juridiquement reconnu est partie intégrante de la nation française. Si le Gouvernement avait ainsi rédigé son texte, peut-être ne lui aurions-nous pas dit ce que nous lui avons dit.

Je rends nos collègues du groupe communiste attentifs à ce qui nous paraît être l'essentiel : le passage du sociologique, de l'affectif, du sentimental en quelque sorte - Dieu sait si ce terme est fort lorsqu'il s'adresse à la Corse - notions auxquelles nous adhérons tous, au juridique.

On le dit souvent, le droit n'a pas toujours une valeur éternelle, mais il est des moments où le droit est un rempart contre l'incertitude, le laisser-aller, contre une dérive dont nous ne voulons pas.

Gardons-nous de créer des précédents. Monsieur le ministre, je ne vous soupçonne pas un seul instant, vous ni aucun de ceux qui vous soutiennent, de vouloir, par la formule que vous nous proposez, préparer le départ de la Corse de l'ensemble français.

Je ne soupçonne ni votre patriotisme ni votre attachement à l'unité française. Mais la formule que vous utilisez est lourde de risques, lourde d'incertitudes ; il est des moments où un peuple tout entier doit manifester sans ambiguïté la volonté qui est la sienne. Notre volonté, c'est l'unité.

Mme Hélène Luc. C'est pour cela qu'il faut adopter notre amendement !

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Or, le texte du Gouvernement ne permet pas de maintenir cette unité ou, en tout cas, il présente des risques considérables.

Votre texte, mes chers collègues, comporte également un certain nombre de risques. Telle est la raison pour laquelle je propose à la Haute Assemblée, bien qu'il soit un progrès par rapport au texte d'origine, de ne pas l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 1 et 109 ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est deux points sur lesquels je suis d'accord avec M. le président Larché : d'abord, je reconnais que la discussion est très largement engagée, ensuite j'atteste qu'il n'y a aucune complicité entre le Gouvernement et la majorité du Sénat.

M. Charles Pasqua. Ah !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Nous travaillons chacun selon nos convictions. Le débat se suffit à lui-même pour démontrer que cette complicité est absente et même qu'aucune complicité n'a jamais été recherchée.

M. le président vient de me demander d'exprimer le point de vue du Gouvernement. Je me dois de le formuler, d'abord, sur les critiques que vous avez émises à l'encontre de l'article 1er - à cet égard, je serai assez bref, car je me suis déjà expliqué lors de la discussion générale - ensuite sur l'article 1er tel que la commission des lois l'a rédigé et tel qu'elle l'a adopté. En effet, elle ne propose pas sa suppression et elle a fait l'effort d'arrêter une nouvelle rédaction ; la moindre des courtoisie veut évidemment que je l'analyse.

Vos critiques, je les ai écoutées : elles ont repris ce qui avait été dit précédemment.

Monsieur Girod - vous vous êtes exprimé à titre personnel - vous avez fait état de la notion de fédéralisme. Je n'ai pas vos qualités juridiques, mais, autant que je m'en souvienne, ce qui définit l'Etat fédéré, par exemple aux Etats-Unis, c'est qu'il est détenteur d'un pouvoir législatif que n'a pas une collectivité territoriale créée en application des articles 72 et 73 de la Constitution. Il n'est fait mention d'aucun transfert de compétence législative dans ce projet de loi.

Le 14 août 1959, le Premier ministre de l'époque répondait ainsi à une question écrite : « Indiquons, une fois de plus, que les articles 72 et 73 de la Constitution précisent les modalités de création éventuelle de nouvelles collectivités territoriales et d'adaptation, soit du régime législatif, soit de l'organisation administrative, mais que les règles de souveraineté fixées par la Constitution ne peuvent être modifiées que par voie de révision constitutionnelle. » Ce Premier ministre, tout le monde l'a reconnu - il suffit de lire la date - c'est M. Michel Debré.

Eh bien ! je dis que ce que nous proposons, en application de l'article 72 de la Constitution, c'est ni plus ni moins que ce qui était indiqué par le Premier ministre de l'époque. Le Gouvernement ne dit rien de plus, ne fait rien de plus : aucun transfert de pouvoir législatif n'est prévu, on crée simplement une collectivité.

Certains nous prêteraient l'intention - cela n'a pas été dit, je lui en donne acte et je l'en remercie, par M. le rapporteur - de vouloir élaborer une espèce de programme de création d'Etats fédéraux en France. Il suffit, me semble-t-il, de lire la presse, de prendre connaissance des déclarations des uns et des autres, notamment de celles du Président de la République, pour savoir que cette perspective est totalement exclue ! Je m'autorise, bien sûr, à le dire au nom du Gouvernement.

Nous ne créons pas, en Corse, un Etat fédéral. Simplement, nous appliquons l'article 72 de la Constitution, en introduisant, il est vrai, une notion qui, à mon avis, n'est pas une notion juridique, même si elle est inscrite dans la loi. *(Murmures sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

Il s'agit simplement - ce point a été développé par moi-même et par d'autres hier - d'une notion qui fait appel à une tradition, à une spécificité, je veux parler de la notion de peuple corse. Ce n'est pas la première fois - vous me l'accorderez tous - qu'il en est fait état. Simplement, je reconnais bien volontiers que c'est la première fois qu'elle figure dans un projet de loi. *(Nouveaux murmures sur les mêmes travées.)*

Cela étant, parce que c'est extrêmement intéressant et important, j'ai examiné de près la rédaction que vous proposez pour l'article 1er. A cet égard, je me plais à souligner une démarche qui se veut constructive, comme l'a été votre décision de ne pas déposer une question préalable ou une exception d'irrecevabilité. Le Sénat, à travers sa commission des lois, veut construire ; il m'incombe de voir quelle construction vous proposez.

Votre amendement fait de la Corse une région à statut particulier. Ce n'est plus une collectivité territoriale, au sens de l'article 72 de la Constitution tel que le commentait le Premier ministre en 1959.

Vous supprimez - c'est une évidence et c'est le but de la rédaction, j'en conviens - toute référence à la notion de peuple corse, mais la garantie des droits spécifiques de la Corse est assurée par son statut.

Je ferai deux observations. La première concerne la garantie des droits spécifiques de la Corse. En affirmant que la République garantit le respect des intérêts spécifiques liés à l'insularité de la Corse, le texte du Gouvernement confirme les responsabilités qui sont celles de la République. A nos yeux, il assure le respect de son unité et de son indivisibilité mieux que ne le fait l'amendement de votre commission, qui confie de façon ambiguë la garantie de ces droits à l'organisation administrative.

Je l'ai dit hier et je me permets de le rappeler - en effet, vous êtes un certain nombre à vous être expliqués sur les conditions dans lesquelles ces motions avaient été adoptées - la notion de peuple corse, qui figurait dans l'exposé des motifs du statut Defferre de 1982, a été consacrée à deux reprises par l'assemblée de Corse.

Par ailleurs, j'ai indiqué au début de la discussion générale pourquoi ce texte ne portait pas atteinte aux principes constitutionnels : souveraineté - c'est l'article 3 de la Constitution, j'y reviendrai en m'expliquant sur l'amendement présenté par le groupe communiste - indivisibilité de la République, unité de l'Etat.

J'aurais pu ajouter que le principe d'égalité lui-même n'était pas affecté. En effet, la mise en place de régimes dérogatoires au profit de certaines collectivités lorsque leur spécificité s'impose n'est pas exceptionnelle en droit public français.

J'ai lu avec intérêt les prises de position de juristes. J'ai entendu hier des exclamations... on a parlé de « juristes de salon ».

M. François Giacobbi. C'est moi qui l'ai dit et je le maintiens !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Je préfère les juristes dans les bibliothèques. J'ai relevé avant-hier encore que l'un de nos meilleurs spécialistes prenait une position favorable à la constitutionnalité du projet du Gouvernement ; il s'agit de M. Loïc Philip. Mais il n'avait pas eu la possibilité de lire votre rapport, monsieur Larché ! *(Sourires.)*

M. Marc Lauriol. Voilà !

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je voudrais simplement vous dire, monsieur le ministre, ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire à certains de vos prédécesseurs, avec toute la courtoisie nécessaire : je me moque de ce que pensent les juristes...

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Jacques Larché, *rapporteur.* ... parce que c'est nous qui faisons la loi ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. Charles Pasqua. Nous sommes les législateurs !

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez poursuivre.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le rapporteur, il est vrai que les meilleurs législateurs ne sont pas nécessairement des juristes.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Pas du tout même !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Les législateurs font la loi. Cela étant, vous parliez tout à l'heure des conseillers : il n'est pas interdit de voir ce que, techniquement, les juristes pensent de telle ou telle de nos décisions. Il m'arrive encore de lire *La Gazette du Palais.* J'en pense parfois beaucoup de bien et parfois beaucoup de mal...

M. François Giacobbi. Vous n'êtes pas le seul !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* J'en tiens compte ou je n'en tiens pas compte.

Ce que je sais, monsieur le rapporteur, c'est que cet excellent juriste n'avait pas lu vos travaux.

M. Charles Lederman. C'est un travail de juriste !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Pourtant, par intuition peut-être, il a répondu tout de même, car il déclare : « Il faut respecter le législateur, c'est-à-dire sa compétence législative. »

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Aujourd'hui, le Parlement est invité à prendre une option politique - et non une option juridique, bien entendu - et à réformer l'organisation d'une collectivité territoriale. Nous sommes, à l'évidence, au cœur de votre compétence, qui est la compétence législative, dans le respect des valeurs constitutionnelles que j'ai rappelées.

Ma seconde observation concerne la nature de la collectivité. Votre commission, en plein accord avec le Gouvernement, a accepté de reconnaître à la Corse, en raison de sa situation géographique particulière, des compétences propres dans les domaines éducatif, culturel, économique, fiscal et en matière de transports.

En cela, le Gouvernement et votre commission vont bien au-delà du droit commun des régions tel qu'il a été défini par la loi de 1972 ; je l'ai noté. De même, en créant, selon des modalités certes différentes de celles qui sont prévues dans le projet du Gouvernement, une commission exécutive dotée de compétences exécutives et d'un pouvoir réglementaire, votre rapporteur a distingué nettement le dispositif institutionnel applicable à la Corse de celui des régions de droit commun.

Sur ce point - sans vous suivre, vous le comprenez - je rends hommage à l'effort qui a été fait par la commission, inspirée très certainement par les propositions de son rapporteur.

Mais votre amendement, affirmant, par ailleurs, le caractère de région relevant de la loi de 1972 de la Corse, est contradictoire. Certaines dispositions prévues dans l'ensemble du projet de loi telles que vous les avez retenues s'écartent à tel point du droit commun que seule l'érection de la Corse en collectivité territoriale au titre de l'article 72 de la Constitution nous semble conforme au droit constitutionnel.

Peut-être un jour - je le dis tout bas - le Conseil constitutionnel arbitrera-t-il...

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je ne le souhaite en aucune manière !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Vous ne le souhaitez pas, moi non plus ! Cela dit, on ne sait jamais... Nous avons assez l'habitude, les uns et les autres, de la procédure parlementaire pour savoir que cela est possible.

Le Gouvernement a examiné votre amendement avec beaucoup de soin. Il l'a étudié de près, comme vous venez de le constater, et c'était la moindre des choses.

M. Charles Pasqua. Conclusion ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Peut-on parler d'une région au sens de la loi modifiée de juillet 1972 ou d'une collectivité territoriale selon l'article 72 de la

Constitution ? Vous allez, en fait, dans le sens du Gouvernement en reconnaissant que les caractères originaux que ce statut donne à la Corse sur le plan institutionnel et sur celui des compétences en font nécessairement une nouvelle collectivité territoriale.

Finalement, une part du raisonnement et du chemin nous est commune, mais, à un certain moment, nous nous séparons parce que nous pensons, nous, qu'il convient d'appliquer l'article 72 de la Constitution. Nous l'avons fait et c'est pourquoi nous faisons référence à cette notion de peuple corse, composante, bien sûr, du peuple français.

Pour toutes ces raisons, je demande le rejet de l'amendement de la commission.

Et j'en arrive tout naturellement au très intéressant débat qui est lancé - je dis bien qui est lancé, car il sera sans doute repris en d'autres lieux - par le groupe communiste.

M. Louis Minetti. Bien sûr !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Vous avez rendu hommage, monsieur le rapporteur, à la démarche du groupe communiste en disant qu'elle s'inscrivait dans l'histoire des communistes. Vous permettrez à l'habitant d'une région qui a connu - je n'en ai, moi, qu'un souvenir tout à fait confus - tant de combats, à l'ancien député d'une circonscription qui est mitoyenne de la Dordogne, qui a connu la « poche » de Royan, Saintes, où nous commémorons régulièrement tous ces événements, de s'associer à cette démarche.

Cela dit, il faut que j'étudie cet amendement avec le maximum de soin ; je ne cache pas qu'il m'a personnellement interpellé...

M. Charles Pasqua. Ah !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* ... comme il nous a tous interpellés, comme il a interpellé tout à l'heure M. Larché. Nous ne sommes pas en train de discuter - permettez-moi cette expression - de n'importe quelle notion : nous discutons de la notion de peuple, de nation, du fondement de la République, de ce qui nous unit tous.

Le Gouvernement a préféré la notion de composante du peuple français. Il a entendu confirmer, si besoin était, que cette disposition n'est pas contraire à notre conception de la souveraineté. Pourquoi a-t-il choisi cette notion de composante du peuple français plutôt que de la nation française ? Parce qu'il s'est référé à l'article 3 de la Constitution, qui fait du peuple français le seul détenteur de la souveraineté.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Et du seul peuple français !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* C'est vrai ! Il est le seul détenteur de la souveraineté. C'est la formulation qui a été proposée par le Gouvernement.

L'amendement présenté par le groupe communiste n'est pas choquant, bien entendu, ni sur le fond ni même sur la forme, mais je dois dire...

Mme Hélène Luc. Alors, acceptez-le ! *(Sourires.)*

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* J'attendais cela, madame, mais je suis au regret de vous dire que je préférerais que vous le retiriez, quitte à ce que le débat se poursuive...

M. Charles Pasqua. Nous serions alors en pleine complicité entre vous-même et le groupe communiste ! *(Rires.)*

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le sénateur, je peux vous dire qu'en tant que militant politique il m'est arrivé non pas d'avoir de la complicité, mais de mener des combats communs avec le parti communiste, ce qui est différent... !

M. Charles Pasqua. Cela ne m'étonne pas !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Je demanderai tout simplement le retrait de cet amendement, eu égard au raisonnement qui a été suivi par le Gouvernement, tout en rendant hommage à la démarche.

Voilà mesdames, messieurs les sénateurs, quelles sont mes observations. Elles sont simples et je les résume : je m'oppose, bien sûr, à l'article 1er tel qu'il a été rédigé par la commission des lois. Je demande à la Haute Assemblée d'adopter le texte tel qu'il a été proposé par le Gouvernement et voté par la majorité de l'Assemblée nationale. Et je souhaite le retrait ou, à défaut, le rejet de l'amendement présenté par le groupe communiste.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste s'oppose à l'amendement proposé par la commission, qui tend au rejet de l'article 1er tel qu'il figure dans le projet de loi.

Nos collègues communistes accéderont-ils à la demande de M. le ministre de retirer leur amendement ? Je ne sais. Je souhaite seulement indiquer que la formulation qu'ils ont retenue a été examinée par le groupe socialiste.

M. le président. Mon cher collègue, je vous rappelle que c'est l'amendement n° 1 qui est en discussion, et non pas l'amendement n° 109. Celui-ci ne sera discuté que si l'amendement n° 1 n'est pas adopté.

Tenez-vous en donc à l'amendement n° 1, contre lequel vous avez demandé la parole.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, je veux tout de même dire que le groupe socialiste a également réfléchi à d'autres formulations, notamment à celle qui est proposée dans l'amendement n° 109.

Je partage l'hommage qu'a rendu M. Larché au patriotisme des communistes corses, mais je voudrais savoir si ce distinguo était volontaire. C'est peut-être la reconnaissance implicite d'un « peuple communiste corse ». *(Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Charles Pasqua. Vous dérapez totalement ; un peuple ne peut avoir de fondements idéologiques.

M. Charles Lederman. Je n'ai jamais entendu pareille absurdité !

M. Claude Estier. Voyons, un peu d'humour, mon cher collègue !

M. Charles Lederman. C'est de l'humour cela ?

M. Guy Allouche. Dans son amendement n° 1, qui substitue à l'article 1er une rédaction différente, la commission des lois refuse toute reconnaissance juridique du peuple corse.

Pour cela, plusieurs arguments ont été avancés, notamment dans le rapport écrit de M. Larché.

Tout d'abord, se fondant sur l'article 34 de la Constitution, qui définit les compétences du Parlement, M. le rapporteur écrit : « Le Parlement est-il compétent pour adopter une disposition paraconstitutionnelle, à savoir la reconnaissance d'un peuple... »

M. François Giacobbi. Eh non !

M. Guy Allouche. « ... qui constituerait une étape vers l'indépendance de la Corse, conforme au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? »

Il dit non, et il a raison, car cela n'est pas demandé. C'est l'une des interprétations possibles de cette notion.

Il énonce deux autres interprétations ou attitudes.

Il reprend, c'est la deuxième interprétation, l'aphorisme développé, hier, par notre collègue M. Giacobbi : « droit à la différence et droit à la ressemblance ». Or, selon M. Giacobbi, les Corses revendiquent le droit à la ressemblance.

M. François Giacobbi. Oh, que oui !

M. Charles Pasqua. Jusques et y compris avec les Flamands ! *(Sourires.)*

M. Guy Allouche. Ou bien c'est la ressemblance, et alors il n'y a plus lieu de parler de statut particulier.

Ou bien c'est la différence en raison de l'histoire, de la langue, de la géographie ou de la culture, et il faut admettre le principe du particularisme et de la spécificité.

D'ailleurs, dans son rapport écrit, M. le rapporteur note à la page 16 que le sentiment identitaire est particulièrement vif chez tous les Corses qui ont été rencontrés et qu'aucun n'a considéré ce sentiment identitaire comme la reconnaissance d'une souveraineté nationale.

Ou il y a différence ou il n'y en a pas. Nous prétendons qu'il y a différence. J'ose dire que le peuple corse existe puisque nous l'avons presque rencontré. *(M. Pasqua sourit.)*

Bien des orateurs n'appartenant pas à mon groupe ont dit hier : « Oui, le peuple corse existe ».

Enfin, la troisième attitude, à mi-chemin entre les deux précédentes, admet l'expression « peuple corse », mais sans lui conférer une valeur normative. M. le ministre a dit voilà un instant en réponse à M. Paul Girod qu'il n'était pas question d'Etat fédéral. Ce n'est pas notre conception et ce n'est pas demandé.

L'article 1er du projet de loi n'a aucune valeur normative puisque les compétences de l'assemblée territoriale et du conseil exécutif relèvent de la loi, aux termes de l'article 72 de notre Constitution.

En fait, cette référence n'entraîne l'octroi d'aucune souveraineté pour la Corse. J'ai longuement développé ce point hier, je n'y reviens pas. De surcroît, cette référence n'a aucune conséquence sur le plan juridique. En effet, comme l'a précisé un professeur de droit, cité voilà un instant par M. le ministre, en vertu du principe de l'effet utile, cette référence peut être considérée comme constitutionnelle.

L'amendement de la commission a la particularité de se situer quelque part en Méditerranée : ce n'est pas l'île de Beauté, ce n'est pas le continent.

M. François Giacobbi. C'est la France ! *(Sourires.)*

M. Guy Allouche. Ainsi que M. le ministre l'a dit dans son intervention - vous ne serez pas surpris que je partage sa remarque - est-ce le droit commun ou l'article 72 de la Constitution qui crée une collectivité territoriale, comme ce fut le cas pour la Ville de Paris ?

Souhaitez-vous l'originalité parce qu'il y a différence - à notre avis, c'est nécessaire - ou envisagez-vous de fondre la région Corse dans le statut de droit commun des vingt autres régions de la métropole ? Vous ne voulez pas de l'application de l'article 72, puisque vous en supprimez la référence dans votre amendement, telle qu'elle figure dans le projet de loi.

Attitude logique au demeurant mais, dans les faits - nous le verrons ultérieurement - vous proposez bien plus de compétences et de moyens pour la région Corse que pour les autres régions.

C'est un statut hybride que le Sénat entend adopter. Ce ne sera pas tout à fait le droit commun, ce ne sera pas tout à fait une collectivité territoriale à statut particulier.

Si le texte sénatorial était définitivement adopté - je ne le pense pas - je ne pourrais pas m'empêcher de m'interroger sur la constitutionnalité d'une telle disposition au regard des lois de 1982 et de 1985.

En conclusion, il est paradoxal de constater la crise dont souffre la Corse et de maintenir un statut qui a prouvé sa relative inefficacité.

M. François Giacobbi. C'est vous qui l'avez voté !

M. Guy Allouche. Nous savons dès à présent que si l'Assemblée nationale adopte un texte différent, un recours sera formé devant le Conseil constitutionnel.

M. François Giacobbi. De toute façon !

M. Guy Allouche. M. Larché a interrompu tout à l'heure M. le ministre pour lui dire qu'il se moquait des remarques des juristes car c'est le législateur qui élabore la loi. C'est exact. Tel est le devoir et le rôle du Sénat.

Le Conseil constitutionnel dira si cette notion de peuple corse, composante du peuple français, est conforme ou non à la Constitution. Nous nous soumettrons, comme à l'habitude, à sa décision.

En tout cas, pour ce qui nous concerne, nous ne voterons pas l'amendement no 1 de la commission des lois.

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Je voterai l'amendement de la commission. En voici les raisons. J'ai souvent entendu dire que cette notion de peuple corse était une notion théologique. Pour ma part, j'ai une bible qui s'appelle la Constitution de 1958 et je vais vous en lire le préambule et l'article 1er pour vous montrer que la notion de peuple corse est inconstitutionnelle.

Selon le préambule de la Constitution, « le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789...

« En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique. »

En dehors du peuple français, le mot de « peuple » n'est donc admis que pour les territoires d'outre-mer.

Selon l'article 1er, « la République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une communauté ».

La cause me paraît entendue. Quand j'ai dit que certains juristes étaient des juristes de salon et qu'ils devraient retourner à l'école, c'est parce qu'ils ne connaissaient pas l'abc de leur métier : la Constitution ne reconnaît de peuple que le peuple français, et, par ailleurs, la Corse ne fait pas partie des territoires d'outre-mer ; elle est composée de deux départements métropolitains aux termes de la loi organique.

Il est donc inutile de discuter plus longtemps. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Pasqua. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. J'ai écouté tout à l'heure avec attention les propos de M. le ministre de l'intérieur. Répondant aux orateurs, il a bien voulu manifester son accord avec le début de l'intervention que j'avais faite.

Hier, je disais en effet que les gouvernants sont jugés en fonction des résultats de leur politique. Très judicieusement ensuite, il en a déduit autre chose. Je n'entrerai pas dans ce débat pour le moment, mais je suis prêt à l'assumer quand et où il le voudra.

J'ai écouté également avec attention le long exposé qu'il nous a fait pour nous expliquer que le Gouvernement s'opposait à la fois à l'amendement présenté par la commission des lois et à l'amendement présenté par le groupe communiste. Quelles que soient ses qualités de juriste, au fil de sa démonstration, M. le ministre de l'intérieur a mis le doigt sur l'essentiel.

En effet, selon lui, ce qui est en cause avec l'article 1er est un choix politique et rien d'autre, tout le reste du débat étant secondaire.

La Corse a-t-elle besoin d'une réforme institutionnelle ? Ma réponse, comme celle d'un certain nombre d'orateurs, est « non » ! En effet, la Corse a besoin de moyens et non d'une réforme de plus qui ne résoudra rien.

J'ai également noté que, hier, M. le ministre de l'intérieur avait répondu avec une certaine vivacité, que d'aucuns ont jugée excessive, à notre collègue M. Charles Ornano pour qui les contacts noués avec les responsables des organisations séparatistes avaient certainement conduit le Gouvernement à l'orientation actuelle.

Il est vrai, monsieur le ministre, que, en définitive, le choix du Gouvernement ne peut s'expliquer par aucune considération juridique ou constitutionnelle et qu'il répond à la volonté, au choix délibéré de donner satisfaction à deux revendications essentielles des séparatistes.

M. François Giacobbi. Eh oui !

M. Charles Pasqua. Notre collègue M. Giacobbi vient, en lisant le préambule et l'article 1er de la Constitution, de vous rappeler l'essentiel. Je me permettrai d'ajouter ceci : le Président de la République et le Gouvernement sont responsables de l'intégrité territoriale de la République.

L'argumentation de notre collègue M. Allouche tendait à démontrer que le texte proposé par le Gouvernement ne mettait pas actuellement en péril les fondements de la République. En réalité - je l'ait dit hier et d'autres l'ont dit avec moi dans cette enceinte - ce qui compte, ce n'est pas l'avis du Gouvernement, c'est ce que les nationalistes et les séparatistes feront de ce texte, s'il est voté.

M. Paul Girod. Et voilà !

MM. Lucien Lanier et Marc Lauriol. Exactement !

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Charles Pasqua. Ce texte mettrait en péril l'unité de la République. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées du R.D.E.)*

L'honneur du Sénat est de s'y opposer. Mais, si d'aventure ce texte était voté et s'il venait à produire les conséquences que nous redoutons, monsieur le ministre, vous auriez, n'en doutez pas, à vous en expliquer plus tard. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.)*

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Hier, j'ai eu l'occasion de dire que nous étions un certain nombre à croire qu'il existait une communauté culturelle, une communauté de vie et de traditions qui peut être appelée « le peuple corse ». Nous sommes également un certain nombre à croire, comme nos collègues communistes, que ce « peuple corse » fait partie de la nation française.

Mais je ne voudrais pas qu'ici l'on fasse une discrimination simpliste entre, d'une part, ceux qui admettent la spécificité de la Corse et des Corses, des problèmes qui se posent à eux et de leur culture, qu'ils peuvent encore développer, et, d'autre part, ceux qui, inspirés par un jacobinisme dépassé, ne veulent pas voir qu'il existe en France des différences économiques et culturelles selon les régions !

Je demande donc à ceux qui s'opposent à l'amendement de la commission des lois sur quelle base et pour quels motifs ils critiquent ce texte, qui non seulement serait jugé conforme à la Constitution si d'aventure un recours était déposé, mais qui correspond exactement à ce que j'ai entendu énoncer par les défenseurs du texte du Gouvernement. En effet, l'amendement de la commission des lois vise à ce que la région de Corse, en tant que collectivité territoriale de la République, garantisse la défense de ses intérêts économiques, sociaux et culturels propres, liés à son histoire et à son insularité.

Quel reproche peut-on faire à cette rédaction lorsque l'on croit à la spécificité Corse ? On peut lui reprocher - c'est précisément le danger - de ne pas faire appel à la notion de « peuple corse ». On peut également lui reprocher - c'est beaucoup plus curieux - de ne pas reprendre l'expression aux termes de laquelle la République française garantit au « peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle... »

Selon moi, il était inutile de le préciser. En tout cas, nous sommes un certain nombre ici à penser que les lois de la République sont faites, quel que soit l'intitulé de leurs articles, pour garantir les droits des citoyens ainsi que ceux des communautés culturelles lorsqu'elles existent.

Dès lors, si on fait figurer cette précision expressément dans la loi, c'est sans doute parce que l'on s'est placé - je l'ai déjà dit hier - dans une logique différente, celle de l'autonomie, ou d'une déviance de l'autodétermination vers l'autonomie. C'est la raison pour laquelle le texte de la commission des lois est le meilleur.

Notre pays est formé de communautés qui se sont réunies dans des épreuves communes ; il ne faudrait pas que ceux qui étaient unis dans ces épreuves soient déchirés demain. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur Larché, mes camarades et moi-même nous vous avons entendu avec infiniment d'émotion. En effet, vous avez rappelé l'action de nos camarades communistes corses.

Je suis persuadé, car je sais que ces débats sont suivis avec beaucoup d'attention dans l'île de Beauté, que les Corses qui vous auront entendu auront éprouvé à juste titre la même émotion que nous, voire la même reconnaissance, parce que, malheureusement, trop souvent et depuis trop longtemps, ce que vous avez dit concernant notre action a été volontairement occulté.

M. François Giacobbi. Nous le reconnaissons très ouvertement, et vous le savez !

Mme Hélène Luc. C'est vrai, en Corse !

M. Charles Lederman. Je vous remercie de votre remarque, monsieur Giacobbi. Mais vous n'êtes pas seul en cause.

M. François Giacobbi. Je vous l'accorde ! Mais c'est la Corse qui est en cause.

M. Charles Lederman. Quant aux communistes de la métropole, ils ont été eux aussi très émus en vous entendant. Toutefois, ils ont le sentiment d'avoir mené, aux époques les plus difficiles, le même combat que leurs camarades en Corse et pour les mêmes objectifs, en particulier pour la liberté des hommes.

Les Corses ont été quelque peu privilégiés, dans la mesure où ils se sont libérés beaucoup plus tôt, en 1943 déjà ! Mais peut-être était-ce dû - faut-il le rappeler à l'occasion de cette discussion ? - à certaines spécificités du territoire. L'insularité a dû jouer un grand rôle dans la réussite de leurs diverses opérations.

J'en viens maintenant aux amendements.

M. le rapporteur a souligné la différence extrêmement sensible qui existe entre l'amendement du groupe communiste et le texte du projet de loi. Si j'ai bien compris, il aurait été vivement intéressé par le problème que nous avons posé dès lors que le Gouvernement aurait déposé un texte identique au nôtre.

Cela dépendait de lui ! Et je ne veux pas que l'on m'accuse de complicité, monsieur Pasqua ! *(M. Pasqua rit.)* Je dis seulement que le Gouvernement pourrait s'inspirer des débats !

M. Charles Pasqua. Il en a encore le temps !

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Charles Lederman. Mais oui, c'est ce que j'allais dire !

M. Charles Pasqua. Que le Gouvernement retire son texte !

M. Charles Lederman. Non ! n'allez pas aussi vite, ni aussi loin !

Je demande pour le moment au Gouvernement de déposer un amendement ou un sous-amendement qui reprendrait purement et simplement le texte du groupe communiste.

Selon M. Larché, notre texte comporterait une certaine ambiguïté et l'amendement de la commission des lois dresserait un « rempart » contre ces ambiguïtés ou, plus exactement, ces incertitudes pour l'avenir.

Selon moi, il n'y a pas d'incertitudes. En effet, nous avons très clairement exprimé que la notion de « peuple corse » doit être notée, pour les motifs que j'ai déjà longuement exposés au cours de mon intervention d'hier, et précisée : le « peuple corse » est partie intégrante de la nation française. M. Louis Minetti vient de le démontrer, en s'appuyant sur des raisons historiques, qui sont l'évidence même.

Aussi, selon nous, la commission des lois ne propose pas simplement un rempart, mais, en réalité, se refuse de reconnaître ce qui, depuis quelque temps déjà, marque notre actuel moment, comme nous avons essayé de le dire.

Je terminerai par un rappel : si nos camarades communistes de Corse se sont battus, et bien battus, d'autres communistes corses, en métropole, se sont battus également.

M. François Giacobbi. Sur le continent !

M. Charles Lederman. Et Danielle Casanova, qui est l'héroïne de la Corse pour son action dans la Résistance, et dont un bateau - et quel beau bateau ! - porte le nom, en est le symbole. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes, ainsi que sur les travées du R.D.E., de l'union centriste et du R.P.R.)*

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Si je me permets de reprendre la parole en cet instant, c'est parce que je me souviens que j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur du statut de 1982 et qu'à l'époque la notion de peuple corse avait été effectivement évoquée mais pas inscrite.

C'est d'ailleurs également à ce titre que j'ai posé trois questions à M. le ministre. Il a répondu à l'une d'entre elles, la deuxième, sur la logique fédérale. Tout en lui donnant acte de sa réponse, je lui rappellerai qu'il y a peu de temps encore quelqu'un s'est engagé dans des logiques dont il ne soupçonnait pas l'aboutissement, dont il a été très rapidement prisonnier et dont son peuple aujourd'hui paie lourdement le caractère erroné !

Par conséquent, je souhaite que le Gouvernement ne s'engage pas sans s'en rendre compte et sans le vouloir dans la logique dont j'ai parlé.

Mais il n'a pas répondu à ma troisième question sur l'incohérence intellectuelle de fond qui consiste à proposer un article 1er instaurant un « peuple corse » et un article 80 interdisant à ceux qui en font partie mais qui n'habitent pas en Corse de pouvoir exprimer leur solidarité et leur souci des affaires de la Corse.

M. le ministre a encore moins répondu à ma première question sur ce que deviendraient les citoyens français qui ne feraient pas partie du peuple corse, composante du peuple français. Ils seraient nécessairement ressortissants d'une autre composante. En effet, à partir du moment où il y en a une, il y en a d'autres.

M. François Giacobbi. C'est la logique même !

M. Paul Girod. Donc, monsieur le président, à titre personnel et pour bien des raisons, en tant que citoyen et compte tenu de ma grande affection pour tous nos concitoyens qui ont leurs racines profondes dans l'île de Beauté, je voterai l'amendement de la commission des lois, car je refuse d'être un « non-non-Corse ». *(Applaudissements sur les travées du R.D.E., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. Lucien Lanier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Monsieur le ministre, je ne répéterai pas ce que je vous ai dit hier, encore que vous sembliez ne pas l'avoir entendu puisque vous ne m'avez pas répondu.

Toujours est-il que je n'ai l'intention d'entrer ni dans une querelle de sémantique ni dans une querelle romantique.

Je noterai simplement, après avoir entendu tous vos arguments, qu'aucun d'entre eux ne m'a convaincu.

Vous voulez que votre loi soit une loi de décentralisation. Mais, en réalité, par votre article 1er, vous la transformez et vous faites d'une notion affective une notion juridique. A partir du moment où cette notion devient juridique, le projet de loi que vous nous proposez est ambigu et équivoque - je l'ai déjà indiqué hier - parce que chacun trouvera dans ce texte la justification de ses conceptions et de ses revendications.

Loin d'amener la paix en Corse, vous allez y semer au contraire une confusion encore plus importante, monsieur le ministre ; c'est pourquoi le groupe du R.P.R. votera l'amendement n° 1, présenté par la commission des lois. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. Paul d'Ornano. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Je serai très bref, M. Pasqua ayant déjà exprimé beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire ce que j'avais l'intention de dire.

J'indiquerai simplement que voter le texte du Gouvernement aboutirait à donner satisfaction aux indépendantistes corses, qui ont au moins le mérite de proclamer ouvertement ce qu'est leur objectif : séparation de l'Etat étranger colonisateur, l'Etat français.

C'est justement ce que nous ne voulons pas, et je voterai donc l'amendement n° 1, présenté par la commission des lois. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat n'étant pas fondamentalement nouveau, je me suis fait apporter un certain nombre de textes anciens. En effet, dans le débat concernant la Corse, certains opposent au texte du Gouvernement, d'une part, l'article 2 de la Constitution - « la France est une république indivisible » - et, d'autre part, l'article 5 de cette même Constitution, selon lequel le Président de la République est le garant de l'intégrité du territoire.

Ces arguments ou ces craintes ne me paraissent pas fondés. L'épithète « indivisible » n'est cité que dans l'article 2 de la Constitution.

Il est vrai que le principe d'indivisibilité inspire d'autres dispositions constitutionnelles dans la mesure où l'intégrité du territoire dont il est question à l'article 5 n'est que la conséquence territoriale de l'indivisibilité.

Mais des parlementaires, dont certains sont encore présents dans cet hémicycle, ont rappelé cela dans le passé, à l'occasion de scrutins d'autodétermination, estimant que le Président de la République de l'époque faillirait à sa mission en ne s'y opposant pas. Et d'aucuns, en l'occurrence, avaient même invoqué le crime de haute trahison.

Je n'épiloguerai pas longtemps là-dessus. Il est toujours évident qu'il ne faut pas rappeler de souvenirs douloureux. J'indiquerai simplement, pour ce que je n'appellerai pas « la petite histoire », qu'il a été dit dans cet hémicycle, en 1961 et en 1962, au moment où le général de Gaulle faisait prendre au pays les positions que vous savez et que les socialistes ont approuvées à l'époque, que, si nous agissions ainsi, dans les quinze jours qui suivraient, « Mers El-Kébir », je cite un collègue, « deviendrait une base soviétique ».

Tout a prouvé que, s'il fallait bien entendu se poser beaucoup de questions, certaines craintes n'étaient pas fondées.

S'agissant du problème qui nous occupe aujourd'hui, je suis tenté de rappeler à M. Paul Girod, qui a précisé qu'il avait été rapporteur en 1982, la position du Conseil constitutionnel, saisi, à l'époque, de la loi dont il vient de faire état. Le Conseil constitutionnel avait à examiner un certain nombre de dispositions de la loi en question. Il a toujours la possibilité de juger *ultra petita* et je ne sais s'il l'avait fait à l'époque.

En tout cas, l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précisait que « la création et l'organisation des régions en métropole et outre-mer ne portent atteinte ni à l'unité de la République ni à l'intégrité du territoire. »

Le Conseil constitutionnel, saisi à l'époque, n'a pas considéré que menaçaient l'indivisibilité la référence dans l'exposé des motifs au peuple de Corse ou peuple corse...

M. Paul Girod. Ce n'est pas la même chose !

M. Michel Darras. Vous avouerez que c'est bien proche !

En tout cas voilà la citation exacte et complète : « ... au peuple de Corse, composante du peuple de France », et le droit pour l'assemblée de Corse d'adresser au Premier ministre des propositions de modification de la législation en vigueur ou en cours d'élaboration.

Autrement dit, à partir du moment où le texte actuellement en discussion ne porte pas atteinte, ni dans l'immédiat ni pour le futur, à l'indivisibilité de la République, à l'intégrité du territoire ou aux pouvoirs qui restent ceux de la République française, en particulier en matière de législation, de défense, de justice, de police, de finances, je ne vois pas, mes chers collègues, en quoi vos craintes seraient fondées.

Il faut certainement s'interroger sur le devenir de la Corse. Beaucoup de problèmes s'y posent ; le texte du Gouvernement cherche à en résoudre quelques-uns. Je crains cependant qu'en vous polarisant sur cette notion de « peuple corse », vous ne cherchiez une mauvaise querelle au Gouvernement, voire que vous ne lui fassiez un procès d'intention. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Franz Duboscq. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Je veux m'adresser à vous, monsieur le ministre - j'allais dire « personnellement à vous » - avec une émotion que vous pouvez comprendre, car vous savez, comme tous mes collègues, quel département j'ai l'honneur de représenter dans cette assemblée. En effet, je ne crois pas qu'il y ait actuellement, en France, un autre département qui subisse autant de crimes, d'attentats et qui supporte autant de difficultés que celui dont je suis l'élu.

Tout à l'heure, j'aurais presque pu reprendre mot à mot une bonne partie de l'exposé de M. Loridant. J'aurais pu, moi aussi, apporter des articles de presse, ainsi qu'un certain nombre de témoignages de la collusion qui existe entre les différentes parties d'un peuple basque qui a su faire reconnaître son autonomie par le gouvernement espagnol, qui réclame maintenant son indépendance et dont le seul mot d'ordre est la réunification de la partie basque du Nord avec la partie basque du Sud.

Vous comprendrez donc avec quelle émotion et quel intérêt j'ai suivi ce débat de bout en bout.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, avec toute mon émotion et tout mon cœur, je ne puis croire, vous connaissant depuis longtemps, qu'à travers la création de la notion de peuple corse vous reconnaissiez *ipso facto* la notion de peuple basque.

Votre première visite en tant que ministre fut pour le pays basque, car vous connaissiez les difficultés qui existaient dans cette région ; je ne peux donc pas croire que, sachant tout cela, vous puissiez encore maintenir aujourd'hui cette notion de peuple corse. En effet - je le dis ici solennellement - si le texte était adopté, c'est dès demain matin que vous auriez à répondre à la même revendication émanant du peuple basque. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. J'ai eu l'occasion, en m'opposant à l'amendement n° 1, d'expliquer pourquoi le groupe socialiste était contre l'article 1er. Voilà un instant, mon ami Michel Darras a fort bien développé certains aspects constitutionnels.

Cependant, lorsque le Sénat a été saisi de ce texte, j'ai cru comprendre, à travers la volonté exprimée par M. le président de la commission des lois, que le souci de dialogue, le souci de débattre de ce texte important au Sénat aurait permis un accord, en tout cas un compromis, avec nos collègues de l'Assemblée nationale. Il serait en effet important pour nos amis corses que le Parlement parvienne à un tel compromis sur un sujet aussi difficile !

Certes, l'article 1er partageait l'Assemblée nationale et le Sénat. Mais je crains que l'amendement n° 1 que le Sénat s'apprête à adopter ne ferme totalement la porte pour la suite des opérations ; je crains qu'il n'y ait plus aucun compromis possible sur la suite du texte et qu'ainsi, l'Assemblée nationale ayant le dernier mot, le Parlement...

M. le président. Monsieur Allouche, permettez-moi de vous interrompre.

Compte tenu des fonctions qui sont les miennes, j'ai le devoir de défendre le Sénat. La règle constitutionnelle est la navette, et l'Assemblée nationale n'a le dernier mot que si le Gouvernement lui demande de se prononcer en dernier ressort.

Je tenais à apporter cette précision, car, malheureusement, une idée différente tend à se répandre dans le pays, à la lecture de la presse ou à l'écoute de certains propos.

Il convient que le pays sache que le Sénat et l'Assemblée nationale ont les mêmes droits, sauf si le Gouvernement, après une commission mixte paritaire infructueuse et une nouvelle lecture dans chaque assemblée, demande à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort.

Veuillez poursuivre, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, je n'ai rien à retirer à l'explication que vous avez donnée. Je sais cependant qu'une commission mixte paritaire est déjà programmée : sa composition va être officialisée dans quelque temps et le jour de sa réunion est déjà fixé. Une nouvelle lecture aura lieu au Sénat et je crois savoir que le Gouvernement demandera à l'Assemblée nationale de statuer en dernier ressort.

M. Charles Pasqua. Vous n'êtes pas le Gouvernement !

M. Guy Allouche. J'ai dit : « je crois savoir ». C'est ainsi que les choses se dérouleront. Moi aussi, je veux défendre le Sénat. Dans cette enceinte, chacun m'accordera d'ailleurs que, très récemment, j'ai souhaité que notre Haute Assemblée tienne toute sa place dans le débat parlementaire.

J'en reviens à l'amendement n° 1, qui va être adopté par le Sénat. Il ne permettra pas de parvenir à un accord avec les députés, ce que je regrette profondément. En effet, un compromis était possible.

Le groupe socialiste, dans son entier, n'approuvera donc pas cet amendement n° 1, même si, voilà quelques instants, mon ami M. Paul Loridant a exprimé sa sensibilité ; il l'a fait parce qu'il ressentait ainsi les choses. Il était tout naturellement fondé à le faire.

Dès lors, mes chers collègues, je ne souhaite pas que l'on prenne comme prétexte telle ou telle déclaration. C'est un peu facile et nous pouvons tous le faire !

C'est donc le groupe socialiste dans son ensemble qui est hostile à l'amendement n° 1, préférant s'en tenir au texte gouvernemental.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Max Lejeune. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai naturellement l'amendement n° 1 de la commission, et je le ferai avec un sentiment de fidélité à la République.

A la fête de la Fédération, qui s'est tenue au Champ-de-Mars le 14 juillet 1790, parmi toutes les délégations des départements récemment créés figurait une délégation de la Corse. Je me dois de rappeler un nom, celui de Jean-Baptiste Galeazzini, qui, accompagné de trois autres personnes, représentait donc la Corse.

Ce jour-là, la Corse est entrée dans la nation française.

M. Emmanuel Hamel. Elle y était déjà !

M. Max Lejeune. Vingt-deux ans après la cession de la Corse à la France par la République de Gênes, serment a été prêté. C'est ce jour-là que la Corse a volontairement appartenu à la nation française.

J'ai voulu rappeler le nom du Corse qui conduisait cette délégation afin que ce nom figure au *Journal officiel*, dans le compte rendu de nos travaux. *(Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, c'est une comparaison historique qui m'oblige à prendre la parole.

On a évoqué tout à l'heure des événements à vrai dire douloureux : ceux d'Algérie. Puis-je faire remarquer à mon ami Darras que la décision qui finalement l'a emporté a été prise après deux référendums ?

En attendant, j'avais envie de demander au Gouvernement de retirer son texte et de ne pas s'obstiner à vouloir imposer au Parlement la notion de peuple corse tant que l'ensemble du peuple français, y compris sa composante corse, ne se sera pas prononcé.

Ce qu'il y a de grave dans le débat qui s'achève maintenant - au moins dans la première partie et sur l'article 1er - ce sont ces interlocuteurs extérieurs à qui, comme le disait tout à l'heure M. le président Pasqua, on semble vouloir donner une satisfaction qui, au demeurant, ne les satisfait pas, et ces représentants élus du peuple corse, ou du peuple de Corse pour reprendre votre expression - jusqu'à présent, ils sont à nos yeux les seuls de ses mandataires - qui ne sont écoutés que pour ne pas être entendus. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.)*

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Maurice Schumann. Selon moi, telle est l'hypothèque qui pèse sur tout ce débat. Mais il y a peut-être quelque chose de plus grave encore : c'est la remise en cause de la philosophie fondamentale sur laquelle sont fondés tous les régimes républicains issus de la Déclaration des droits de l'homme.

Qu'est-ce que cette Déclaration ? C'est l'affirmation qu'un pays se compose de femmes et d'hommes libres et égaux qui ne doivent *a priori* allégeance qu'à la patrie à laquelle ils sont redevables de cette égalité et de cette liberté. Après quoi, bien sûr, ils peuvent choisir d'appartenir à telle communauté, culturelle, politique ou religieuse, sans y être *a priori* et en quelque sorte prédestinés. C'est cette prédestination politique ou juridique qui me semble peut-être l'aspect le moins acceptable de votre article 1er.

En 1954 - j'y songeais tout à l'heure en écoutant M. Minetti - j'étais membre du Gouvernement quand j'ai eu l'honneur d'inaugurer une statue à la mémoire et à la gloire de Fred Scamaroni.

Il y avait deux orateurs : le premier était Arthur Giovani, qui représentait précisément ceux de ces combattants à qui, à mon tour, je rends hommage. Certes, ils n'appartenaient pas à la même famille politique que moi-même, mais nous avons tenu exactement le même langage et c'est avec le même cœur que nous nous sommes inclinés à la mémoire de cet homme, mon camarade et mon ami, qui, sous la torture fasciste et précisément parce qu'il avait l'âme corse, est mort pour la France ! *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E., ainsi que sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe du R.P.R., l'autre, du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 80 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	235
Contre	81

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.)*

M. Maurice Schumann. Vive la République !

M. le président. En conséquence, l'article 1er est ainsi rédigé et l'amendement n° 109 n'a plus d'objet.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La Corse constitue une collectivité territoriale de la République au sens de l'article 72 de la Constitution. Elle s'administre librement dans les conditions fixées par la présente loi et celles non contraires des dispositions des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les organes de la collectivité territoriale de Corse comprennent l'Assemblée de Corse et son président, le Conseil exécutif de Corse et son président, assistés du conseil économique, social et culturel de Corse. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger cet article comme suit :

« La région de Corse s'administre librement dans les conditions fixées par la présente loi, et celles non contraires des dispositions des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les organes de la région Corse comprennent l'Assemblée de Corse, élue au suffrage universel direct, le Conseil économique et social de Corse et le Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse. »

« II. - En conséquence :

« 1. Dans l'ensemble du projet de loi, à l'exception de l'article 84, remplacer les mots : " la collectivité territoriale de Corse " par les mots : " la région de Corse ".

« 2. Remplacer l'intitulé du titre Ier par l'intitulé suivant : " organisation de la région de Corse ".

« 3. Substituer aux mots : " la Corse " les mots : " la région de Corse " :

« - dans la rédaction proposée par l'article 7 pour le premier alinéa de l'article L. 365 du code électoral ;

« - dans le premier alinéa de l'article 24 ;

« - dans l'intitulé du titre IV ;

« - dans le deuxième alinéa de l'article 57 ;

« - dans la seconde phrase du texte proposé par l'article 58 pour l'article L. 144-4 du code de l'urbanisme.

« 4. Substituer aux mots : " en Corse " les mots : " dans la région de Corse " :

« - dans le troisième alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article L. 375 du code électoral ;

« - dans l'article 33 ;

« - dans le quatrième alinéa de l'article 43 ;

« - dans l'intitulé du titre II ;

« - dans l'article 47 ;

« - dans le second alinéa de l'article 56 ;

« - dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 58 pour l'article L. 144-3 du code de l'urbanisme.

« 5. Rédiger ainsi le second alinéa du texte par l'article 7 pour l'article L. 368 du code électoral :

« Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire " de l'assemblée de Corse " à la place de " du conseil régional ", " conseiller à l'assemblée de Corse " à la place de " conseiller régional ", et " la région de Corse " à la place de " les régions ".

« 6. Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé par l'article 7 pour l'article L. 380 du code électoral, supprimer les mots : " en Corse, " et les mots : " dans la région ".

« 7. Dans l'article 31, remplacer respectivement les mots : " collectivité territoriale " et les mots : " contre la collectivité " par les mots : " la région de Corse " et les mots : " contre la région ".

« 8. Dans l'article 32, remplacer les mots : " de la collectivité territoriale " par les mots : " de la région ".

« 9. Dans le dernier alinéa de l'article 57, remplacer les mots : " économiques et sociaux de la Corse " par les mots : " économiques et sociaux de la région ".

« 10. Dans la seconde phrase de l'article 61, remplacer les mots : " sur lesquels la collectivité exerce " par les mots : " sur lesquels la région exerce ". »

Le second, n° 110, déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, tend, dans le dernier alinéa de l'article 2, à supprimer les mots : « le conseil exécutif de Corse et son président ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement de détail reprend, chaque fois qu'il le faut, les termes que nous venons d'adopter et qui se substituent à ceux qui figurent dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparenté l'ont indiqué dès la discussion générale : donner plus d'autonomie aux institutions corses est une nécessité.

Décentraliser, rapprocher les centres de décision de la population est un principe fondamental que nous défendons partout et qui prend toute sa valeur à propos de la Corse.

Le Gouvernement, de manière démagogique, promet que la création d'un conseil exécutif doté non seulement d'un pouvoir déterminant dans la mise en œuvre de la politique économique, sociale et culturelle dans l'île, mais aussi d'un pouvoir d'orientation - je dirais même de manipulation de l'assemblée territoriale - permettra de renforcer les moyens d'action du peuple corse reconnu institutionnellement par le même projet de loi.

Qui peut constater que, sur ce point, il y a une incohérence, pour ne pas parler de tentative de duperie ?

En effet, comment oser affirmer que l'on donne plus de pouvoirs à une population en dessaisissant l'assemblée légitime, résultat du scrutin électoral, de moyens d'action pour mettre en œuvre la politique voulue par le peuple ?

Nous estimons que les pouvoirs qui sont dévolus par le présent texte au conseil exécutif doivent être, si les prérogatives sont conservées, transférés au président ou au bureau de l'assemblée.

Les sénateurs communistes et apparenté rejettent donc cette mise en place d'un exécutif fort, qui donne l'apparence d'un pouvoir régional renforcé, alors que les moyens sont toujours revus à la baisse. Il y a là une tentative évidente de transférer, sur les collectivités territoriales, le mécontentement populaire, les exigences du peuple, alors que ces collectivités n'ont pas les moyens d'y répondre.

Pour ces raisons, les sénateurs communistes et apparenté vous proposent, tout en conservant l'idée de collectivité territoriale de type particulier pour la Corse, de refuser, par le vote de cet amendement, l'instauration d'un conseil exécutif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 110 ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* L'avis que je donnerai sur cet amendement n° 110 me conduira à revenir très brièvement sur l'amendement n° 2.

En effet, l'amendement n° 2 n'a pas simplement pour objet d'introduire les modifications auxquelles je faisais allusion tout à l'heure. Ses deux premiers paragraphes sont très importants et se différencient du texte du Gouvernement par deux éléments.

Tout d'abord, nous ne souhaitons pas l'institution d'un conseil exécutif. Nous entendons renforcer considérablement les pouvoirs du président de l'assemblée de Corse. Donc, nous concentrons l'exécutif sur le président de l'assemblée de Corse. C'est une manière de s'orienter vers une situation de droit commun. Cela ne signifie pas, d'ailleurs, que nous ne donnerons pas, par la suite, à ce président de l'assemblée de Corse les moyens nécessaires pour remplir sa mission. C'est un autre problème.

Par ailleurs, nous entendons revenir sur une disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et qui ne correspond pas au projet initial du Gouvernement.

Le Gouvernement avait envisagé que figurent parmi les organes de la région de Corse un conseil économique et social et un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

L'Assemblée nationale a pensé qu'il était de bonne pratique administrative de fusionner ces deux conseils. Or, tous ceux que nous avons entendus, au cours de notre mission, trop courte bien sûr - et singulièrement les membres du conseil de la culture - se sont montrés attachés à la dualité d'institutions.

Dans un texte qui a pour propos de reconnaître, parmi les spécificités de la Corse, tout ce qui a trait à la vie culturelle, il me semblerait peu satisfaisant de fondre, dans un seul conseil, les compétences en matière économique et les compétences en matière culturelle.

Compte tenu de ce supplément d'explication, je pense que notre collègue communiste pourrait retirer son amendement. En effet, il a pu constater que l'amendement de la commission répondait à son objectif.

M. le président. Monsieur Garcia, maintenez-vous l'amendement n° 110 ?

M. Jean Garcia. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2 et 110 ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Je répondrai tout d'abord sur le deuxième point évoqué par M. le rapporteur.

En effet, l'Assemblée nationale a pris une disposition qui ne correspondait pas à la proposition du Gouvernement.

J'ai noté avec intérêt, à ce propos, les observations qu'a formulées la commission à la suite de sa mission en Corse. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée, mais elle sait bien qu'elle était mon sentiment sur cette affaire.

J'en viens aux autres points.

Cet amendement fait état de l'élection au suffrage universel de l'assemblée de Corse. Or cela figure aux articles 3 et 15 du projet de loi. La mention « élue au suffrage universel » me semble donc, à cet endroit, inutile.

Le seul véritable problème que pose cet amendement est, bien entendu, celui du conseil exécutif. Sur ce point, deux conceptions s'opposent : celle de la commission des lois et celle du Gouvernement.

Le Gouvernement est parti du bilan très décevant de la loi de 1982. En effet, le développement économique, culturel, social de l'île est entravé non pas par une absence totale de pouvoir exécutif mais par l'absence d'un pouvoir exécutif cohérent. Tirant les leçons de cette observation, le Gouvernement a opté pour un conseil exécutif à compétences propres, doté d'un pouvoir réglementaire. La démarche du Gouvernement pourrait se résumer dans la formule suivante : à compétences élargies, moyens institutionnels efficaces.

Vous comprendrez donc que le Gouvernement demande le rejet des deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. La commission entend supprimer l'une des innovations clés du projet de loi. Elle demande au Sénat de supprimer l'institution d'un conseil exécutif et banalise en quelque sorte le système.

Pourquoi sommes-nous favorables à la mise en place de ce conseil exécutif ?

Depuis 1982, on a constaté que l'assemblée de Corse n'avait pas trouvé les moyens nécessaires pour prendre des décisions ni surtout pour appliquer ces décisions. On a donc jugé opportun, dans le projet de statut, d'opérer une dissociation organique entre l'assemblée territoriale, qui est une assemblée délibérante, et un conseil exécutif responsable devant elle. Ce qui a été recherché surtout, c'est l'efficacité.

En demandant cette suppression, je crains que la commission ne propose au Sénat de laisser perdurer la forme de paralysie que nous avons tous dénoncée, quel que soit l'élargissement des pouvoirs et des compétences qui pourrait être opéré.

Le groupe socialiste s'oppose donc à l'adoption de l'amendement n° 2. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* M. Allouche a suivi avec trop d'attention nos travaux pour ne pas avoir été conscient de notre démarche.

Ce conseil exécutif que souhaitait le Gouvernement, n'oublions pas qu'il devait être responsable devant l'assemblée de Corse, étrange manière d'assurer la stabilité nécessaire ! En proposant la suppression du conseil exécutif, par là même, nous indiquons notre sentiment quant au mécanisme de responsabilité qui nous était proposé.

Prétendre que nous maintenons purement et simplement le dispositif de la loi de 1982 est inexact. D'abord, nous envisageons que des précautions soient prises dans le système électoral pour tenter d'éviter l'émiettement que les assemblées de Corse ont trop souvent connu quant à la représentation. Ensuite, le président de l'assemblée de Corse devrait être

assisté par une commission exécutive. Enfin et surtout, le démantèlement de l'administration prévu dans la loi de 1982, laquelle avait confié à des offices des pouvoirs autonomes échappant au contrôle de l'assemblée, devrait cesser, car nous entendons bien attribuer au président de l'assemblée de Corse la désignation des présidents et des directeurs des offices, de telle manière que ces offices soient bien placés sous le contrôle de l'exécutif de l'assemblée de Corse. Il s'agit non pas de revenir à la loi de 1982, mais de l'améliorer.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Monsieur le président, la rédaction du Gouvernement se situe dans la logique de l'article 1er tel qu'il nous était proposé.

Le Gouvernement nous propose d'instaurer un régime parlementaire en Corse. Nous estimons que c'est introduire les éléments essentiels qui ouvriront la voie à l'autonomie et en permettront la revendication. En revanche, la sage proposition de la commission des lois permettrait de renforcer l'autorité exécutive du président de l'assemblée sans pour autant créer une différence organique entre une assemblée et un gouvernement corse. Voilà pourquoi nous voterons l'amendement n° 2.

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour explication de vote.

M. Guy Allouche. Monsieur le rapporteur, le moment crucial viendra à partir de l'examen de l'article 26, car il ne suffit pas de dire : « On supprime le conseil exécutif ; il sera remplacé par une commission exécutive présidée par le président de l'assemblée et non pas par un président distinct. » Lorsqu'il s'agira de définir la manière dont les membres de cette commission exécutive seront responsables par rapport au bureau de l'assemblée - qui, lui, n'est pas supprimé - les choses se compliqueront.

Si nous nous opposons à cette suppression, c'est, je le répète, parce que nous avons le souci de l'efficacité. Je ne ferai à personne l'injure de dire que nous sommes les seuls dans ce cas, mais je ne vois pas en quoi le fait qu'un conseil exécutif soit responsable devant l'assemblée dont il est issu pose un problème, car, chacun le sait bien, ce conseil exécutif sera issu de la majorité de l'assemblée territoriale.

Il y a, dans l'article 2, une recherche d'efficacité que nous approuvons et nous ne pourrions que regretter la suppression qu'entraînerait l'adoption de l'amendement n° 2.

M. Jean Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Nous estimons que la mise en place d'un exécutif fort, exempté d'un contrôle permanent de la part des élus de l'assemblée de Corse, est contraire à la volonté affichée de favoriser un épanouissement démocratique en Corse. Eloigner, au sein d'une collectivité territoriale, les centres de décisions des citoyennes et des citoyens est contraire aux principes de base de la démocratie.

Tel est le sens de notre amendement n° 110.

J'indique que nous sommes défavorables à l'amendement n° 2, qui ne répond pas à nos préoccupations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé et l'amendement n° 110 n'a plus d'objet.

Par ailleurs, les modifications mentionnées sont apportées dans le texte du projet de loi. Bien sûr, si un oubli devait apparaître, les services du Sénat procéderaient à la coordination nécessaire.

TITRE Ier
ORGANISATION DE LA CORSE

CHAPITRE Ier
De l'assemblée de Corse

Section 1

Election des conseillers à l'assemblée de Corse

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le livre IV du code électoral est ainsi intitulé :

« *Livre IV.* - Election des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse. »

Par amendement n° 95, M. François Giacobbi propose de rédiger ainsi cet article :

« L'assemblée de Corse est composée de cinquante et un membres élus pour six ans et rééligibles.

« Elle se renouvelle intégralement.

« Les élections ont lieu en même temps que celles des conseils régionaux.

« Le mode de scrutin est identique à celui des conseils régionaux. »

La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Je serai très bref, monsieur le président, car je me suis expliqué très longuement sur ce point hier soir.

Il s'agit d'appliquer à la région de Corse le même régime électoral qu'aux autres régions françaises, en vertu de la décision qu'a rendue le Conseil constitutionnel le 25 octobre 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il n'existe pas de conflit fondamental entre la commission et M. Giacobbi, qui a suivi avec une attention particulière tous nos travaux.

Le système que la majorité de la commission a retenu est fondé sur l'existence d'une certaine spécificité du régime électoral en Corse. Nous avons donc retenu la proposition du Gouvernement, à savoir l'institution d'un scrutin régional, étant entendu que, dans notre esprit - et contrairement à ce qui a pu être dit à la tribune lors de la discussion générale - cela ne constitue en aucune manière un précédent.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel ne s'exprime que quand on lui demande de le faire ! Je suis d'ailleurs de ceux qui ne le lui demandent pas fréquemment. Si on ne l'interroge pas, il n'aura donc rien à dire et, si je pouvais émettre un vœu, ce serait qu'il ne soit pas consulté.

Compte tenu de ces explications, qui n'ont pas une valeur absolument déterminante mais qu'au nom de notre amitié M. Giacobbi voudra bien, je l'espère, tenir pour valables, je lui demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Giacobbi, maintenez-vous votre amendement ?

M. François Giacobbi. Je vais répondre en Vénacais - il paraît que ce sont les Normands de la Corse ! *(Sourires)* - puisque, si je suis prêt à retirer mon amendement, je ne m'interdis nullement la possibilité d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je ne vous en demandais pas tant !

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Il est inséré, avant le chapitre Ier du livre IV du code électoral, un titre Ier ainsi rédigé :

« Titre Ier. - Election des conseillers régionaux. »

« II. - Les articles L. 364 et L. 365 du code électoral sont numérotés respectivement L. 384 et L. 385.

« III. - L'intitulé : " Chapitre XI. - Conditions d'application " figurant avant l'ancien article L. 364 devient : " Titre III. - Conditions d'application des titres Ier et II " qui comporte l'article L. 384 nouveau.

« IV. - L'intitulé : " Dispositions finales " figurant avant l'ancien article L. 365 est reporté avant le nouvel article L. 385. »

Par amendement no 96, M. François Giacobbi propose de supprimer cet article.

Cet amendement est sans doute retiré, monsieur Giacobbi ?

M. François Giacobbi. Oui, monsieur le président, ainsi que les amendements nos 97, 98 et 99.

M. le président. Les amendements nos 96, 97, 98 et 99 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6

M. le président. « Art. 5. - Dans le tableau no 7 du code électoral, les indications relatives à la région de Corse sont supprimées. » - *(Adopté.)*

« Art. 6. - Au quatrième alinéa (3o) de l'article L. 340 du code électoral, les mots : " ou le président de l'assemblée de Corse " sont supprimés. » - *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Il est inséré, après l'article L. 363 du code électoral, un titre II du livre IV ainsi rédigé :

« TITRE II
« ÉLECTION DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DE CORSE

« CHAPITRE Ier

« Composition de l'assemblée et durée du mandat de ses membres

« *Art. L. 364.* - L'assemblée de Corse est composée de cinquante et un membres élus pour six ans. Ils sont rééligibles.

« Elle se renouvelle intégralement.

« Les élections ont lieu en même temps que celles des conseils régionaux.

« CHAPITRE II

« Mode de scrutin

« *Art. L. 365.* - La Corse forme une circonscription électorale unique.

« Les conseillers à l'assemblée de Corse sont élus au scrutin de liste à deux tours avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 373.

« *Art. L. 366.* - Au premier tour de scrutin, il est attribué cinq sièges à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes en présence, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa.

« Si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour. Il est attribué cinq sièges à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces cinq sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa précédent.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 338 sont applicables à l'élection des conseillers à l'assemblée de Corse.

« CHAPITRE III

« Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

« *Art. L. 367.* - Les dispositions des articles L. 339 à L. 341-1 sont applicables à l'élection des conseillers à l'assemblée de Corse.

« Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire " en Corse " à la place de " dans la région ", " de la Corse " à la place de " de la région ", " assemblée de Corse " à la place de " conseil régional ", " conseiller à l'assemblée de Corse " à la place de " conseiller régional " et " affaires de Corse " à la place de " affaires régionales ".

« En outre, est inéligible pendant un an le président de l'assemblée de Corse ou le président du conseil exécutif de Corse qui n'a pas déposé l'une des déclaration prévues à l'article 2 de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« CHAPITRE IV

« Incompatibilités

« *Art. L. 368.* - Les dispositions des articles L. 342 à L. 344 sont applicables aux conseillers à l'assemblée de Corse.

« Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire " en Corse " à la place de " dans la région ", " de la collectivité territoriale " à la place de " de la région " et de " régionaux ", " de l'assemblée de Corse " à la place de " du conseil régional ", " conseiller à l'assemblée de Corse " à la place de " conseiller régional " et " la collectivité territoriale " à la place de " les régions ".

« *Art. L. 369.* - Nul ne peut être conseiller à l'assemblée de Corse et conseiller régional.

« A défaut de leur avoir fait connaître son option dans les trois jours de son élection, celui qui se trouve dans cette situation est déclaré démissionnaire de ses mandats de conseiller à l'assemblée de Corse et de conseiller régional par arrêtés des représentants de l'Etat dans les collectivités concernées.

« *Art. L. 369* bis. - Nul ne peut être conseiller à l'Assemblée de Corse et conseiller général.

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, celui qui se trouve dans cette situation est déclaré démissionnaire de son mandat de conseiller général par arrêté du représentant de l'Etat dans la collectivité concernée.

« CHAPITRE V

« Déclarations de candidature

« *Art. L. 370.* - Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats et chaque tour de scrutin.

« La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat à la préfecture de la collectivité territoriale.

« *Art. L. 371.* - Les dispositions de l'article L. 349 sont applicables.

« Toutefois, aucun cautionnement n'est exigé des listes des candidats au second tour de scrutin.

« *Art. L. 372.* - Les déclarations de candidature sont déposées selon les modalités et dans les délais prévus à l'article L. 350. Elles sont enregistrées si elles satisfont aux conditions prévues aux articles L. 339, L. 340. L. 348, L. 349, L. 367 et L. 370.

« Les dispositions des articles L. 351 et L. 352 sont applicables.

« *Art. L. 373.* - Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du total des suffrages exprimés.

« Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour intégrer des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se maintiennent

pas au second tour. En cas de fusion entre plusieurs listes, l'ordre de présentation des candidats peut être également modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils seront candidats est notifié au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse par le candidat placé en tête de la liste constituée pour le premier tour.

« *Art. L. 374.* - Les déclarations de candidature en vue du second tour doivent être déposées à la préfecture de la collectivité territoriale de Corse au plus tard le mardi suivant le premier tour à dix-huit heures. Un récépissé définitif est délivré immédiatement aux listes répondant aux conditions fixées à l'article L. 373. Il vaut enregistrement. Tout refus d'enregistrement est motivé.

« En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

« CHAPITRE VI

« Propagande

« *Art. L. 375.* - La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède celui-ci. Elle prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit.

« La campagne électorale pour le second tour commence le lundi suivant le premier tour à midi et s'achève le samedi suivant à minuit.

« Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio.

« Ces durées sont réparties également entre les listes.

« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« *Art. L. 376.* - Une commission de propagande dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

« Les documents de propagande sont déposés au plus tard le deuxième jeudi qui précède le jour du scrutin, à midi, auprès de cette commission.

« Les listes n'ayant pas effectué ce dépôt ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne prévue à l'article précédent.

« Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

« *Art. L. 377.* - Les dispositions des articles L. 355 et L. 356 sont applicables à l'élection des conseillers à l'assemblée de Corse.

« CHAPITRE VII

« Opérations préparatoires au scrutin

« *Art. L. 378.* - Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins cinq semaines avant la date du scrutin.

« CHAPITRE VIII

« Opérations de vote

« *Art. L. 379.* - Le recensement des votes est effectué au chef-lieu de la collectivité territoriale le lundi qui suit le scrutin avant midi en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 358 sont applicables à l'élection des conseillers à l'assemblée de Corse.

« CHAPITRE IX

« Remplacement des conseillers à l'assemblée de Corse

« *Art. L. 380.* - Les dispositions de l'article L. 360 sont applicables dans les conditions suivantes :

« 1° les mots " en Corse ", " de l'assemblée de Corse " et " conseiller à l'assemblée de Corse " sont substitués respectivement aux mots " dans la région ", " du conseil régional " et " conseiller régional " ;

« 2° la deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : " Toutefois, si le tiers des sièges de l'assemblée de Corse vient à être vacant par suite du décès de leur titulaire, l'Assemblée est intégralement renouvelée dans les trois mois de la dernière vacance ".

« CHAPITRE X

« Contentieux

« *Art. L. 381.* - Les élections à l'assemblée de Corse peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur d'une commune de Corse devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

« Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

« L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller à l'assemblée de Corse par application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 360 et de l'article L. 380 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller à l'assemblée de Corse dont le siège est devenu vacant.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 361 sont applicables.

« *Art. L. 382.* - Le conseiller à l'assemblée de Corse dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

« *Art. L. 383.* - En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois. »

ARTICLE L. 364 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 111, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 364 du code électoral, de substituer aux mots : « cinquante et un membres » les mots : « soixante et un membres ».

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Nous souhaitons que l'assemblée de Corse soit composée de soixante et un membres et non de cinquante et un, comme le prévoit le présent article. Le conseil régional de Corse comprenait jusqu'à présent soixante et un membres. Cette réduction de dix membres nous paraît néfaste à une juste représentativité locale. Dans un souci de démocratie, nous demandons le maintien de soixante et un représentants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* La commission s'en tient à la proposition du Gouvernement : prévoir cinquante et un membres lui semble raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Même avis, monsieur le président : bien que plus peuplées, les régions d'Alsace, d'Auvergne et de Champagne-Ardenne - et je pourrais continuer mon énumération - sont représentées par quarante-sept membres dans leurs assemblées respectives.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'ar-

ticle L. 364 du code électoral, de remplacer les mots : « en même temps que celles des » par les mots : « le même jour que les élections des autres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Je m'interroge sur le caractère « purement rédactionnel » de cet amendement. Il me paraît préférable de rejeter cette proposition car, si la rédaction du Gouvernement permet d'affirmer que l'assemblée de Corse demeure un conseil régional parmi d'autres, la commission des lois établit une distinction en visant les « autres » conseils régionaux.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 364 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 365 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 112, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article L. 365 du code électoral :

« Les conseillers à l'assemblée de Corse sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle intégrale au plus fort reste avec dépôt de listes complètes comportant... »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami Gilbert Millet, député communiste du Gard, déclarait, le 22 novembre 1990, devant l'Assemblée nationale, lors de l'examen de cet article 7 : « Le mode de scrutin pour la Corse pourrait se révéler être un banc d'essai pour les prochains scrutins régionaux ».

Gilbert Millet ne croyait certainement pas si bien dire puisque, depuis la semaine dernière, le Gouvernement semble reprendre à son compte la proposition des députés socialistes tendent à modifier le mode de scrutin régional en instaurant le système de la proportionnelle à deux tours avec prime à la majorité.

Nous aurons l'occasion, si ce texte vient en discussion, d'expliquer dans le détail notre opposition catégorique à un tel projet.

Pour en revenir à ce qui est proposé pour la Corse, nous considérons que le seul scrutin qui permette une véritable représentation démocratique, c'est la proportionnelle intégrale.

Oui, la proposition du Gouvernement pour le mode de désignation des élus de l'assemblée de Corse est une proposition de régression, une proposition antidémocratique.

Vous tentez, monsieur le ministre - ce n'est pas la commission des lois du Sénat qui vous critiquera, puisqu'elle accepte votre système en proposant d'accroître encore la prime à la majorité - vous tentez d'affirmer qu'une instabilité chronique des institutions actuelles justifierait la mise en place d'une telle prime. Mais comment justifier - c'est un argument qui a également toute sa valeur pour le mode de scrutin majoritaire - qu'une liste devançant d'une voix une autre liste bénéficierait, par la grâce de Dieu, de cinq sièges supplémentaires, c'est-à-dire de 10 p. 100 des sièges de la future assemblée ?

Les sénateurs communistes estiment que les électeurs ne doivent pas être dépossédés de leur pouvoir de composer l'assemblée. Cette dernière doit correspondre exactement à la volonté populaire. C'est cela, la démocratie !

Les sénateurs communistes l'affirmeront tout au long de ce débat, les problèmes de la Corse ne sont pas une affaire de statut - même s'il doit toujours être amélioré - mais une affaire de volonté de développement de l'île de la part du pouvoir politique - le Gouvernement - et économique - le patronat.

Nous vous proposerons donc, mes chers collègues, d'instaurer le mode de scrutin dit « de la proportionnelle intégrale », exercé sur une circonscription unique, en vertu de la spécificité de la Corse qui résulte, notamment, de son insularité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* La commission est défavorable à cet amendement. Je reconnais bien volontiers au groupe communiste la constance de ses positions en la matière.

M. Jean Garcia. Eh oui !

M. Jacques Larché, *rapporteur.* A titre personnel, je suis fondamentalement hostile à la représentation proportionnelle. Sur ce point particulier de l'Assemblée de Corse, il me paraît bon de rechercher un système qui permette une certaine stabilité, étant bien entendu, encore une fois - mes propos figureront au procès-verbal et s'ancreront, je l'espère, dans l'esprit, dans le subconscient de M. le ministre de l'intérieur - que ce que nous proposons pour la Corse ne vaut pas engagement tacite, implicite ou moral de notre part et que nous ne serons pas favorables à l'extension du mécanisme à l'ensemble des régions du continent. C'est clair !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Je tiens à rassurer M. le rapporteur : ce n'est pas mon subconscient qui va s'exprimer ! Je lui dis donc directement que je prends acte de ce qu'il vient d'indiquer : la commission accepte, compte tenu de la spécificité de la Corse, le mode de scrutin qu'il vient de décrire, mais il ne s'agit pas, pour elle, de donner son accord à un éventuel changement, ailleurs, du mode de scrutin.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Pas même le commencement d'une esquisse d'accord !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Cela étant, l'amendement présenté par le groupe communiste ne m'a pas surpris, moi non plus, car c'est une constante pour lui que de proposer la représentation proportionnelle à un tour, avec application de la règle du plus fort reste.

Cette solution, je vais le démontrer, est, qu'on le veuille ou non, peu équitable.

Le choix de la représentation proportionnelle au plus fort reste n'est pas satisfaisant. On sait en effet que ce mode de scrutin déforme la proportionnalité des sièges et des voix en ce qu'il favorise beaucoup trop les plus petites listes.

Un exemple le fera comprendre.

Soit une circonscription où deux sièges sont à pourvoir. Deux listes - la liste A et la liste B - sont en présence, qui ont obtenu respectivement 74 p. 100 et 26 p. 100 des suffrages exprimés.

A la représentation proportionnelle au plus fort reste, elles obtiennent un siège chacune. Pourtant, la liste A a recueilli presque trois fois plus de voix que la liste B.

A la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, au contraire, les deux sièges sont attribués à la liste A.

Le système du plus fort reste n'est donc pas, de loin, le plus équitable : il fausse la volonté exprimée par le corps électoral au profit des listes qui ont obtenu moins de voix. Il incite donc à la multiplication des listes et conduit à l'hétérogénéité de l'assemblée élue.

Par ailleurs, le maintien de la représentation proportionnelle au détriment du scrutin mixte à deux tours proposé aurait des effets identiques.

Le système du Gouvernement incite, au contraire, au regroupement des listes au second tour par des alliances qui doivent préfigurer la majorité de gestion future. La « prime » en sièges attribuée à la liste victorieuse va dans le même sens.

En conséquence, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 365 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 366 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, dans chacun des deux premiers alinéas du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 366 du code électoral, de remplacer les mots : « cinq sièges » par les mots : « huit sièges ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement ne mérite pas de très longues explications.

Le système qui nous est proposé est connu, c'est un système à prime, la prime devant être calculée de telle manière que l'objectif qui en a fait choisir le montant soit atteint dans le plus grand nombre de cas.

Or, après qu'elle eut réfléchi aux données possibles d'une élection en Corse, il est apparu à la commission que, dans le cas d'une élection à deux tours, aucune liste n'ayant eu la majorité absolue, au premier tour, si l'on voulait que la liste arrivée en tête ait une situation confortable, grâce à une prime substantielle, il fallait augmenter la prime pour la porter à huit sièges, au lieu des six sièges que prévoyait initialement le Gouvernement et des cinq sièges qu'a retenus l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement émet un avis défavorable.

La prime permet à la majorité, telle que nous la prévoyons, de voir tous les courants s'exprimer au sein de l'assemblée, mais cette prime, selon nous, ne doit pas être trop importante. Nous pensons être dans le juste milieu et c'est pourquoi nous restons sur notre position.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Compte tenu de la spécificité corse, nous avons constaté, lors des dernières élections régionales, si ma mémoire est fidèle, que douze ou quatorze listes étaient en présence. Nous savons que nos amis corses sont très intéressés par les joutes politiques et les consultations électorales.

Introduire une prime pour assurer une majorité stable est une excellente idée en soi. Nos collègues de l'Assemblée nationale ont estimé qu'une prime de l'ordre de 10 p. 100 des sièges suffisait à la liste arrivée en tête pour constituer cette majorité stable.

La commission des lois du Sénat propose de passer de 10 p. 100 à 15 p. 100. De plus, dans un instant, nous sera également proposée la fixation d'un seuil obligatoire pour la fusion.

Ce que nous craignons, c'est qu'avec une forte prime, de l'ordre de 15 p. 100, soit huit sièges, ajoutée à un effet de seuil pour la fusion, on n'écarte une bonne partie des minorités corses et que celles-ci, étant écartées, ne cherchent d'autres voies d'expression. En effet, la preuve est faite qu'il est préférable de voir les minorités siéger au sein d'une assemblée démocratique élue que de les voir mises à l'écart au profit d'une majorité qui serait confortablement assise grâce à une prime forte.

Par conséquent, le groupe socialiste s'oppose à la proposition de la commission des lois.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Les sénateurs communistes et apparenté voteront contre l'amendement de la commission des lois, qui aggrave encore le texte du projet de loi.

L'instauration d'une prime à la majorité, quelle qu'elle soit, restreint considérablement le caractère démocratique de la proportionnelle. Or, l'amendement proposé prévoit que près de 16 p. 100 des sièges de la nouvelle assemblée sont octroyés en prime à la liste arrivée en tête.

Les sénateurs communistes et apparenté, soucieux que la future assemblée de Corse soit l'exacte représentation de la volonté populaire, rejettent donc cet amendement, incohérent, à notre sens, et qui dénature totalement le mode de scrutin proportionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 366 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 367 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 367 du code électoral, de supprimer les mots : « ou le président du conseil exécutif de Corse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* C'est un amendement de conséquence ; la mention du conseil exécutif de Corse, dans notre esprit, n'a plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement ne peut s'opposer à la cohérence ; il s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 367 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 368 ET L. 369 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles L. 368 et L. 369 du code électoral.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 369 *BIS* DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 369 *bis* du code électoral.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je me suis déjà exprimé sur ce point dans mon intervention liminaire.

Le texte du Gouvernement, je le rappelle, ne prévoyait pas d'incompatibilité entre le mandat de conseiller général en Corse et celui de conseiller à l'assemblée de Corse. Par des cheminements dont la signification nous échappe, l'Assemblée nationale a brusquement décidé d'instituer une telle incompatibilité.

Avec tout le respect que je porte à la commission des lois de l'Assemblée nationale, je dis que c'est absurde et contraire au droit. En effet, à l'extrême limite, un conseiller général de Corse-du-Sud ou de Haute-Corse pourra être conseiller régional de Provence-Côte d'Azur, un conseiller général d'un département de Provence-Côte d'Azur pourra être conseiller régional de Corse, mais un conseiller général de Corse ne pourra pas être conseiller régional de Corse.

Cela ne tient pas debout ! Je le supprime donc, mais il est vrai que, si cela ne tient pas debout, c'est déjà par terre ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Il est simple : le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. L'opposition n'est pas aussi forte que cela.

Le souci qui a présidé à l'introduction de cette incompatibilité est le suivant : compte tenu de la taille des deux départements corses et de la région elle-même, pour éviter que certains élus n'exercent une sorte de tutelle, il a été jugé préférable d'interdire les cumuls, afin que l'occasion puisse être offerte à d'autres d'assurer certaines fonctions électives. Il convient de ne pas concentrer entre les mêmes mains les mandats de maire de commune, de conseiller général et de conseiller régional.

Le groupe socialiste souhaite que, pour ce qui concerne l'assemblée de Corse, cette incompatibilité soit maintenue, afin que les choses soient clairement définies et que les élus de chacune des deux assemblées départementales ne puissent interférer, par leur présence, dans les travaux de l'assemblée régionale.

M. Emmanuel Hamel. Ça ne tient pas debout, comme l'a dit M. le rapporteur !

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. J'avoue être vraiment surpris par la position de mon collègue et ami Guy Allouche.

D'abord, elle est tout à fait contraire à ce qui se fait généralement dans la législation française. En effet, lorsqu'il y a peu de monde, on permet, au contraire, les cumuls.

Je donne un exemple très précis : dans les conseils municipaux des petites communes, on admet, par exemple, que le père et le fils soient conseillers municipaux.

M. Michel Darras. Ce n'est pas un cumul !

M. François Giacobbi. Ce n'est pas un cumul, mais c'est tout de même une incompatibilité !

M. Michel Darras. C'est une incompatibilité familiale !

M. François Giacobbi. Cette incompatibilité existe. Elle disparaît dès que l'on dépasse un certain nombre de conseillers municipaux, un certain nombre d'habitants.

Par ailleurs, sous prétexte que la Corse est une petite région, prétendre que les conseils généraux seraient déjà dominants et dangereux et qu'il faut donc priver l'assemblée régionale de leurs conseils me paraît assez curieux. En effet, on admet fort bien que les députés ou les sénateurs, s'ils ne sont pas conseillers généraux, puissent siéger dans cette assemblée régionale.

La vérité, malheureusement, vous m'obligez à la dire au Sénat !

M. Guy Allouche. Il faut la dire !

M. François Giacobbi. Eh bien, je la dis !

L'amendement instituant cette incompatibilité a été présenté à la commission des lois par deux *missi dominici* venus spécialement de Corse à cet effet.

Et si l'on veut que je sois encore plus précis, je le serai. Il s'agissait de deux secrétaires fédéraux du parti socialiste, celui de Haute-Corse et celui de Corse-du-Sud.

Et, si vous insistez, je pourrai vous donner leurs noms !

M. Gérard Larcher. Oui ! Oui !

M. François Giacobbi. Cette incompatibilité heurte tellement le bon sens que, comme l'a dit M. le rapporteur, elle tombe toute seule. Je ne vois pas un gouvernement de la République retenir une incompatibilité de ce genre. Je remercie d'ailleurs le Gouvernement de sa sagesse.

M. le président. Monsieur Giacobbi, peut-être convient-il de préciser que vous parliez de la commission des lois de l'Assemblée nationale et non pas de celle du Sénat.

M. François Giacobbi. Il s'agit effectivement de la commission des lois de l'Assemblée nationale ! Je l'ai d'ailleurs dit hier soir.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mon cher ami Giacobbi, aucun *missus dominicus* n'est venu me voir, ni de Corse, ni d'ailleurs ! Vous avez ici, comme représentants du groupe socialiste, mon ami Guy Allouche...

M. François Giacobbi. J'ai dit que c'était à l'Assemblée nationale !

M. le président. C'est bien pour que personne ne se sente concerné ici par la déclaration de M. François Giacobbi que j'ai tenu à lui faire préciser qu'il parlait de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Veuillez poursuivre, monsieur Darras.

M. Michel Darras. En prélude à mon intervention et pour bien montrer qu'elle n'est dictée par personne, j'affirme qu'aucun *missus dominicus* n'est venu me voir ni de Corse ni d'ailleurs, ni même de l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, vous avez en face de vous, représentant le groupe socialiste, mon ami M. Guy Allouche, président du groupe socialiste au conseil régional du Nord - Pas-de-Calais, et moi-même, vice-président du conseil général du Pas-de-Calais.

Jusqu'en 1986, j'étais membre de droit du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais, comme tous les sénateurs et tous les députés de cette région ; j'en étais même un des vice-présidents, dans un rang relativement honorable. En 1986, alors qu'un amendement à l'initiative du Sénat permettait encore pour l'année d'ajouter un troisième mandat aux deux qui étaient désormais autorisés, j'ai personnellement - je m'exprime à ce titre - indiqué qu'en aucune hypothèse je ne serais candidat au conseil régional, estimant, s'agissant de la représentation de deux collectivités territoriales qui ont les mêmes caractères dans le Nord - Pas-de-Calais - comme en Corse ou en Alsace, monsieur Rudloff, ce sont des régions composées de deux départements - que celles-ci ont souvent à discuter ensemble de certains problèmes mais peuvent se trouver en conflit d'intérêts.

Personnellement, il ne me paraît pas souhaitable ni en Corse ni ailleurs - je le dis à l'avance pour le cas où nous serions éventuellement saisis de telles propositions - que l'on puisse être à la fois conseiller général et conseiller régional. Si, un jour, mon parti décidait de présenter une proposition en ce sens, j'y souscrirais très volontiers.

En revanche, l'exercice, dans le cadre de deux mandats maximum, tel que la loi l'a prévu, d'un mandat parlementaire - dans ce cas, il s'agit de représenter la nation, essentiellement de voter les lois et d'en contrôler l'application - et d'un mandat soit de conseiller général, soit de conseiller régional, soit de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, ne me gêne pas.

Je vous le dis très franchement, monsieur Giacobbi : aussi bien en Corse qu'ailleurs, l'exercice simultané des deux mandats ne recueille pas mon adhésion. C'est pourquoi, je voterai contre l'amendement de la commission.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, ce qui est extraordinaire et très sympathique de la part de notre ami M. Giacobbi, c'est que, lorsqu'il met beaucoup de passion dans ses propos, on l'écoute davantage et il apparaît encore plus sympathique !

Pour s'opposer à l'amendement relatif à l'incompatibilité, il se réfère à l'action d'émissaires...

M. le président. Monsieur Allouche, M. Giacobbi ne s'oppose pas à l'amendement mais à l'article !

M. Guy Allouche. Qu'un radical comme notre ami M. Giacobbi s'oppose au rôle des émissaires, je trouve cela un peu curieux. Dans l'histoire de la République française et du rôle qu'y ont joué les radicaux, il y en a toujours eu !

M. François Giacobbi. Oh !

M. Guy Allouche. Mon propos ne se veut pas désagréable.

M. François Giacobbi. Cet argument ne tient pas debout !

M. Guy Allouche. On ne peut pas laisser dire certaines choses.

D'ailleurs, je ne vois pas comment des « émissaires » pourraient faire passer des messages à la commission des lois de l'Assemblée nationale.

M. François Giacobbi. Ils vont jusqu'à la porte et ils donnent leur message ! C'est ce qui s'est passé !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, pas de dialogue entre vous !

M. François Giacobbi. Il y a tout de même des vérités qu'il faut rappeler !

M. Guy Allouche. C'est un député du Nord, M. Marc Dolez, qui a présenté, au sein de la commission des lois de l'Assemblée nationale, un amendement tendant à l'incompatibilité entre le mandat de conseiller général et celui de conseiller régional. Le rapporteur de l'Assemblée nationale ne s'est pas opposé à cet amendement - j'ai son rapport sous les yeux. Si M. Marc Dolez a proposé cet amendement c'est parce que, comme l'a fort bien dit notre collègue Michel Darras, il faut aller petit à petit vers le non-cumul des mandats. Nous avons ouvert cette voie en votant une loi il y a quelque temps. Nous savons tous qu'il faudra encore avancer. Par ailleurs, il existe, dans une certaine formation politique, une pratique interdisant ce cumul.

Mais, de grâce ! ne mêlons pas ici un amendement déposé par un député et le rôle joué par tel ou tel « émissaire ».

M. Lucien Lanier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole en cet instant du débat, mais, après avoir écouté M. Darras, je souhaite dire que, pour des raisons diamétralement opposées aux siennes, il y a pour moi une parfaite compatibilité entre l'exercice d'un mandat de conseiller général et l'exercice d'un mandat de conseiller régional. C'est pourquoi je voterai l'amendement présenté par la commission des lois.

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole que si vous voulez véritablement faire un rappel au règlement. En effet, vous avez déjà expliqué votre vote et je ne peux vous donner deux fois la parole, fussiez-vous sénateur de la Corse et fussiez-vous, de plus, mon ami.

Je vous donne donc la parole, à condition que vous nous disiez en quoi la procédure ne s'est pas déroulée conformément au règlement.

M. François Giacobbi. Monsieur le président, il est contraire au règlement que l'on puisse, dans une assemblée parlementaire, soutenir des arguments de nature à faire bénéficier certaines personnes de privilèges exorbitants : les porteurs de message !

M. le président. Cela n'a absolument rien à voir avec le règlement, monsieur Giacobbi ; par conséquent, je ne puis vous laisser poursuivre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 369 *bis* du code électoral est supprimé.

ARTICLES L. 370 À L. 372 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles L. 370 à L. 372 du code électoral.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 373 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 373 du code électoral, après les mots : « ne se maintiennent pas au second tour » d'insérer les mots : « et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cette question n'a été traitée ni dans le projet de loi initial du Gouvernement, ni dans le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale.

Le texte du Gouvernement, s'agissant du système électoral, comportait une intention louable ; nous y avons souscrit. Elle visait à éviter un certain émiettement : on ne pouvait pas se représenter au second tour si l'on n'avait pas obtenu 5 p. 100 des suffrages.

Mais un problème a été oublié, celui que j'appellerai le « seuil de fusionnement ». En effet, à la lettre, le mécanisme qui résulte tant du projet de loi d'origine que du texte adopté par l'Assemblée nationale peut permettre à de petites listes qui auraient obtenu 1, 2 ou 3 p. 100 des suffrages de se rassembler au second tour pour dépasser le seuil des 5 p. 100 et de se présenter.

Il s'agit là d'un mécanisme d'incitation à l'éparpillement des listes au premier tour. En effet, même si les candidats d'une liste ont peu de chance d'obtenir le nombre de voix nécessaires pour se maintenir, ils peuvent avoir l'espoir d'obtenir 1 p. 100 ou 1,5 p. 100 des voix, qui, ajoutées à celles d'autres listes, permettront alors de dépasser le seuil nécessaire pour participer au second tour.

C'est pourquoi nous avons considéré que, pour fusionner, les listes doivent avoir obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Mon explication sera brève. Elle n'étonnera d'ailleurs pas M. le président Larché, car il la connaît déjà.

Le projet de loi a prévu que seules pouvaient se maintenir au second tour les listes ayant obtenu, au premier tour, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. En revanche, aucun seuil n'est fixé pour autoriser les listes à fusionner entre les deux tours.

On doit souligner qu'il serait illogique de fixer un seuil de 5 p. 100 des voix pour autoriser cette fusion, puisque ce seuil permet déjà le maintien de la liste qui l'a atteint.

Il paraît donc normal que le seuil autorisant la fusion soit moins rigoureux que celui qui autorise le maintien. Il n'est d'ailleurs pas invraisemblable que des listes politiquement très proches obtiennent ensemble plus de 5 p. 100 des voix sans qu'aucune d'elle prise isolément n'atteigne ce pourcentage.

Selon le système gouvernemental, les listes auxquelles il a été fait allusion peuvent trouver une liste d'accueil et obtenir une représentation, si faible soit-elle, au sein de l'assemblée de Corse.

Selon le système prévu par l'amendement, la fraction de l'opinion publique groupant pourtant plus de 5 p. 100 des suffrages ne pourrait pas être représentée.

On pourrait effectivement adopter un seuil autorisant la fusion, mais il devrait être sensiblement inférieur à 5 p. 100. Il pourrait être, par exemple, de 3 p. 100. De toute façon, ce

quantum ne correspondrait à aucun pourcentage figurant déjà dans le code électoral. Il nous a donc paru plus logique de ne retenir aucun seuil. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 7.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je reconnais une certaine pertinence aux propos que vient de tenir M. le ministre ; nous avions formulé des réflexions identiques.

En conséquence, je rectifie l'amendement n° 7 afin de ramener le seuil de fusion de 5 p. 100 à 3 p. 100.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, et tendant, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article L. 373 du code électoral, après les mots : « ne se maintiennent pas au second tour », à insérer les mots : « et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 3 p. 100 des suffrages exprimés ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 7 rectifié ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement prend acte avec intérêt de la proposition formulée par M. le rapporteur et tendant à porter le seuil de fusion à 3 p. 100. Cela dit, pour l'instant, il maintient sa position. Mais le débat n'est pas terminé. Nous y réfléchirons.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Dans ces conditions, la commission en revient au texte de son amendement n° 7.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. M. le rapporteur a réagi très rapidement et il a bien compris pourquoi il n'était pas possible d'accepter cet amendement. Jamais, dans notre code électoral, un seuil identique pour la fusion et le maintien n'a été prévu.

En l'occurrence, il faut avoir obtenu 10 p. 100 des suffrages pour se maintenir au second tour, et le seuil de fusion est de 5 p. 100. On ne peut prévoir un même pourcentage pour se maintenir et fusionner. Le seuil nécessaire pour la fusion doit évidemment être inférieur à celui qui est requis pour le maintien.

De surcroît - M. le ministre vient de le dire - le projet de loi prévoit que des listes qui auront obtenu 2 ou 3 p. 100 ne pourront fusionner qu'avec une liste qui a obtenu au moins 5 p. 100. Donc, une garantie est donnée pour éviter le regroupement d'infimes minorités.

Il est dommage que nous n'ayons pas retenu, depuis les travaux de la commission, le principe d'un seuil de fusion bien plus faible. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à l'amendement n° 7.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste et apparenté votera contre cet amendement n° 7, car il vise à exclure du droit de fusionnement, lors du second tour, les listes n'ayant pas obtenu 5 p. 100 des voix lors du premier tour.

C'est une proposition particulièrement antidémocratique, qui porte atteinte aux petites formations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 373 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 374 À L. 378 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles L. 374 à L. 378 du code électoral.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 379 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 379 du code électoral, après les mots : « Le recensement », d'insérer le mot : « général ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 113, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 379 du code électoral, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toutes les listes désignent un représentant à la commission. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement vise à ce qu'un représentant de chaque liste siège au sein de la commission.

Le texte gouvernemental renvoie les conditions de fonctionnement de la commission à un décret en Conseil d'Etat. Il nous semble qu'un tel procédé manque de transparence.

S'il existe des aménagements techniques que les décrets peuvent préciser, des principes sont de la compétence du législateur : par exemple, la composition de la commission. Cette question doit être précisée dans le texte dès maintenant, afin que chaque liste puisse avoir un représentant au sein de la commission.

La formulation de l'article L. 379 : « en présence des représentants des listes », ne nous satisfait pas, car elle ne nous paraît pas offrir une garantie suffisante. Il n'est pas précisé quels seront leurs droits. Pourquoi, sinon, *a priori,* les tenir à l'écart de la commission ? A nos yeux, la démocratie, c'est le pluralisme. Toutes les listes devraient avoir un représentant dans la commission, et avec voix délibérative.

Il est légitime qu'elle comporte d'autres membres, notamment des magistrats, mais cela ne saurait exclure les représentants des partis, qui sont concernés en premier lieu.

C'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Monsieur le président, l'article R. 107 du code électoral contient une disposition qui me paraît suffisante et qui répond, d'ailleurs, assez largement aux préoccupations que vient d'exprimer M. Garcia, au nom des collègues de son groupe. En effet, il y est précisé que les représentants des listes peuvent assister aux réunions de la commission de recensement des votes. Certes, ils n'en sont pas membres ; d'ailleurs, s'ils l'étaient, on pourrait craindre qu'ils ne soient à la fois juges et parties.

La commission est donc défavorable à cet amendement, estimant - je le répète - que la législation et la réglementation actuelles répondent très largement à la préoccupation qui vient d'être exprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement partage l'excellente argumentation de M. le rapporteur.

La commission de recensement des votes est un organe indépendant, présidé par un magistrat, et dont la composition est toujours prévue par voie réglementaire, qu'il s'agisse des élections cantonales ou de l'élection présidentielle.

Ce qui m'inquiète le plus dans la proposition que font les membres du groupe communiste, c'est qu'ils demandent que les représentants des partis aient voix délibérative : ce serait transformer les commissions de recensement en de véritables forums, et des forums animés puisque l'on se trouvera en pleine période électorale !

C'est pourquoi je demande à la Haute Assemblée de suivre les propositions qui viennent d'être faites par la commission, c'est-à-dire de rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 379 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 380 À L. 383 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles L. 380 à L. 383 du code électoral.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Au premier alinéa de l'article L. 46-1 du code électoral, entre les mots : « conseiller régional » et « conseiller général », sont insérés les mots : « conseiller à l'assemblée de Corse ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par M. François Giacobbi, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 9, déposé par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 46-1 du code électoral, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des règles déterminées aux précédent alinéas, le mandat de conseiller de Corse est assimilé au mandat de conseiller régional. »

La parole est à M. Giacobbi, pour défendre l'amendement n° 100.

M. François Giacobbi. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Aucune divergence de fond ne sépare la rédaction qui nous a été proposée de celle que nous suggérons.

Il s'agit de régler le problème des incompatibilités qui peuvent exister entre les différents mandats. La formule que la commission a retenue est plus claire : chaque fois qu'une incompatibilité intéressera un conseiller de Corse, on lui appliquera les règles que l'on aurait appliquées à un conseiller régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, au nom de la clarté, je donne mon accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 52-11 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les plafonds définis pour l'élection des conseillers régionaux sont applicables à l'élection des conseillers à l'assemblée de Corse. »

Par amendement n° 101, M. François Giacobbi propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Section 2

Participation des conseillers à l'assemblée de Corse à l'élection des sénateurs des départements de Corse

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 280 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les deux départements de Corse, des conseillers à l'assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues au titre III *bis* du présent livre sont substitués aux conseillers régionaux. »

Par amendement n° 102, M. François Giacobbi propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Giaccobi.

M. François Giacobbi. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 10.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet article 10 organise la participation des membres de l'assemblée de Corse au collège électoral des sénateurs. Le Gouvernement a inventé un système : il est ce qu'il est, mais je dois reconnaître, très honnêtement, que je n'en ai pas trouvé d'autre. Personne n'en a été capable, d'ailleurs.

Je soulignerai simplement que la complexité de cet article, qu'il a été nécessaire d'introduire, prouve qu'il est absolument impossible d'instituer un scrutin de liste régional dans les départements continentaux. En effet, à l'intérieur d'une même région, les départements n'appartiennent pas à la même série renouvelable du Sénat. Comment ferait-on, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour répartir les conseillers régionaux entre le Var et les Bouches-du-Rhône ?

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Puisque la discussion est ouverte sur l'article 10, je dois dire que, pour une fois, j'admire l'optimisme de la commission des lois lorsqu'elle écrit *in fine* de la page 47 de son rapport : « Ce mécanisme maintient néanmoins le principe de proportionnalité démographique » - cela, c'est vrai - « et n'interdira nullement aux groupes de l'assemblée de Corse de présenter des candidats originaires de chacun des deux départements concernés, de façon à y équilibrer la représentation de l'assemblée de Corse aux élections sénatoriales. ».

Il est exact que ce mécanisme ne le leur interdira nullement, mais il ne leur sera nullement interdit non plus de faire rigoureusement l'inverse et d'envoyer, par exemple, comme délégués aux élections sénatoriales, uniquement des représentants d'un seul département.

Je m'interroge vraiment, non pas sur le dispositif prévu pour la Corse, où il faut certainement agir - sur ce point, j'approuve la proposition du Gouvernement - mais sur le problème presque constitutionnel concernant les élections sénatoriales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - A l'article L. 281 du code électoral, entre les mots : « les conseillers régionaux » et les mots : « et les conseillers généraux », sont insérés les mots : « les conseillers à l'assemblée de Corse ».

Par amendement n° 103, M. François Giacobbi propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 282 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 282.* - Dans le cas où un conseiller général est député, conseiller régional ou conseiller à l'assemblée de Corse, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.

« Dans le cas où un conseiller régional ou un conseiller à l'assemblée de Corse est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional ou celui de l'assemblée de Corse. »

Par amendement n° 104, M. François Giacobbi propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 287 du code électoral, entre les mots : "ni sur un conseiller régional" et les mots : "ni sur un conseiller général", sont insérés les mots : "ni sur un conseiller à l'assemblée de Corse,". »

« II. - Au second alinéa du même article, entre les mots : "un conseiller régional" et les mots : "ou un conseiller général", sont insérés les mots : "un conseiller à l'assemblée de Corse" ».

Par amendement n° 105, M. François Giacobbi propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré, avant le titre IV du livre II du code électoral, un titre III *bis* ainsi rédigé :

« TITRE III *BIS*

« DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

« *Art. L. 293-1.* - Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux fixe le jour auquel devront être désignés les délégués de l'assemblée de Corse. Un intervalle de quinze jours au moins doit séparer cette élection de celle des sénateurs. Le jour fixé ne peut être celui prévu à l'article L. 283.

« *Art. L. 293-2.* - Au jour fixé en application des dispositions de l'article L. 293-1, l'assemblée de Corse détermine le nombre de ses membres appelés à faire partie du collège électoral de chacun des deux départements de Corse. A cet effet, son effectif est réparti proportionnellement à la population desdits départements, telle qu'elle résulte du plus récent recensement général de la population avec application de la règle du plus fort reste.

« *Art. L. 293-3.* - L'assemblée de Corse procède à la désignation de ceux de ses membres appelés à la représenter au sein du collège électoral du département le plus peuplé.

« Chaque conseiller ou groupe de conseillers à l'assemblée peut présenter avec l'accord des intéressés une liste de candidats en nombre au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

« L'élection a lieu au scrutin de liste sans rature ni panachage. Les sièges sont répartis selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Les conseillers à l'assemblée non désignés en application des dispositions qui précèdent font partie de plein droit du collège électoral du département le moins peuplé.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse notifie au représentant de l'Etat dans chaque département de la collectivité territoriale les noms des conseillers à l'assemblée de Corse désignés pour son département en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L. 292. »

Par amendement n° 106, M. François Giacobbi propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Section 3

Fonctionnement et attributions de l'assemblée de Corse

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'assemblée de Corse siège au chef-lieu de la collectivité territoriale de Corse. Toutefois, sur décision de son bureau, elle peut se réunir en tout autre lieu de la Corse.

« Elle se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection. »

Par amendement n° 91, M. Paul d'Ornano propose de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Elle se réunit de plein droit le second vendredi qui suit son élection. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 190, par lequel M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 91, de remplacer le mot : « vendredi » par le mot : « samedi ».

La parole est à M. Paul d'Ornano, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Paul d'Ornano. Mon amendement a pour objet de revenir au texte du Gouvernement : l'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit son élection.

A partir du moment où le dispositif du nouveau statut prévoit que l'élection de l'assemblée de Corse aura lieu à un scrutin à deux tours, le projet du Gouvernement avait raisonnablement prévu de reporter à dix jours l'élection du président. Cette procédure était d'autant plus logique que l'incompatibilité entre un mandat de conseiller général et un mandat de conseiller de l'assemblée de Corse avait été acceptée.

Il est clair que ce délai de dix jours est nécessaire pour dégager une majorité alors que l'opinion corse, déjà divisée, se sera déchaînée pendant la campagne électorale. Dix jours seront à peine suffisants pour panser les plaies, afin d'atteindre l'objectif souhaité.

Il convient aussi de rappeler qu'en mars 1992 les élections des conseillers régionaux et des conseillers généraux seront concomitantes et que le législateur aura à trancher au plan national le problème soulevé par la simultanéité des dates.

Pourquoi, dès lors, dans un domaine où tout conduit à rester dans le droit commun, qui sera celui des autres régions et départements métropolitains, vouloir à tout prix accélérer l'élection du président de l'assemblée de Corse le jeudi suivant le deuxième tour, vingt-quatre heures avant l'élection du président du conseil général ?

Cela me paraît être une concession du Gouvernement. Je me demande quelle en est la cause.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 91 et présenter son sous-amendement n° 190.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* La commission a été frappée par la pertinence de la rédaction de l'amendement qui a été proposé par M. Paul d'Ornano. Elle l'a donc approuvé, à une réserve près.

En effet, entre-temps, est intervenue la suppression de l'incompatibilité entre le mandat de conseiller général et le mandat de conseiller régional. Il faut donc en tenir compte et faire en sorte que l'élection du président de l'assemblée de Corse n'ait pas lieu le même jour que l'élection des présidents de conseils généraux.

Comme de droit, les élections des présidents de conseils généraux interviennent un vendredi, nous proposons que le samedi ait lieu l'élection du président de l'assemblée de Corse. Nous souhaitons donc que le mot « vendredi » soit remplacé par le mot « samedi ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 91 et le sous-amendement n° 190 ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Il s'agit, comme la Haute Assemblée l'a constaté, d'un problème de délai entre les élections et l'élection du président.

M. Paul d'Ornano estime que le délai est trop court entre l'élection de l'assemblée et sa première réunion. Il indique que le président de l'assemblée de Corse serait ainsi élu la veille de l'élection des présidents des deux conseils généraux, puisque les élections cantonales auront lieu en 1992 en même temps que l'élection de l'assemblée de Corse.

Il se pose un problème de vacance du pouvoir dans une collectivité qui est dotée d'attributions qui seront étendues. Nous estimons que le délai prévu par le projet est justifié.

C'est pourquoi nous nous opposons tant à l'amendement de M. Paul d'Ornano qu'au sous-amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 190, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 91, ainsi modifié.

M. Paul d'Ornano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Je ne comprends pas votre argumentation, monsieur le ministre. A l'origine, le projet de loi prévoyait un délai plus long. Puis, lors du débat à l'Assemblée nationale, vous avez accepté un amendement de la commission. Pour quelle raison ? A qui a-t-on voulu faire plaisir ?

M. François Giacobbi. C'est comme pour l'incompatibilité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'assemblée de Corse tient chaque année, sur convocation de son président, deux sessions ordinaires d'une durée maximale de trois mois. La première s'ouvre le 1er février. La seconde s'ouvre le 1er septembre. Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée.

« Des sessions extraordinaires sont organisées à l'initiative du président du conseil exécutif ou à la demande du tiers des conseillers à l'assemblée, sur un ordre du jour déterminé fixé dans la convocation, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller à l'assemblée ne peut présenter plus d'une demande de session extraordinaire par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée peut être réunie par décret.

« En cas de vacance du siège du président du conseil exécutif de Corse pour quelque cause que ce soit, le président de l'assemblée de Corse convoque sans délai l'assemblée et il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil exécutif. »

Par amendement n° 10, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant la dernière phrase du premier alinéa de cet article, la phrase suivante : « Si ces dates correspondent à un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit de prévoir le cas où le jour d'ouverture de la session serait un jour férié. Dans cette hypothèse, l'ouverture de la session aurait lieu le premier jour ouvrable qui suit. Il s'agit d'une règle de bon sens et de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Tout à fait favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 16 :

> « Des sessions extraordinaires sont convoquées par le président, de sa propre initiative ou à la demande du tiers des conseillers à l'assemblée, sur un ordre du jour déterminé fixé dans la convocation, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. A l'exception du président, un même conseiller à l'assemblée ne peut présenter plus d'une demande de session extraordinaire par semestre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* L'assemblée de Corse peut souhaiter tenir des sessions extraordinaires. Il fallait donc prévoir les conditions dans lesquelles ces sessions pourraient avoir lieu. Leur durée ne pourra pas excéder deux jours.

Elles sont convoquées par le président ou un tiers des conseillers de l'assemblée. Nous imposons une restriction : un même conseiller ne peut présenter plus d'une demande de session extraordinaire par semestre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Etant favorable au maintien du conseil exécutif, le Gouvernement ne peut que demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jacques Larché, au nom de la commisson des lois, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 16.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Le dernier alinéa de l'article 16 est, dans l'esprit de la commission, mais sans doute pas dans celui du Gouvernement, devenu sans objet puisque y était prévu ce qu'il y aurait lieu de faire si le siège du président du conseil exécutif devenait vacant. Il est désormais totalement et définitivement vacant puisqu'il n'y a plus de président du conseil exécutif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Suivant sa logique, il est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les séances de l'assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les conditions de retransmission télévisées et radiodiffusées des débats sont déterminées par le règlement intérieur de l'assemblée de Corse.

« Est nulle toute délibération de l'assemblée, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. »

Par amendement n° 13, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Dans un souci de cohérence, il nous est apparu que la mesure qui nous était proposée était justifiée, mais n'avait pas sa place dans l'article 17. C'est pourquoi nous la supprimons à cet article et la réintroduisons dans un article additionnel après l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article additionnel après l'article 17

M. le président. Par amendement n° 14, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Est nulle toute délibération de l'assemblée prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* La commission s'est déjà expliquée sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

« Toutefois, si au jour fixé par la convocation le nombre des membres présents ou représentés est insuffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

« Un conseiller à l'assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre conseiller à l'assemblée. Celui-ci ne peut recevoir qu'une seule délégation.

« Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés. » - *(Adopté.)*

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Lors de sa première réunion, l'Assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 18, l'assemblée ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des conseillers à l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le président est élu pour la durée du mandat de l'assemblée.

« En cas de vacance du siège du président de l'assemblée pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un des membres du bureau choisi dans l'ordre de leur élection et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau. »

Par amendement n° 15, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa de cet article, entre les mots : « les fonctions » et les mots : « de président », d'insérer les mots : « autres qu'exécutives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit de prévoir le cas de vacance du siège du président de l'assemblée. Dans notre schéma, le président de l'assemblée est en même temps le président en charge de l'exécutif. S'il doit être remplacé, il le sera par l'un des membres du bureau, mais celui-ci n'aura compétence, en quelque sorte, que pour les fonctions non exécutives, étant entendu, nous le verrons plus loin, que, pour ce qui est des fonctions exécutives, le remplacement sera effectué par un membre de la commission exécutive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Nous sommes, il faut le reconnaître, dans deux logiques différentes. Je suis donc contraint de demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 *bis*

M. le président. « Art. 19 *bis.* - Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'assemblée procède à l'élection des membres du bureau sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article 19.

« Le bureau est présidé par le président de l'assemblée qui en est membre de droit. Il comprend en outre dix conseillers à l'assemblée.

« Les candidatures au bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection du président. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des postes à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller ou groupe de conseillers à l'assemblée peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé, sans qu'il soit nécessaire qu'elle comporte autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Les deux vice-présidents de l'assemblée sont ensuite désignés par celle-ci parmi les membres du bureau. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur à deux, les nominations prennent effet immédiatement. Dans le cas contraire, il est procédé à leur élection au scrutin majoritaire dans les mêmes conditions que pour l'élection du président.

« En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, la ou les vacances sont pourvues selon la procédure fixée par le troisième alinéa ci-dessus.

« A défaut, et si un seul siège est vacant, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que pour l'élection du président. Si plusieurs sièges sont vacants, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas ci-dessus.

« Les membres du bureau sont élus pour un an à l'ouverture de la première session ordinaire. Le bureau organise les travaux de l'assemblée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, vise :

« I. - Dans le quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots : " à la plus forte moyenne " par les mots : " au plus fort reste ".

« II. - A rédiger ainsi le sixième alinéa de cet article :

« Les sièges sont attribués aux candidats par ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu. Si le nombre des candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre des sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la liste ou aux listes ayant les plus forts restes suivants. »

Le second, n° 114, proposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, a pour objet, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à la plus forte moyenne » par les mots : « au plus fort reste ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Mes collègues communistes constateront, avec plaisir j'en suis persuadé, que, pour une fois, nous nous rencontrons pour accepter la représentation proportionnelle. Mais, en l'occurrence, c'est dans sa version la plus perverse, puisque nous substituons à la règle du plus fort reste celle de la plus forte moyenne !

Notre démarche est cependant cohérente. Si nous avons lutté contre l'émiettement des représentations au sein de l'assemblée de Corse, il n'en demeure pas moins que la désignation du bureau devra être faite à la proportionnelle au plus fort reste, c'est-à-dire selon le mode de scrutin qui permettra un élargissement maximum des résultats.

Quant au deuxième alinéa de notre amendement, il s'agit d'une nouvelle rédaction pour le sixième alinéa de l'article 19 *bis*, il ne devrait pas poser de problème majeur.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Jean Garcia. L'amendement n° 114 prévoit qu'après l'élection de son président l'assemblée procède à celle des membres du bureau. A ce propos, notre amendement a pour objet de substituer au système de la plus forte moyenne celui du plus fort reste.

Cette proposition reprend les dispositions en vigueur à l'Assemblée nationale, au sein de laquelle le système du plus fort reste est appliqué pour l'élection des membres du bureau. Cette méthode permet, en effet, d'assurer une meilleure représentation des groupes politiques, ce qui est une garantie de démocratie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 16 et 114 ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Je constate que ces deux amendements sont similaires, et le Gouvernement en demande le rejet.

En effet, afin de respecter une certaine logique, le Gouvernement veut que le bureau ait une majorité nette afin de mieux travailler.

La méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste, proposée par l'amendement, consiste à attribuer les sièges en suspens, après répartition en fonction du quotient, aux listes ayant le plus grand nombre de suffrages inutilisés. Cette méthode permet généralement aux listes ayant obtenu le moins de suffrages d'être représentées, ce qui entraîne un éclatement du bureau entre des tendances diverses.

En revanche, avec la méthode de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne retenue dans le projet de loi, chaque siège restant est attribué à la liste pour laquelle la division du nombre des suffrages qu'elle a recueillis par le nombre de sièges attribués plus un donne le plus fort quotient, donc une majorité au sein d'un bureau, lequel est ainsi - permettez-moi cette expression - beaucoup plus opérationnel. Le travail est donc mieux organisé qu'avec la méthode proposée par les amendements.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je suivrais le raisonnement de M. le ministre s'il le poursuivait jusqu'au bout et s'il nous proposait de désigner le bureau à la majorité ; nous serions alors tout à fait d'accord avec lui. Mais il maintient le système de la représentation proportionnelle ; on aboutit donc, de toute façon, à une certaine dispersion !

N'oublions pas que, selon l'architecture de notre système - les comparaisons valent ce qu'elles valent ! - le bureau, c'est le législatif, la commission étant l'exécutif. Il n'est donc pas choquant, selon nous, que ce législatif soit aussi représentatif que possible des différentes tendances de l'assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je voterai contre ce texte parce qu'il engendre une rupture de logique.

Le système retenu pour l'élection des conseillers de l'assemblée de Corse est la proportionnelle à la plus forte moyenne ; le même système a été retenu pour la désignation des délégués sénatoriaux.

Ces deux amendements proposent la proportionnelle au plus fort reste. Nous nous y opposons, afin de rester dans la logique de la plus forte moyenne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 114 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 *bis*, ainsi modifié.

(L'article 19 bis *est adopté.)*

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre.

« Les dates et l'ordre du jour des séances sont arrêtés par le président après consultation des membres du bureau.

« Les procès-verbaux des séances sont signés par le président. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 20 *(réserve)*

M. le président. Par amendement n° 115, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent d'insérer après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année, le président de l'assemblée rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité territoriale, de l'activité du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'assemblée et la situation financière de la collectivité territoriale. Le rapport est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse préalablement à son examen par l'assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat. »

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. L'amendement n° 115 est le premier d'une série qui marque la volonté des sénateurs communistes de confier à la nouvelle assemblée de Corse, à son président et à son bureau, les pouvoirs qui sont conférés par le présent texte au conseil exécutif, institution dont nous avons dénoncé le caractère profondément antidémocratique lors de l'examen de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Monsieur le président, puis-je faire une suggestion ?

M. le président. Non seulement vous le pouvez, mais vous le devez, d'autant que vous savez bien que je lui réserverai, comme toujours, le meilleur accueil.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je vous en remercie, monsieur le président.

La commission a pris connaissance avec le plus grand intérêt des amendements n° 115 et suivants. Mais, pour chacun d'entre eux, elle a constaté que, sinon dans leur lettre, tout au moins dans leur esprit, les propositions de nos collègues communistes seront satisfaites par des articles dont nous aborderons ultérieurement la discussion. Ainsi, l'amendement n° 115 sera satisfait par l'article 32, l'amendement n° 116 par l'article 33, l'amendement n° 117 par l'article 31 et, enfin, l'amendement n° 118 par l'article 34.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous demandez donc la réserve de ces amendements jusqu'après l'examen de l'article 35 ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* J'irai un peu plus loin, monsieur le président. Je vous demande d'interroger les auteurs de ces amendements, nos collègues communistes, pour savoir s'ils accepteraient de les retirer.

M. le président. Monsieur Garcia, acceptez-vous de retirer ces quatre amendements ?

M. Jean Garcia. Non, monsieur le président.

M. le président. Je propose donc au Sénat de réserver les amendements n°s 115, 116, 117 et 118 jusqu'après l'examen de l'article 35.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Favorable.

M. le président. La réserve est donc ordonnée.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables aux salariés conseillers à l'assemblée. » - *(Adopté.)*

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'assemblée établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son élection. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

« Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 18, le règlement intérieur est adopté par la majorité absolue des membres composant l'assemblée. »

Par amendement n° 119, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent de compléter la deuxième phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « de manière à garantir le respect du pluralisme et de la proportionnelle dans les différentes instances de l'assemblée. »

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Le règlement intérieur est très important pour la vie de toutes les assemblées. C'est ainsi que, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, on se réfère plus souvent au règlement qu'à la Constitution pour déterminer la pratique applicable dans telle ou telle circonstance.

L'une des exigences d'un règlement intérieur doit être de respecter la volonté du suffrage universel tel qu'il s'est exprimé dans la diversité des formations politiques.

Cet amendement vise à garantir le pluralisme et la proportionnelle dans les différentes instances de l'assemblée.

Le principe de la proportionnelle est en vigueur à l'Assemblée nationale et, à notre avis, il devrait servir d'exemple au sein de toutes les assemblées, y compris celle de Corse.

L'assemblée de Corse devra déterminer la composition des commissions, l'ordre de passage des orateurs en séance, ainsi que leur temps de parole. C'est pourquoi il semble important, même si le règlement peut être déféré devant le tribunal administratif, car cela ne constitue pas une garantie suffisante, que la loi fixe clairement le principe de base que le règlement et, éventuellement, le juge devront respecter, à savoir la proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cela paraît aller tellement de soi que la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement estime que cet amendement est sans objet.

En effet, le texte initial du Gouvernement prévoyait, d'une part, que le bureau de l'assemblée est élu à la proportionnelle, ce qui, ajouté aux dispositions électorales, suffit à garantir le pluralisme et, d'autre part, que le règlement intérieur doit être adopté à la majorité des deux tiers. Cette dernière disposition suffit à garantir qu'une faible majorité ne saurait imposer un règlement intérieur conforme à ses vues, et elle impose un large accord de tous les groupes sur le contenu du règlement.

Par conséquent, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 22.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* L'article 22 introduit une disposition intéressante mais qui me paraît quelque peu prématurée.

Il est arrivé dans le passé et jusqu'à une date relativement récente que des membres d'assemblées, conseils municipaux ou conseils généraux, non satisfaits d'un règlement - et leurs raisons pouvaient être légitimes - le déférent devant les tribunaux administratifs.

Or les tribunaux administratifs se sont toujours déclarés incompétents. Autant que je me souvienne, ils considèrent, en effet, qu'il s'agit de mesures d'ordre intérieur et que, de ce fait, ils n'ont pas à les apprécier.

Je crois savoir que, dans le projet relatif à l'organisation territoriale des services de l'Etat, une disposition prévoira la reconnaissance d'une compétence généralisée des tribunaux administratifs dans ce domaine.

La commission suggère donc d'attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle règle générale, qui sera bien évidemment appliquée à la Corse, plutôt que de prendre, sur ce point purement technique, une disposition spécifique que rien n'impose et qui ne paraît pas présenter un caractère d'urgence véritable.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons la suppression du deuxième alinéa de l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, il est parfaitement exact que le projet de loi sur l'administration territoriale de la République, qui doit d'ailleurs venir en première lecture à l'Assemblée nationale la semaine prochaine, prévoit un article 25 qui répond à l'interrogation de M. le rapporteur.

Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 17.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale de Corse et contrôle le conseil exécutif.

« Elle vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan de développement et le schéma d'aménagement de la Corse. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 18, est présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 120, est déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa de l'article 23, à supprimer les mots : « et contrôle le conseil exécutif ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit, dans notre esprit, d'un point important : nous n'avons pas accepté le mécanisme de nature politique consistant à prévoir que l'organe administratif et exécutif serait responsable devant une assemblée dont la nature est, à notre avis, administrative.

L'amendement n° 18 vise donc à supprimer la mention qui s'inscrivait tout à fait dans la logique du système gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale, à savoir la mécanique de contrôle du conseil exécutif.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Jean Garcia. Il s'agit simplement d'un amendement de cohérence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 18 et 120 ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Dans sa logique, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 18 et 120.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 121, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent, après le premier alinéa de l'article 23, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée dirige l'action de la collectivité territoriale de Corse, notamment dans le domaine du développement économique et social, de l'action éducative et culturelle de l'aménagement de l'espace. »

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. L'amendement n° 121 vise à ce que ce soit non pas le conseil exécutif mais l'assemblée de Corse qui élabore le plan de développement et le schéma d'aménagement de la Corse.

Cela nous semble conforme, comme nous l'avons déjà indiqué, au respect de la démocratie et du suffrage universel. En effet, il n'est pas possible de dessaisir ainsi de l'élaboration d'un aspect fondamental de la politique de l'île les élus désignés par les urnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Une formule de droit commun, que l'on retrouve depuis les grandes lois de 1871 et de 1884, veut que les conseils élus règlent, par leurs délibérations, les affaires des collectivités territoriales dont elles sont les émanations.

Nous ne voyons donc pas la nécessité - nous y voyons même un certain inconvénient - de dire qu'une assemblée « dirige » une action. Nous préférons le maintien des notions de droit traditionnel, qui répondent d'ailleurs parfaitement à leur objet et qui n'ont jamais posé de problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 122, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent, dans le dernier alinéa de l'article 23, après les mots : « compte administratif », d'insérer les mots : « elle élabore et ».

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement se justifie par son texte même. Il s'agit d'un amendement de conséquence par le biais duquel nous proposons de rendre pleine compétence à l'assemblée élue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* La commission ne peut être favorable à cet amendement, qui empiète sur les pouvoirs traditionnels du président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

« Les parlementaires élus dans les départements de Corse en sont informés et reçoivent communication des projets du Gouvernement et des avis de l'assemblée de Corse.

« L'assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du Premier ministre. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

« Sur proposition du conseil exécutif ou à la demande du Premier ministre, l'assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

« Ces propositions sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre.

« Les parlementaires élus dans les départements de Corse en sont informés et reçoivent communication des propositions adressées au Premier ministre.

« Lorsque le Premier ministre est saisi dans les conditions fixées au cinquième alinéa, il accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond avant le début de la session ordinaire suivante de l'assemblée. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, est présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois.

« Il est ainsi conçu :

« I. - Au début du quatrième alinéa de l'article 24, remplacer les mots : " Sur proposition du conseil exécutif " par les mots : " De sa propre initiative ".

« II. - Rédiger ainsi le cinquième alinéa de cet article : " Ces propositions sont transmises au Premier ministre par le président de l'assemblée de Corse ". »

Le deuxième, n° 123, et le troisième, n° 124, sont déposés par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 123 tend à remplacer, au début du quatrième alinéa de l'article 24, les mots : « du conseil exécutif » par les mots : « du président de l'assemblée ».

L'amendement n° 124 vise à rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 24 :

« Ces propositions sont transmises par le président de l'assemblée au Premier ministre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* A partir du moment où nous avons supprimé le conseil exécutif, il faut tirer, dans ce domaine, les conséquences logiques de cette décision. Ainsi, s'agissant du pouvoir de proposition de l'assemblée, nous considérons que cette dernière peut agir de sa propre initiative, et non sur proposition du conseil exécutif.

La nouvelle rédaction du cinquième alinéa qui vous est proposée résulte des décisions de principe que nous avons prises : les propositions dont il s'agit sont transmises au Premier ministre par le président de l'assemblée de Corse.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre les amendements nos 123 et 124.

M. Jean Garcia. Ces deux amendements du groupe communiste sont des amendements de conséquence.

M. le président. N'avez-vous pas le sentiment, monsieur Garcia, que les amendements nos 123 et 124 sont satisfaits par l'amendement n° 19 de la commission des lois ?

M. Jean Garcia. Ils le sont, monsieur le président, et je les retire donc.

M. le président. Les amendements nos 123 et 124 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement étant partisan de l'instauration du conseil exécutif, il ne peut émettre qu'un avis défavorable sur l'amendement n° 19.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Lorsque le fonctionnement normal de l'assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres. Il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

« Il est procédé à une nouvelle élection de l'assemblée dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit le scrutin. Les pouvoirs de l'assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devraient expirer les pouvoirs de l'Assemblée dissoute.

« En cas de dissolution de l'assemblée, le président du conseil exécutif expédie les affaires courantes de la collectivité territoriale. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 20, est présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 125, est déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste.

Tous deux tendent, dans le dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « le président du conseil exécutif » par les mots : « son président ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* L'amendement n° 20 s'inscrit dans la logique qui vient d'être exposée.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Jean Garcia. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 20 et 125 ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement ne peut émettre qu'un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 20 et 125, repoussés par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

CHAPITRE II

De l'exécutif

M. le président. Par amendement n° 126, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 26, de supprimer la division « Chapitre II » et son intitulé.

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. En effet, très attachée à l'existence d'une commission exécutive, elle ne peut souscrire à la logique de l'amendement n° 126.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement partage la position de la commission et émet un avis défavorable sur l'amendement n° 126.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la division « Chapitre II » et son intitulé.

(La division et son intitulé sont adoptés.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Le conseil exécutif de Corse dirige l'action de la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions et limites fixées par la présente loi, notamment dans les domaines du développement économique et social, de l'action éducative et culturelle et de l'aménagement de l'espace.

« Il élabore, en concertation avec les collectivités locales de l'île, et met en œuvre le plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse. »

M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, a déposé un amendement n° 21 rectifié ainsi libellé :

« I. - Remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président de l'assemblée de Corse est l'organe exécutif de la région de Corse.

« Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée de Corse. »

« II. - En conséquence :

« 1. Au début du premier et du second alinéa de l'article 31, remplacer les mots : " Le président du conseil exécutif " par les mots : " le président de l'assemblée de Corse ".

« 2. Dans l'article 32, remplacer les mots : " le président du conseil exécutif " par les mots : " le président de l'assemblée de Corse ".

« 3. Dans l'article 33, remplacer les mots : " le président du conseil exécutif " par les mots : " le président de l'assemblée ".

« 4. Dans le septième alinéa de l'article 43, supprimer les mots : " du président du conseil exécutif de Corse ou ".

« 5. Dans le sixième alinéa de l'article 46, supprimer les mots : " et du président du conseil exécutif ".

« 6. Au début de l'article 51, supprimer les mots : " du conseil exécutif ".

« 7. Dans l'article 53, remplacer les mots : " le président du conseil exécutif " par les mots : " le président de l'assemblée ".

« 8. Au troisième alinéa de l'article 57, remplacer les mots : " par le conseil exécutif " par les mots : " par le président ".

« 9. Dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 58 pour l'article L. 144-3 du code de l'urbanisme, remplacer les mots : " le conseil exécutif " par les mots : " le président ".

« 10. Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pas l'article 58 pour l'article L. 144-4 du code de l'urbanisme, remplacer les mots : " du conseil exécutif " par les mots : " de l'assemblée de Corse ".

« 11. Dans le deuxième alinéa de l'article 66, remplacer les mots : " du conseil exécutif " par les mots : " de son président ".

« 12. Dans le dernier alinéa de l'article 66, remplacer les mots : " du conseil exécutif " par les mots : " de son président ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Le paragraphe I de l'amendement n° 21 rectifié pose le principe, à nos yeux très important, selon lequel le président de l'assemblée de Corse est l'organe exécutif de la région de Corse. Ce principe est accompagné de la formule habituelle : « Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée de Corse ».

Le paragraphe II de l'amendement n° 21 rectifié consiste en une énumération - nous l'espérons exhaustive - des conséquences qu'il y a lieu de tirer du principe posé au paragraphe I. Bien évidemment, nous faisons pleine confiance au service de la séance si, par hasard, nous avions oublié d'opérer certaines transpositions nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, j'ai déjà expliqué, lors de l'examen de l'article 2, les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'opposait au choix de la commission des lois. Parmi ces raisons, figurent les risques d'aggravation des dysfonctionnements du dispositif institutionnel et l'inadaptation du statut de région aux compétences élargies et aux modes d'organisation spécifiques de la collectivité. J'ai ainsi indiqué que vouloir doter la Corse de compétences élargies sans lui donner les moyens institutionnels de gérer celles-ci aboutissait à priver la réforme d'une réelle portée.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 21 rectifié.

Le président de l'assemblée, outre les fonctions qu'il exercerait à la tête de l'assemblée, aurait en charge l'ensemble des fonctions exécutives.

Cela risquerait de créer une confusion. C'est pourquoi, sans reprendre les explications que j'ai déjà données tout à l'heure, je demande au Sénat de repousser l'amendement n° 21 rectifié.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je ne peux pas être d'accord avec ce qui vient d'être affirmé. Il y a là une sorte de malentendu. Certes, il ne sera pas dissipé, mais je dois le souligner, tout au moins dans ses termes.

Nous avons une volonté délibérée d'assurer un meilleur fonctionnement des organisations administratives de la Corse. Nous ne pensons pas que nous aurions obtenu ce résultat en prévoyant, d'une part, un président de l'assemblée et, d'autre part, un président de conseil exécutif.

S'il existe, dans notre système, un risque de confusion - ce que je ne pense pas - dans le vôtre, monsieur le ministre, il existe un risque de conflit, c'est certain ! De ce fait, ce n'est pas rendre service à la région de Corse - contrairement, j'en suis persuadé, à votre intention - et ce n'est pas préparer les voies d'un meilleur fonctionnement de cette institution que de prévoir le système que vous avez prévu, et cela quels que soient les intérêts que certains puissent y attacher.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Le conseil exécutif est composé d'un président assisté de six conseillers exécutifs. »

Par amendement n° 22, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger cet article comme suit :

« Dans l'accomplissement de ses fonctions exécutives, le président de l'assemblée de Corse est assisté d'une commission exécutive composée de cinq conseillers de Corse. Les membres de la commission exécutive ne peuvent appartenir au bureau de l'assemblée de Corse.

« Le président délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions exécutives aux seuls membres de la commission exécutive. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le président de l'assemblée de Corse préside de droit la commission exécutive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* C'est là un élément important du dispositif auquel s'est ralliée la commission puisqu'il s'agit de la mise en place de la commission exécutive.

Nous avons estimé que le président de l'assemblée ne pouvait pas tout faire, mais que, je l'ai dit voilà un instant, la création de deux fonctions distinctes, président chef de l'exécutif, d'une part, et président de l'assemblée, d'autre part, risquait d'introduire une confusion.

L'architecture de notre système est simple : il y a une concentration de pouvoirs sur le président.

Il est le président de l'assemblée et, dans le rôle de « législateur de l'assemblée », si j'ose cette comparaison, il a le bureau, dont nous avons vu la composition. Puis il a, pour remplir les tâches exécutives, les membres de la commission exécutive, au nombre de cinq, qui l'assistent et reçoivent des délégations.

Par conséquent, qu'on ne vienne pas nous dire - car nous sommes ici à la limite du procès d'intention - que nous avons désossé ce projet pour en retirer toute « la substantifique moelle », si j'ose dire, en tout cas toute l'efficacité. Nous avons la faiblesse de penser, au contraire, que nous aboutissons à une efficacité infiniment plus grande, parce que infiniment moins génératrice de conflits et de désordres, qu'avec le système que vous proposez, monsieur le ministre.

Vous avez voulu obtenir un résultat et nous pouvons imaginer les raisons pour lesquelles certains s'y sont montrés favorables. Mais nous pensons, quant à nous, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Le but que nous poursuivons est l'intérêt supérieur de la Corse et, selon nous, nous le servons plus ainsi qu'avec le système qui nous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Je n'ai pas l'intention de demander à M. le rapporteur de changer d'opinion, mais je voudrais le convaincre d'au moins une chose : c'est qu'il n'y a, de ma part, aucun procès d'intention.

En examinant cet amendement, je constate que la commission des lois n'a pas cru devoir aller aussi loin que le Gouvernement.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Heureusement !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* La commission des lois, c'est vrai, a instauré un organe qu'elle appelle la commission exécutive et je n'ai pas le droit de dire qu'elle a, sur ce point-là, complètement désossé, déshabillé, en quelque sorte, le projet du Gouvernement.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Ce n'est pas ce que nous avons entendu !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Vous avez pensé que cette commission exécutive devait exister, monsieur le rapporteur. A nos yeux, elle n'est pas suffisante ; cela dit, je sais très bien que je ne parviendrai pas à vous convaincre.

Je peux simplement souligner, pour la clarté du débat. les trois différences qui existent avec le texte du Gouvernement : d'abord, la commission exécutive est présidée par le président de l'assemblée. Ensuite, ses membres restent membres de l'assemblée dans l'exercice de leur mandat exécutif et, sur ce point, nous n'avons pas la même analyse. C'est là, je pense, en effet, une source de confusion. Enfin, c'est très important, la responsabilité de la commission exécutive ne peut être mise en cause.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Sauf devant le président...

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Dire que nous sommes en désaccord serait à mon avis excessif. Vous pensez, comme le Gouvernement, qu'un organe est nécessaire. Nous ne sommes d'accord ni sur la composition de cet organe ni sur la responsabilité de ceux qui en font partie. Mais qu'on ne vienne pas dire que nous sommes en opposition totale sur ce point ! Que l'on ne vienne pas me faire dire que nous faisons un procès d'intention au Sénat en ce qui concerne ce dispositif.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je ne sais si j'arriverai à convaincre M. le rapporteur, mais je vais tenter d'expliquer pourquoi on va aboutir, avec cette modification, à ce que je qualifiais tout à l'heure de système hybride.

Soit le président de l'assemblée est l'organe exécutif, et il est l'exécutif de par la disposition prise par le Sénat. Il s'entoure alors d'un bureau comprenant des vice-présidents, qui reçoivent délégation comme dans une mairie, dans un département ou dans une région. Mais ce qui est proposé ici aboutit à l'impasse.

Que nous précise cet amendement ? « Les membres de la commission exécutive ne peuvent appartenir au bureau de l'assemblée de Corse. Le président délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions exécutives aux seuls membres de la commission exécutive. »

La difficulté réside, pour le président, dans le fait de répondre aux interrogations du bureau. En effet, à partir du moment où le président délègue une partie de ses attributions exécutives à l'un des membres de la commission exécutive qui ne participe pas aux réunions du bureau, comment répondra-t-il ? Sera-t-il omniscient au point d'avoir en tête tous les dossiers ? Dans ce cas, pourquoi y aurait-il plusieurs membres de la commission exécutive et plusieurs vice-présidents au sein d'un exécutif ?

Dans cet hémicycle, certains sont plus à même de dire comment fonctionnent les assemblées communales, départementales ou régionales.

Or, avec l'amendement de la commission des lois, cette séparation, cette dissociation presque organique entre la commission exécutive et le bureau aboutira au fait que le président aura un mal énorme à diriger ses travaux.

On ajoute que l'on ne veut pas d'un conseil exécutif, proposé par le Gouvernement, mais on lui substitue une commission exécutive, à côté d'un bureau. Dans ces conditions, mes chers collègues, le groupe socialiste ne peut accepter un tel amendement, encore une fois, au nom de l'efficacité.

Je ne sais ce qu'il adviendra de cet amendement dans les jours à venir, mais ma petite expérience d'élu régional m'amène à dire que cette proposition conduit vraiment à une impasse dans le fonctionnement de l'assemblée de Corse.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais brièvement répondre à M. Allouche.

Il ne faut pas toujours retenir le scénario « catastrophe ». Il est certain, en tout cas, que la proposition gouvernementale comporte un risque de conflit entre deux présidents, entre deux chefs légalement élus. Il est plus sage d'en rester à ce que nous connaissons déjà, à savoir un seul président, qui peut parfaitement être entouré, pour assurer sa tâche législative, d'un bureau, qui - il faut bien le dire - perdra son importance actuelle - soyons francs ! - compte tenu de l'existence d'une commission exécutive issue de la même assemblée et à laquelle il aura délégué les fonctions qui lui paraîtront utiles.

Je suis convaincu, pour ma part, que la proposition de la commission des lois est plus raisonnable et permettra un bon fonctionnement de l'assemblée. Je suis persuadé que l'expérience vous en démontrera le bien-fondé.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Les sénateurs communistes estiment que rien ne s'oppose à ce que le président et le bureau de l'assemblée exercent la fonction exécutive au sein de la collectivité territoriale de Corse.

Mais pourquoi dessaisit-on toujours cette assemblée de Corse des pouvoirs qu'elle peut légitimement revendiquer ? Le groupe communiste s'abstiendra donc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est ainsi rédigé.

Section 1

De l'élection du conseil exécutif

M. le président. Par amendement n° 23, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette section :

« De l'élection des membres de la commission exécutive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* L'intitulé est la conséquence logique de ce que nous souhaitons faire.

Puisque l'on prévoit, dans cette section 1 du chapitre II du titre Ier, les modalités de l'élection des membres de la commission exécutive, l'intitulé doit en tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Rejet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 23.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Les sénateurs communistes et apparenté rejettent cette proposition de la commission.

Ils estiment en effet que, si une commission exécutive doit exister, elle devra être élue au scrutin proportionnel au plus fort reste, comme cela a été décidé pour le bureau de l'assemblée.

Pourquoi vouloir refuser la mise en œuvre d'une procédure démocratique par les organismes qui détiennent le pouvoir exécutif ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre Ier est ainsi rédigé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Lors de la réunion prévue à l'article 19 et après avoir élu son bureau, l'assemblée de Corse procède parmi ses membres à l'élection du conseil exécutif de Corse et de son président, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues à l'article 19.

« Les conseillers exécutifs de Corse et le président du conseil exécutif sont élus au scrutin de liste avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

« Si aucune liste n'a recueilli au premier et au deuxième tour la majorité absolue des membres de l'assemblée, il est procédé à un troisième tour. Dans ce dernier cas, la totalité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

« Le président est le candidat figurant en tête de la liste élue.

« Tout conseiller à l'assemblée de Corse élu au conseil exécutif est regardé comme démissionnaire de ses fonctions de conseiller à l'assemblée. Toutefois, le régime des incompatibilités concernant les conseillers à l'assemblée de Corse lui reste applicable. Il est remplacé au sein de l'assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 380 du code électoral. »

Je suis saisi par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois d'un amendement no 24, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots : " l'élection du conseil exécutif de Corse et de son président " par les mots : " l'élection de la commission exécutive ".

« II. - Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article : " les membres de la commission exécutive sont élus... ".

« III. - Supprimer les deux derniers alinéas de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement est la conséquence de ce que nous avons décidé à la fois d'ajouter et de supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Rejet.

M. le président. Au nom de la logique ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Toujours !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 24, repoussé par le Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote contre.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - En cas de décès ou de démission d'un conseiller exécutif autre que le président, l'assemblée procède, sur proposition du président du conseil exécutif de Corse, à une nouvelle élection pour le siège vacant.

« Dans ce cas, l'élection a lieu selon les modalités et dans les conditions de quorum prévues pour l'élection du président de l'assemblée de Corse. »

Par amendement no 25, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas rédigés comme suit :

« La commission exécutive est élue pour la durée du mandat de l'assemblée de Corse.

« Toutefois, lorsque le siège d'un membre de la commission exécutive devient vacant pour quelque cause que ce soit, ou lorsque la délégation dont il était titulaire est rapportée par le président dans les conditions prévues à l'article 27, alinéa 2, l'assemblée de Corse procède, au cours de sa plus prochaine séance, à une nouvelle élection pour le siège vacant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Nous avons dit précédemment comment la commission exécutive était élue ; je répète au Sénat qu'elle est élue au scrutin majoritaire, ce qui constitue un élément de stabilité.

Cette commission est élue pour la durée du mandat de l'assemblée de Corse, donc pour la durée du mandat du président. Il fallait prévoir ce qui se passerait en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, ou lorsque la délégation accordée à un membre titulaire lui serait retirée.

A propos de cette dernière hypothèse, je dirai qu'un pouvoir considérable est donné au président. Il a la haute main sur sa commission exécutive. Quand je disais, en plaisantant, que nous instituions un système présidentiel, ce n'était pas inexact ! Il a donné des délégations ; un incident se produit, il retire la délégation, et il ne doit de comptes à personne. Il est l'homme fort du système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Là encore, dans le système retenu par la commission des lois, l'amendement proposé paraît logique.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* « Est » logique !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Si vous voulez ! Je vous concède le « est » !

Le Gouvernement, lui, envisage un autre dispositif : la mise en jeu, si nécessaire, de la responsabilité de l'organe exécutif collégial afin d'éviter le dysfonctionnement ou la conséquence d'absence de majorité. Je ne peux donc pas accepter les dispositions proposées.

Permettez-moi d'ajouter que, dans le statut de 1982, le mandat du bureau était prévu pour trois ans. Mais cela est accessoire. En tout cas, sur l'essentiel, nous ne sommes pas d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 25, repoussé par le Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote contre.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - En cas de vacance du siège de président du conseil exécutif de Corse pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par un conseiller exécutif choisi dans l'ordre de son élection jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil exécutif dans les conditions prévues à l'article 16. »

Par amendement n° 26, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger cet article de la façon suivante :

« En cas de vacance du siège du président de l'assemblée de Corse pour quelque cause que ce soit, ses attributions exécutives, autres que celles prévues à l'article 34, sont provisoirement exercées par un des membres de la commission exécutive choisi dans l'ordre de leur élection, jusqu'à l'élection d'un nouveau président dans les conditions prévues à l'article 19.

« Aussitôt après l'élection d'un nouveau président, il est procédé à l'élection d'une nouvelle commission exécutive, dans les conditions prévues à l'article 28. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement prévoit deux dispositions en cas de vacance du siège du président de l'assemblée de Corse. L'une prévoit l'exercice provisoire des fonctions exécutives par un membre de la commission exécutive. L'autre, dans la logique de notre système, prévoit la mise en place d'une nouvelle commission exécutive après l'élection d'un nouveau président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Rejet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est ainsi rédigé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à la section 2 du chapitre II du titre Ier.

Section 2

Du président du conseil exécutif

M. le président. Par amendement n° 27, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Du président de l'assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement s'inscrit dans le droit-fil des décisions que nous avons prises cet après-midi : nous donnons un rôle essentiel au président de l'assemblée de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Vais-je répéter à nouveau que le Gouvernement est favorable à un exécutif différent de celui que propose le Sénat ?

Par conséquent, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre Ier du projet de loi est ainsi rédigé.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le président du conseil exécutif représente la collectivité territoriale en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale en vertu de la décision de l'assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription.

« Le président du conseil exécutif prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la collectivité territoriale de Corse, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

« Il est le chef des services de la collectivité territoriale de Corse et gère les personnels de la collectivité dans les conditions prévues par la loi n° 72-614 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

« Il gère le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.

« Il délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux conseillers exécutifs. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 31.

Le second, n° 127, déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, vise à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 31 :

« Les arrêtés du président sont cosignés par le ou les membres du conseil exécutif responsable. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Le dernier alinéa de l'article 31 concerne les délégations au conseil exécutif. Or nous avons supprimé le conseil exécutif. Par voie de conséquence, la commission demande la suppression de ce dernier alinéa.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Louis Minetti. Cet amendement introduit la notion de cosignature des arrêts du président par le ou les membres du conseil exécutif responsables. Nous proposons ainsi d'éviter une concentration excessive de pouvoirs aux mains d'un seul homme, le président du conseil exécutif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 127 ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* La commission a le sentiment de voir resurgir un fantôme, car le conseil exécutif a disparu. Par conséquent, on ne voit pas pourquoi on demanderait à ses membres de cosigner les arrêts du président !

M. le président. Monsieur Minetti, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Rejet, pour les mêmes raisons que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.
(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Chaque année, le président du conseil exécutif rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité territoriale, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'Assemblée et la situation financière de la collectivité territoriale. Le rapport est soumis pour avis au Conseil économique, social et culturel de Corse préalablement à son examen par l'Assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat. »

Par amendement n° 29, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, dans l'avant-dernière phrase de cet article, de remplacer les mots : « économique, social et culturel de Corse », par les mots : « économique et social, ainsi qu'au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* L'Assemblée nationale a proposé la fusion de l'ensemble des organismes consultatifs économiques et culturels en un seul. Le Gouvernement s'en était remis sur ce point à la sagesse des députés. *(Monsieur le ministre acquiesce.)*

La commission des lois a jugé préférable de rétablir le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. Il faut donc en prévoir à nouveau la mention ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement n'a pas changé d'avis : sur cette transformation, proposée par l'Assemblée nationale, il s'en était remis, je le confirme, à la sagesse des députés ; la commission des lois désirant en revenir au texte initial, il s'en remet maintenant à la sagesse des sénateurs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 128, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent de compléter la dernière phrase de l'article 32 par les mots : « suivi d'un vote ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Nous souhaitons renforcer les moyens de mise en cause de la responsabilité de l'exécutif. L'assemblée de Corse doit pouvoir voter sur le rapport d'activité présenté par son président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit là d'une novation à laquelle la commission n'a pas donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement partage - peut-être pas pour les mêmes motifs - les conclusions de la commission. Il demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 32, modifié.
(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Le président du conseil exécutif de Corse peut faire au Premier ministre toute suggestion ou remarque sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse. Il en informe le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Il lui est répondu dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 24. » - *(Adopté.)*

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Le président du conseil exécutif de Corse peut, par arrêté délibéré au sein du conseil exécutif, prendre toute mesure :

« 1° Tendant à préciser les modalités d'application des délibérations de l'assemblée ;

« 2° Fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité territoriale de Corse. »

Par amendement n° 30, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose :

I. - De rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le président de l'assemblée de Corse peut, par arrêté, prendre toute mesure : »

II. - De compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 27, les attributions prévues au présent article ne peuvent être déléguées aux membres de la commission exécutive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement est dans le droit-fil de ce que nous souhaitons, à savoir le renforcement des pouvoirs du président de l'assemblée de Corse, qui, dans notre esprit, prend la place du président du conseil exécutif.

Le président de l'assemblée a le pouvoir réglementaire, mais ce pouvoir réglementaire, il doit l'exercer seul. Il n'y a pas délibération en conseil exécutif, puisque, évidemment, ce conseil exécutif n'existe plus, mais nous ne transposons pas le mécanisme - on aurait pu l'envisager - aux rapports qui s'établissent entre le président de l'assemblée et la commission exécutive que nous avons créée.

Par ailleurs, puisque le président de l'assemblée de Corse a un pouvoir réglementaire autonome, nous pensons que ce pouvoir qui lui est propre ne doit pas être délégué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* En réalité, cette mesure concentre dans les mains du président de l'assemblée le pouvoir délibératif, le pouvoir exécutif et le pouvoir réglementaire. Compte tenu de ce qu'est la position constante du Gouvernement, j'en demande bien évidemment le rejet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. M. le rapporteur a déjà développé cette idée de « régime présidentiel » à l'occasion de l'examen de plusieurs articles.

Il faut bien reconnaître - M. le ministre vient de le dire - que la concentration de pouvoirs entre les mains du président est pratiquement unique. Je ne crois pas que cela soit bon. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Section 3

Des rapports entre l'assemblée et le conseil exécutif

M. le président. Par amendement n° 31, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 34, de supprimer la division « Section 3 » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cette division est devenue sans objet puisqu'elle concernait le mécanisme de mise en cause de la responsabilité de l'exécutif.

Cela dit, puisque nous dissertons - fort courtoisement, d'ailleurs - sur les avantages respectifs des systèmes que nous proposons, je souhaite faire remarquer que le Gouvernement avait fait référence, dans le mécanisme qu'il soumettait, à un « truc » emprunté à la Constitution de la République fédérale, sur lequel les constitutionnalistes ont beaucoup réfléchi : la notion de « défiance constructive ».

Cela n'a jamais marché, ni dans un sens, ni dans l'autre, et cela n'aurait pas plus fonctionné en Corse que cela n'a fonctionné en République fédérale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Cet amendement tire les conséquences de l'exercice par le président de l'assemblée des pouvoirs exécutif et législatif. Il y a là, incontestablement, une logique que nous ne partageons pas.

Je ne peux donc que demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Le président et les conseillers exécutifs ont accès aux séances de l'assemblée de Corse. Ils sont entendus, sur leur demande, sur les questions inscrites à l'ordre du jour. »

Par amendement n° 32, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Nous sommes toujours dans la même logique - le Gouvernement ne s'en étonnera pas. Puisqu'il y avait un gouvernement et que l'on prenait modèle sur les rapports entre un gouvernement parlementaire et l'assemblée, il ne fallait pas oublier de prévoir que les membres de la commission exécutive pouvaient pénétrer dans l'assemblée de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* L'avis du Gouvernement ne surprendra personne.

L'article 35, qui régit les rapports entre le conseil exécutif et l'assemblée, nous paraît indispensable. Par conséquent, je demande le rejet de l'amendement n° 32.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

Articles additionnels après l'article 20 *(suite)*

M. le président. Je vais maintenant appeler en discussion les amendements n°s 115, 116, 117 et 118, qui avaient été précédemment réservés, au motif que, si les amendements aux articles 32, 33, 34 et 35 étaient adoptés, ils seraient satisfaits.

Par amendement n° 115, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année, le président de l'assemblée rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité territoriale, de l'activité du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'assemblée et la situation financière de la collectivité territoriale. Le rapport est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse préalablement à son examen par l'assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement se justifie par son texte même. Mais nous aimerions entendre l'avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement est très largement satisfait par l'article 32 tel qu'il vient d'être adopté.

M. Louis Minetti. Voilà ce que je voulais entendre de la bouche de M. le rapporteur, afin que cela figure au procès-verbal.

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

Par amendement n° 116, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le président de l'assemblée de Corse peut faire au Premier ministre toute suggestion ou remarque sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse. Il en informe le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Il lui est répondu dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 24. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Etant donné qu'il s'agit d'un amendement de conséquence, il convient de lui réserver le même sort qu'à l'amendement précédent.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Pour poursuivre le dialogue, ce que je fais avec le plus grand plaisir, je précise que cet amendement est satisfait par l'article 33.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Par amendement n° 117, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le président de l'assemblée représente la collectivité territoriale en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale en vertu de la décision de l'assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription.

« Le président de l'assemblée prépare et exécute les délibérations de l'assemblée. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la collectivité territoriale de Corse, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

« Il est le chef des services de la collectivité territoriale de Corse et gère les personnels de la collectivité dans les conditions prévues par la loi n° 72-614 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statu-

taires relatives à la fonction publique territoriale. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

« Il gère le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.

« Il délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux membres du bureau de l'assemblée. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées. »

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement est satisfait par l'article 31.

M. Louis Minetti. Effectivement, là aussi, nous avons satisfaction. Par conséquent, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

Par amendement n° 118, MM. Pagès et Ledermann, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le président de l'assemblée de Corse peut, par arrêté délibéré au sein du bureau de la même assemblée, prendre toute mesure :

« 1° Tendant à préciser les modalités d'application des décisions de l'Assemblée,

« 2° Fixant les règles d'organisation et le fonctionnement des services de la collectivité territoriale corse. »

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement est satisfait par l'article 34.

M. Louis Minetti. Effectivement. C'est pourquoi nous le retirons également.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - L'assemblée de Corse peut mettre en cause la responsabilité du conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance.

« La motion de défiance mentionne, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, la liste des noms des candidats aux mandats de président et de conseillers exécutifs de Corse appelés à exercer les fonctions prévues au présent titre en cas d'adoption de la motion de défiance.

« Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des conseillers à l'assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion. Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

« Lorsque la motion de défiance est adoptée, les candidats aux mandats de président et de conseillers exécutifs entrent immédiatement en fonction. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 129, déposé par MM. Pagès et Ledermann, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 36 :

« La motion de défiance mentionne l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* J'insisterai simplement sur le service que nous rendons au Gouvernement en supprimant l'article 36 du projet de loi, tant est réjouissante sa lecture compte tenu de la simplicité des procédures qui y sont prévues.

La suppression de cet article doit, en fait, être considérée comme une contribution utile à la clarté, à la précision et à la simplification du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Louis Minetti. L'article 36, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, nous paraît encore trop timide au regard de la démocratie.

L'assemblée de Corse doit pouvoir discuter d'une motion de défiance à l'encontre de l'exécutif de plein droit. Le président et le conseil doivent pouvoir être renversés à la majorité relative des suffrages exprimés, certaines personnes pouvant être amenées à s'abstenir.

Si la motion de défiance ou de censure doit être adoptée à la majorité absolue des membres de l'assemblée, et donc pas seulement des suffrages exprimés, pourquoi prévoir un verrou supplémentaire par la désignation préalable d'un contre-exécutif ? C'est inutile, à nos yeux, puisque l'article 28 prévoit l'élection du conseil exécutif à la majorité absolue, puis à la majorité relative. Il n'y a donc pas de risque de crise institutionnelle durable.

C'est pourquoi nous proposons que le statut de la Corse puisse reprendre les dispositions de l'article 49, alinéas 1 et 2, de la Constitution et ne pas limiter cette procédure de défiance par la désignation dans le même temps d'un autre exécutif, sorte de cabinet fantôme à l'anglaise, si vous me permettez l'expression.

Ce sont deux éléments absolument différents du processus démocratique, et il faut les distinguer au lieu de limiter l'exercice du premier droit par le second. Il ne s'agit absolument pas d'une défiance constructive, comme on le décrit, mais d'un barrage à la possibilité de défiance. C'est comme si, à l'Assemblée nationale, le vote d'une motion de censure devait être subordonné à l'approbation de la liste d'un autre gouvernement. C'est contraire à tout esprit d'initiative démocratique. Nous y sommes opposés et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Monsieur Minetti, je vous dirai : pauvre Corse ! Voilà qu'on lui offre un salmigondis de République fédérale d'Allemagne et de *shadow cabinet* britannique. Elle est servie ! *(Sourires.)* L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement demande au Sénat de repousser les deux amendements.

L'amendement de la commission a pour objet de supprimer le mécanisme de responsabilité du conseil exécutif.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* C'est bien cela !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement a pris toutes les précautions pour assurer à l'exécutif une large stabilité, sans priver pour autant l'assemblée d'un pouvoir de contrôle légitime compte tenu du pouvoir propre de l'exécutif : nécessité de mettre en cause la responsabilité du conseil exécutif sur un programme ; nécessité de proposer la liste des membres d'un conseil exécutif destinés à succéder à celui qui serait l'objet d'un vote de défiance ; conditions d'établissement des motions de défiance ; conditions de vote ; incompatibilités entre les fonctions de membre du conseil exécutif et de membre de l'assemblée.

C'est dire à quel point - je le répète - dans le projet de loi, le Gouvernement répond à la double exigence de démocratie : responsabilité de l'exécutif et, bien sûr, stabilité de cet exécutif.

Evidemment, à ce stade de l'examen du texte - je ne mets aucune acrimonie dans cette réflexion - nous ne pouvons pas nous entendre même si nous comprenons chacun le raisonnement de l'autre.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission des lois, comme il est défavorable à l'amendement du groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est supprimé et l'amendement n° 129 n'a plus d'objet.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Douze jours au moins avant la réunion de l'assemblée de Corse, le président du conseil exécutif de Corse transmet au président de l'assemblée un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, les projets de délibération correspondants.

« L'ordre du jour de l'assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le président du conseil exécutif a fixé les affaires désignées par celui-ci.

« Les projets sur lesquels le conseil consultatif est obligatoirement consulté sont adressés au président de l'assemblée par le président du conseil exécutif assortis de l'avis de ce conseil. »

Par amendement n° 34, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose :

I. - Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le président du conseil exécutif de Corse transmet au président de l'assemblée » par les mots : « le président de l'assemblée transmet aux conseillers »

II. - De compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « et les avis des conseils consultatifs, lorsque ceux-ci sont obligatoirement consultés. »

III. - Dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « du conseil exécutif ».

IV. - De supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec les textes précédemment adoptés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Le projet de budget de la collectivité territoriale de Corse est arrêté en conseil exécutif par son président qui le transmet au président de l'Assemblée avant le 15 février. Il doit être adopté dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Par amendement n° 35, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « est arrêté en conseil exécutif par son président qui le transmet au président de l'assemblée » par les mots : « est établi par le président de l'assemblée de Corse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit également d'un amendement de coordination. C'est le président de l'assemblée de Corse qui établit le projet de budget et non plus, comme il était initialement prévu, le président du conseil exécutif qui l'arrête en conseil exécutif et le transmet au président de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Les délibérations de l'assemblée de Corse peuvent prévoir des mesures d'application arrêtées par le président du conseil exécutif dans les conditions fixées à l'article 34. »

Par amendement n° 36, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « du conseil exécutif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit à nouveau d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Au nom de la coordination, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39 est adopté.)

CHAPITRE III

Du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Les délibérations de l'assemblée de Corse et du conseil exécutif ainsi que les actes du président de l'assemblée de Corse et du président du conseil exécutif sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, est ainsi conçu :

« I. - Au début de cet article, supprimer les mots : " du conseil exécutif ainsi que " ;

« II. - Dans ce même article, supprimer les mots : " et du président du conseil exécutif ". »

Le second, n° 130, déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, est rédigé comme suit :

« Dans cet article 40 :

« I. - Après les mots : " de l'assemblée de Corse " supprimer les mots : " et du conseil exécutif ".

« II. - Après les mots : " président de l'Assemblée de Corse " supprimer les mots : " et du président du conseil exécutif ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Louis Minetti. Cet amendement a le même objet que celui de la commission des lois et je le retirerai si ce dernier est adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 130.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 37 et 130 ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je voterai l'amendement de la commission.

Mais, puisque nous en sommes à l'article 40, qui définit la nature des décisions de l'assemblée de Corse, je fais remarquer qu'il s'agit de décisions de caractère réglementaire. Or, à plusieurs reprises au cours de ce débat, j'ai entendu M. le ministre de l'intérieur parler de pouvoir législatif. Je dois dire que cela m'a choqué, car il ne peut y avoir de pouvoir législatif en Corse étant donné que la France est une nation unitaire et que seul le Parlement détient ce pouvoir !

C'est peut-être simplement une façon de parler et ces termes doivent alors figurer entre guillemets au *Journal officiel*. A moins qu'il ne s'agisse d'un lapsus révélateur. Dans ce cas, toutes les craintes que nous avons au sujet de ce texte sur la Corse seraient parfaitement fondées.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Ou bien je me suis mal exprimé, ou bien je me suis mal fait comprendre ; bien évidemment, la courtoisie m'oblige à dire que je me suis mal exprimé, car je n'oserais jamais supposer que je suis mal compris.

Cet après-midi, j'ai longuement expliqué que, justement, il n'y avait pas l'ombre d'une idée de fédéralisme dans le projet de loi. J'ai justement indiqué, monsieur Chérioux, que ce qui caractérisait le pouvoir fédéral, c'était évidemment le pouvoir législatif. C'est ce que l'on constate dans les Etats fédéraux, notamment aux Etats-Unis, que nous connaissons bien, les uns et les autres. J'ai précisément dit que c'était tout le contraire car, bien évidemment, l'assemblée de Corse n'est dotée d'aucun pouvoir législatif.

M. Jean Chérioux. Par conséquent, la terminologie « pouvoir législatif » figurera entre guillemets au *Journal officiel* !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Si j'ai commis un *lapsus linguae*, je rectifierai. En effet, ce n'était pas du tout dans mes intentions.

M. Jean Chérioux. Vous l'avez dit trois fois !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Alors, mettez cela sur le compte de la fatigue, monsieur Chérioux.

M. Jean Chérioux. C'est M. Allouche qui a dû vous pousser à utiliser cette terminologie !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Je ne pense pas l'avoir utilisée. Mais enfin, je peux me tromper.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Notre collègue M. Chérioux a bien entendu. M. le ministre a dit, c'est exact - mais il s'agit d'un *lapsus*...

M. Jean Chérioux. Révélateur !

M. Guy Allouche. ... *linguae* - « pouvoir législatif et pouvoir exécutif ». Mais chacun a bien compris que c'était le pouvoir délibératif de l'assemblée corse !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Délibératif, c'est bien cela !

M. Guy Allouche. C'est ainsi que je l'ai compris. Mais, vous avez raison, M. le ministre a bien dit « législatif ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Louis Minetti. Dans ces conditions, l'amendement n° 130 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les conditions prévues aux titres III et IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Elle peut, en outre, procéder à des vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, soit du président du conseil exécutif.

« Si le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la collectivité territoriale de Corse, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément l'établissement public concerné et la collectivité territoriale de Corse. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration de la délibération contestée. La saisine n'a pas d'effet suspensif.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, à l'établissement public et à la collectivité territoriale de Corse. »

Par amendement n° 70, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « et de ses établissements publics », d'ajouter les mots : « et assure le contrôle de leurs comptes ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'un amendement de précision.

D'ailleurs, je le rectifie, monsieur le président, en ajoutant une virgule au début et à la fin de la phrase que la commission des finances propose d'ajouter.

Il s'agit de préciser que la chambre régionale ne fait pas que participer au contrôle budgétaire. Elle contrôle également les comptes des organismes en question.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 70 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, et qui tend, dans le premier alinéa de l'article 41, après les mots : « et de ses établissements publics », à ajouter les mots : « , et assure le contrôle de leurs comptes, ».

M. François Giacobbi. Il n'y a pas besoin d'un « et » après une virgule !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 70 rectifié ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Il s'agit d'une précision utile. Je suis d'accord sur l'amendement n° 70 rectifié et d'accord sur les virgules ! *(Sourires.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70 rectifié.

M. François Giacobbi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Je ne veux pas ennuyer nos collègues avec mes remarques sur l'emploi de la langue française, mais je ne vois pas comment on peut mettre une virgule avant la conjonction de coordination « et ».

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* M. Giacobbi me provoque sur le terrain de la langue française ; je sens que je m'élève lentement vers la qualité de sa culture !

Le projet du Gouvernement précise : « La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les conditions... »

A partir du moment où l'on introduit l'idée qu'elle assure également le contrôle des comptes, si nous écrivons : « elle assure le contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics et », la phrase précédente n'est pas en facteur commun.

M. François Giacobbi. Vous mettez deux virgules, alors ?

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* L'une des virgules se situe avant le « et » et l'autre, après la phrase que je vous propose d'introduire.

M. François Giacobbi. En français, ce n'est pas possible !

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Monsieur Giacobbi, si je ne mets pas de virgule avant, je confonds le contrôle des comptes avec seulement le dernier membre de la phrase précédente, et si je n'en mets pas à la fin, je ne mets pas en facteur commun les modalités du contrôle.

M. Paul d'Ornano. Vous avez raison !

M. François Giacobbi. D'accord ! Je ne vais pas soumettre cette rédaction à l'Académie française.

M. le président. Etes-vous certain de votre rédaction, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Tout à fait.

M. François Giacobbi. Je l'accepte.

M. le président. Du moment que vous en êtes certain, c'est parfait. Mais, par hasard, ne préféreriez-vous pas la rédaction suivante : « ... et de ses établissements publics, dans les conditions prévues aux titres III et IV de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Elle assure le contrôle des comptes desdits établissements ? ».

Ne pensez-vous pas que cela serait plus clair ainsi ?

M. François Giacobbi. Voilà !

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Je maintiens mes deux virgules, monsieur le président !

Je suis navré de faire perdre du temps au Sénat pour deux virgules !

M. François Giacobbi. Mais c'est important !

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Si je retenais votre rédaction, monsieur le président, il faudrait dire qu'on contrôle non seulement les établissements publics, mais également la collectivité territoriale. Or, ma première virgule vise à bien préciser que le contrôle des comptes se fait à la fois sur la collectivité territoriale et sur les établissements publics, et le sens de la seconde est de préciser que l'ensemble de ces deux contrôles se fait dans les conditions prévues par l'article 41.

M. François Giacobbi. Je suis d'accord.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera l'amendement n° 70 rectifié, avec les deux virgules, de M. Paul Girod, et il le votera d'un cœur léger...

M. François Giacobbi. C'est pour me contrarier ! *(Sourires.)*

M. Michel Darras. ... car, sur le point de savoir s'il faut deux virgules, ou un point, ou - pourquoi pas ? - un point-virgule, la commission mixte paritaire tranchera, nos collègues de l'Assemblée nationale se prononçant.

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, vous êtes trop garant du rôle du Sénat pour penser une seule seconde que mon intention est de mettre le Sénat sous la dictature de l'Assemblée nationale pour deux virgules !

M. François Giacobbi. Un point, c'est tout ! *(Sourires.)*

M. le président. Même si vous étiez dans ces intentions, monsieur le rapporteur pour avis, vous n'y parviendriez pas facilement ! Je pense traduire le sentiment de tous nos collègues en vous faisant cette réponse. *(Nouveaux sourires.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, vise à supprimer le deuxième alinéa de l'article 41.

Le second, n° 131, déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « du conseil exécutif » par les mots : « de l'assemblée de Corse ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, l'introduction de cet alinéa donnerait à la chambre régionale des comptes un rôle que la loi future sur l'administration territoriale de la République doit conférer à l'ensemble des chambres régionales des comptes.

Dès lors, il ne nous semble pas utile d'anticiper sur une loi qui va venir et qui s'appliquera à l'ensemble des chambres régionales.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Louis Minetti. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Monsieur le président, nous sommes favorables à l'amendement n° 71. Quant à l'amendement n° 131, il sera satisfait par l'adoption du premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la disposition en cause a été introduite par le Gouvernement en vue de renforcer le volet consacré au contrôle de l'Etat. Elle montre bien la volonté du Gouvernement de faire en sorte que l'Etat accompagne, par une présence active, la nouvelle étape de décentralisation que va connaître la Corse. Mais il est bien clair que, en toute hypothèse, le droit commun issu du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, si ce dernier est voté, s'appliquera à la Corse.

Le Gouvernement attache de l'importance à cette disposition et c'est pourquoi il demande le rejet de ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Nous sommes, en effet, opposés à cet amendement, pour une raison de fond.

L'article 41 vise le rôle de la chambre régionale des comptes. Nous savons tous quel rôle jouent, depuis quelques années, ces chambres régionales au regard de la gestion des collectivités territoriales.

L'amendement présenté par le groupe communiste, qui tend uniquement à supprimer la partie du deuxième alinéa de l'article relative au président du conseil exécutif, a une logique plus forte que l'amendement de la commission des finances puisque M. le rapporteur pour avis propose de supprimer l'ensemble de cet alinéa au motif que, dans quelques temps, le Sénat va être saisi d'un projet de loi.

Pourquoi anticiper le vote que le Sénat émettra alors ? A supposer qu'il ne retienne pas la disposition en question dans le futur projet de loi, en Corse, l'autorité préfectorale n'aura pas la faculté de demander un contrôle. Par définition, nous ne connaissons pas encore ce que sera la décision du Sénat. Dans ces conditions, il nous paraît utile de faire figurer dès à présent, dans le texte relatif à l'assemblée de Corse, la disposition permettant à l'autorité préfectorale de demander un contrôle.

D'ailleurs, on ne peut qu'approuver cette disposition qui, en visant à assurer un meilleur contrôle de l'utilisation des deniers publics grâce à une diversification des autorités qui seront habilitées à saisir la chambre régionale des comptes, va dans le sens d'une plus grande transparence de la gestion financière locale et, partant, renforce la démocratie.

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* C'est vraiment superbe ! J'attendais tout sauf cela, car, si j'ai bien entendu M. Allouche...

M. Guy Allouche. Vous le dites chaque fois, monsieur Girod ! Vos réparties sont trop faciles ! Soyez plus sérieux !

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, puis-je m'exprimer ?

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous seul avez la parole.

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Merci, monsieur le président !

J'attendais tout sauf cela, disais-je. M. Allouche vient de nous dire qu'au cas où le Parlement repousserait, dans le projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, la possibilité, pour le représentant de l'Etat, de saisir à son initiative les chambres régionales des comptes, il faudrait néanmoins, par prétérition et pour la Corse seule...

M. François Giacobbi. Eh oui !

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* ... que cette disposition figure, de toute façon, dans la loi.

Qu'est-ce que cela veut dire pour l'assemblée de Corse ? Cela signifie-t-il qu'il s'agit d'une assemblée mineure ? Il faudrait savoir : ou bien cette assemblée est dépositaire, plus que d'autres, d'une part de la souveraineté sur son territoire - puisque tel est le sens de la loi, si j'ai bien compris - et, dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on lui imposerait un contrôle supplémentaire d'avance, ou bien elle est, comme les autres, dépositaire d'une part normale de la souveraineté et il est logique qu'elle soit contrôlée comme les autres.

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. La question se posera dans un an et, d'ici là, nous aurons voté une loi générale. Par conséquent, pourquoi instaurer dès maintenant, dans le projet de loi sur la Corse, une disposition particulière, sauf à vouloir à tout prix, une fois de plus, éloigner la Corse de la France ?

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Bravo !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Bien entendu, je suivrai les commissions.

Mais je dois dire que j'ai été étonné d'entendre M. le rapporteur pour avis parler de partage de souveraineté entre l'assemblée de Corse et, éventuellement, les assemblées nées de la décentralisation.

Il est clair et net que la décentralisation, ce n'est pas le fédéralisme !

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* C'est moi qui ai soulevé le débat du fédéralisme en début d'après-midi. Je donne volontiers acte à M. Chérioux que, lorsque je parle de souveraineté, il s'agit de souveraineté locale.

M. Jean Chérioux. Ça n'existe pas ! Il n'y a que la souveraineté du peuple français !

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* ... de responsabilité locale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 131 devient donc sans objet.

Par amendement n° 72 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 41 :

« Lorsqu'une délibération d'un office, ayant pour mission en application des articles 65 et 69 de répartir des crédits délégués par la région de Corse, est de nature à augmenter gravement la charge financière de celle-ci, le représentant de l'Etat a la faculté de saisir, dans le délai d'un mois qui suit la date de réception de la délibération, la chambre régionale des comptes. L'office concerné et la région de Corse sont informés de cette saisine.

« La chambre régionale des comptes fournit, lorsqu'elle est saisie en application de l'alinéa ci-dessus, un avis, dans le délai d'un mois, à la région de Corse sur les conséquences de la délibération. Cet avis est également transmis à l'office concerné et au représentant de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Le dispositif prévu par le projet de loi est compliqué, avec une saisine obligatoire sans sanction réelle. Celui qui est proposé par la commission des finances semble plus réaliste dans la mesure où il ne met pas en place des mécanismes automatiques sans sanction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 72 rectifié ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Cet amendement a un double objet.

D'une part, il vise à préciser que le pouvoir d'évocation particulier inspiré de la loi de 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales dont dispose le préfet ne s'applique qu'aux offices relevant du statut particulier de la Corse.

D'autre part, la disposition prévoyant explicitement dans la procédure correspondante une seconde lecture, de même que celle qui stipule que la saisine de la chambre régionale des comptes n'a pas d'effet suspensif ont été disjointes.

En ce qui concerne le premier point, cette précision correspond à ce que souhaite le Gouvernement. C'est vrai, le pouvoir d'évocation du préfet ne concerne que les offices, ceux-ci continuant de gérer d'importants fonds publics en provenance du budget de l'Etat.

Mais, sur le deuxième point, il paraît logique qu'une seconde lecture intervienne à la suite de la saisine de la chambre régionale des comptes. Le Gouvernement considère qu'il est utile de le préciser.

Quant à l'effet suspensif, la disposition correspondante a été introduite par l'Assemblée nationale. Il va de soi que, en toute hypothèse, il ne saurait y avoir d'effet suspensif. Il ne s'agit que d'un pouvoir d'évocation. La disjonction de cette disposition ne pose donc pas de problème.

En conséquence, compte tenu de l'importance que nous attachons à cette disposition, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'aurais dû auparavant demander l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 72 rectifié. Mais, comme la commission des finances avait rectifié son amendement pour tenir compte du sous-amendement de la commission des lois, j'en avais déduit que cette dernière l'approuvait.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 72 rectifié.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je souhaiterais demander une précision à M. le rapporteur pour avis.

En effet, depuis le commencement de nos débats, il est question d'établissement public. Or cet amendement concerne un office. De quoi s'agit-il ? Je n'ai pas trouvé, sauf erreur de ma part, ce terme dans le projet de loi.

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, *rapporteur pour avis.* Je n'ose pas dire à M. Allouche que M. le ministre a répondu à ma place puisqu'il a indiqué que j'allais dans le sens qu'il souhaitait s'agissant du contrôle des offices.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 41.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. L'article 41 ainsi amendé s'éloigne vraiment trop des propositions initiales du projet de loi gouvernemental. Le groupe socialiste votera donc contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié.

(L'article 41 est adopté.)

CHAPITRE IV

Du conseil économique, social et culturel de Corse

M. le président. Par amendement n° 38, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Des conseils consultatifs de Corse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement, qui tend à rédiger autrement l'intitulé du chapitre IV, est la conséquence d'une décision que nous avons prise et qui a consisté à rétablir le conseil de la culture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* S'agissant d'un amendement de cohérence, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre IV du titre Ier est ainsi rédigé.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Le conseil exécutif et l'assemblée de Corse sont assistés d'un conseil économique, social et culturel de Corse. L'effectif du conseil économique, social et culturel de Corse ne peut être supérieur à celui de l'assemblée de Corse. Il comprend deux sections :

« - une section économique et sociale ;

« - une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

« Ce conseil établit son règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif. Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, son président ainsi que les autres membres de son bureau.

« Les conseillers exécutifs et les conseillers à l'assemblée ne peuvent pas faire partie du conseil institué par le présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'assemblée de Corse est assistée par deux conseils consultatifs, désignés respectivement, conseil économique et social de Corse et conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse. L'effectif de chacun de ces deux conseils ne peut être supérieur à celui de l'assemblée de Corse, ni leur effectif total être supérieur à soixante-seize membres.

« Nul ne peut être nommé membre dans ces conseils consultatifs s'il est privé de ses droits civiques.

« Les conseillers à l'assemblée de Corse ne peuvent être membres des conseils consultatifs. Nul ne peut être membre des deux conseils consultatifs. »

Le second, n° 132, déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 42, supprimer les mots : " le conseil exécutif et ".

« II. - Dans le dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : " Les conseillers exécutifs et ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement concerne les conseils consultatifs à qui l'on donne une certaine latitude s'agissant des effectifs.

L'effectif de chacun de ces deux conseils ne peut être supérieur à celui de l'assemblée de Corse, soit cinquante et un membres. Leur effectif total ne peut pas dépasser soixante-seize membres. Ces deux chiffres paraissent raisonnables.

Ensuite, formule rituelle, les membres des conseils consultatifs devront jouir de leurs droits civiques.

Enfin, aucun conseiller ne pourra appartenir à deux conseils consultatifs et les conseillers à l'assemblée de Corse ne pourront être membres de ces conseils consultatifs.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour présenter l'amendement n° 132.

M. Louis Minetti. Il s'agit d'un amendement de conséquence avec la position que nous avons prise dès le début du débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 132 ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui paraît déjà satisfait. La commission y est opposée.

M. Louis Minetti. Il sera satisfait... peut-être !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 39 et 132 ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* S'agissant de l'amendement n° 39, le Gouvernement suivant sa cohérence s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 132, compte tenu des explications qui viennent d'être données, le Gouvernement en demande le rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est ainsi rédigé et l'amendement n° 132 n'a plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 42

M. le président. Par amendement n° 40, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque conseil établit son règlement intérieur. Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, chaque conseil élit en son sein au scrutin secret son président et les autres membres de son bureau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement tend à préciser les règles de fonctionnement interne des conseils consultatifs conformément au droit commun applicable aux régions.

Le conseil doit avoir un règlement intérieur qui précise les conditions dans lesquelles le bureau et le président sont élus au scrutin secret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42.

Par amendement n° 41, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« La liste des organismes représentés aux conseils consultatifs de Corse en raison de leurs interventions dans les domaines économiques, sociaux, culturels et éducatifs ou du cadre de vie, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants sont fixées par l'assemblée de Corse.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée des fonctions des membres désignés aux conseils consultatifs de Corse, ainsi que les modalités de remplacement des membres qui perdraient la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés ou qui se trouveraient privés de leurs droits civiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement prévoit que la liste des organismes représentés au sein des conseils consultatifs, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants sont fixées par l'assemblée de Corse.

Par ailleurs, il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe la durée des fonctions des membres désignés aux conseils consultatifs, ainsi que les modalités de remplacement des membres qui perdraient la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés ou qui se trouveraient privés de leurs droits.

S'agissant de la perte de qualité, je pense au syndicaliste qui cesse d'être syndicaliste et qui, de ce fait, doit être remplacé au conseil consultatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* L'amendement prévoit que l'assemblée arrête la liste des organismes appelés à être représentés dans chacun des conseils consultatifs.

Le texte du Gouvernement prévoit, par renvoi à l'article 85, qu'un décret en Conseil d'Etat fixera la composition de ce ou ces conseils.

C'est d'ailleurs le droit commun pour ce qui concerne la composition des organismes consultatifs placés auprès de telle ou telle autorité. Je pense notamment au cas des comités économiques et sociaux des régions.

Il y a là une garantie d'indépendance dans les compositions de l'organisme, et de qualité des avis qu'il donne.

Cela ne veut pas dire que la collectivité de Corse ne sera pas associée à cette composition.

L'article 24 du texte gouvernemental prévoit la consultation des organes de la collectivité territoriale de Corse sur les projets de décret la concernant, par conséquent, sur ses projets concernant la désignation des membres du conseil consultatif.

Estimant que son dispositif est plus cohérent, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Le conseil économique, social et culturel de Corse est préalablement consulté par le président du conseil exécutif :

« - lors de la préparation du plan de développement de la Corse et du schéma d'aménagement de la Corse ;

« - sur toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme ;

« - sur la préparation du plan national en Corse ;

« - sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« A l'initiative du président du conseil exécutif de Corse ou du président de l'assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la collectivité territoriale de Corse à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière économique et sociale, intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine.

« Il établit, en outre, un rapport annuel sur les activités des sociétés mentionnées à l'article 54. Ce rapport est adressé à l'assemblée par le président du conseil exécutif. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 43 :

« Le conseil économique et social de Corse est préalablement consulté par le président de l'assemblée de Corse : »

Le deuxième, n° 133, déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 43, substituer aux mots : " le président du conseil exécutif " les mots : " le président de l'assemblée de Corse ".

« II. - Dans le septième alinéa de cet article, à supprimer les mots : " du président du conseil exécutif de Corse ou ".

« III. - Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : " le president du conseil exécutif " les mots : " le président de l'assemblée de Corse ". »

Les troisième et quatrième amendements sont présentés par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 43 a pour objet de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 43 :

« - lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du shéma d'aménagement de la Corse et sur les projets de délibération de la région relatives aux compétences visées à l'article 68 ; ».

Enfin, l'amendement n° 44 est ainsi libellé :

« I. - Rédiger comme suit le huitième alinéa de l'article 43 :

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région de Corse en matière économique et sociale, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes publics ou des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ce domaine. »

« II. - Supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de conséquence.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale engendre la fusion des deux conseils ; quant à nous, nous rétablissons leur dualité et, bien évidemment, seul le conseil économique et social devra se prononcer sur les projets d'ordre économique et social.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Louis Minetti. Il s'agit d'un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Minetti, il me semble que le paragraphe II de cet amendement est satisfait par l'amendement n° 21 rectifié qui a été adopté à l'article 26. Il est donc superflu.

M. Louis Minetti. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 133 rectifié ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 43, substituer aux mots : " le président du conseil exécutif ", les mots : " le président de l'assemblée de Corse ".

« II. - Dans le dernier alinéa de ce même article, substituer aux mots : " le président du conseil exécutif ", les mots : "le président de l'assemblée de Corse ". »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je considère que cet amendement est satisfait, puisque l'amendement n° 42 de la commission vise à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 43 : « Le conseil économique et social de Corse est préalablement consulté par le président de l'assemblée de Corse ».

M. le président. Monsieur Minetti, après avoir entendu les explications de M. le rapporteur, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 133 rectifié ?

M. Louis Minetti. Je retirerai cet amendement si l'amendement n° 42 de la commission est adopté !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 43 et 44.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* L'amendement n° 43 prévoit la consultation du conseil économique et social sur les projets de délibération afférents à la mise en œuvre du principe de continuité territoriale, qui sera visé à l'article 68 du projet de loi.

Quant à l'amendement n° 44, il est une conséquence du rétablissement des deux conseils et il consacre la limitation de l'intervention du conseil économique et social aux seuls domaines économiques et sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Tout d'abord, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 42, qui traite du conseil consultatif économique et social et de ses attributions.

Ensuite, il est favorable à l'amendement n° 43, qui ne soulève pas de difficultés.

Enfin, j'ai le plaisir de dire que le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 44.

En revanche, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 133 rectifié, puisqu'il prend en compte la suppression du conseil exécutif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. Louis Minetti. Dans ces conditions, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 133 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste est heureux de voter l'ensemble de cet article.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Le conseil économique, social et culturel de Corse est également consulté, obligatoirement et préalablement, sur tout projet de délibération concernant l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine.

« Il établit, en outre, un rapport annuel sur les activités des sociétés mentionnées à l'article 54. Ce rapport est adressé à l'assemblée par le président du conseil exécutif. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, est ainsi conçu :

« I. - Rédiger ainsi cet article :

« Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le président de l'assemblée de Corse lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative et les interventions relatives à la langue et à la culture corses.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes publics ou des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ces domaines.

« Il établit, en outre, un rapport annuel sur les activités des sociétés mentionnées à l'article 54. Ce rapport est adressé à l'assemblée de Corse. »

« II. - En conséquence :

« 1. Dans le second alinéa de l'article 51, remplacer les mots : " du conseil économique, social et culturel ", par les mots : " des conseils consultatifs ".

« 2. Au premier alinéa de l'article 52, remplacer les mots : " économique, social et culturel ", par les mots : " de la culture, de l'éducation et du cadre de vie ".

« 3. Dans l'article 54, remplacer les mots : " économique, social et culturel ", par les mots : " de la culture, de l'éducation et du cadre de vie ".

« 4. Au troisième alinéa de l'article 57, remplacer les mots : " du conseil économique, social et culturel ", par les mots : " des conseils consultatifs ".

« 5. Dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'article 58 pour l'article L. 144-3 du code de l'urbanisme, remplacer les mots : " du conseil économique, social et culturel ", par les mots : " du conseil économique et social ".

« 6. Au premier alinéa de l'article 67, remplacer les mots : " économique, social et culturel ", par les mots : " économique et social ". »

Le second, n° 134, déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, vise, dans le dernier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « du conseil exécutif », les mots : « de l'assemblée de Corse ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement n° 45 rétablit le conseil de la culture ; il doit donc également préciser ses compétences.

Tout d'abord, je ne pense pas me tromper en disant que les compétences que nous lui reconnaissons sont semblables à celles que le Gouvernement avait prévues dans son projet initial, avant que l'Assemblée nationale n'opère la fusion sur laquelle nous sommes revenus.

Ensuite, cet amendement vise à procéder, chaque fois qu'il y aura lieu de le faire, aux substitutions de mots qui résultent du rétablissement des deux conseils, sous réserve, bien sûr, des erreurs que nous avons pu commettre et que le service de la séance, j'en suis persuadé, saura relever et corriger.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Louis Minetti. Nous sommes toujours dans le même cas de figure. Il s'agit d'un amendement de conséquence qui n'aurait plus d'objet si l'amendement de la commission était adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* L'amendement n° 45 reprend le texte initial du Gouvernement sur les compétences du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, mais le Gouvernement prévoyait que le conseil serait consulté par le président du conseil exécutif et non par le président de l'assemblée.

A partir du moment où la commission des lois demande la suppression du conseil exécutif, en toute logique le Gouvernement doit demander au Sénat de rejeter l'amendement.

M. le président. Une fois encore, nous retrouvons les logiques contradictoires de la commission et du Gouvernement. Et chacun est prisonnier de sa coordination.

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est ainsi rédigé et l'amendement n° 134 n'a plus d'objet.

Par ailleurs, les modifications mentionnées sont apportées dans le texte du projet de loi.

Article 45

M. le président. L'article 45 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 46, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les conseils consultatifs peuvent, d'un commun accord ou à la demande du président de l'assemblée de Corse, tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

« Une réunion conjointe des conseils consultatifs est organisée de droit lorsqu'ils doivent émettre un avis sur les questions mentionnées aux articles 49 et 51 de la présente loi et aux articles L. 144-3 et L. 144-4 du code de l'urbanisme.

« Les réunions conjointes des conseils consultatifs sont présidées par le président du Conseil économique et social de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Nous rétablissons cet article puisque nous avons rétabli les deux conseils qui avaient été regroupés en un seul par l'Assemblée nationale.

Nous prévoyons donc à nouveau la possibilité de tenir des réunions conjointes, mais - ce qui ne pourra pas satisfaire pleinement le Gouvernement - à la demande du président de l'assemblée de Corse et non du président du conseil exécutif, comme le prévoyait le projet de loi initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est rétabli dans cette rédaction.

TITRE II
DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT EN CORSE

Article 46

M. le président. « Art. 46. - Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse est nommé par décret en conseil des ministres. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article 57 de la présente loi.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant les organes de la collectivité territoriale de Corse.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences dévolues par la loi mentionnée au premier alinéa du présent article au représentant de l'Etat dans les régions en tant que délégué du Gouvernement.

« Dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 de la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la collectivité territoriale de Corse.

« Sur leur demande, le président de l'assemblée et le président du conseil exécutif reçoivent du représentant de l'Etat en Corse les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse reçoit du président de l'assemblée et du président du conseil exécutif les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Par accord du président de l'assemblée et du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, celui-ci est entendu par l'assemblée.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse est entendu par l'assemblée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le cinquième alinéa de cet article :

« Sur sa demande, le président de l'assemblée de Corse reçoit du représentant de l'Etat dans la région toute information nécessaire à l'exercice de ses fonctions. »

Le second, n° 135, déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« I. - Dans le cinquième alinéa de cet article, supprimer les mots : " et le président du conseil exécutif ".

« II. - Dans le sixième alinéa de cet article, supprimer les mots : " et du président du conseil exécutif ".

Monsieur Minetti, le paragraphe II de votre amendement, qui concerne le sixième alinéa de l'article 46, est déjà satisfait par l'amendement n° 21 rectifié qui a été adopté à l'article 26. Par conséquent, en toute logique, votre amendement n'est plus constitué que du paragraphe I.

M. Louis Minetti. C'est exact, monsieur le président, et je rectifie mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis par conséquent saisi d'un amendement n° 135 rectifié, qui vise, dans le cinquième alinéa de l'article 46, à supprimer les mots : « et le président du conseil exécutif ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de conséquence ; en effet, nous réduisons les relations prévues par l'article 46, adopté par l'Assemblée nationale, entre le représentant de l'Etat en Corse, le président de l'assemblée et le président du conseil exécutif à un dialogue entre les deux composantes essentielles que sont le représentant de l'Etat et le président de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement ne peut émettre qu'un avis défavorable sur l'amendement n° 47.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote pour.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 135 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. - Chaque année, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat en Corse. Ce rapport donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat. »

Par amendement n° 136, MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent, dans la seconde phrase de cet article, de supprimer le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement vise à l'instauration d'un débat annuel sur l'activité des services de l'Etat en Corse.

Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse doit, en effet, informer chaque année l'assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat.

Toutefois, dans un souci de plus grande démocratie, il nous paraît nécessaire que ce rapport donne lieu, chaque année, à un débat en présence du représentant de l'Etat. L'assemblée doit, ensuite, pouvoir librement débattre du rapport qui lui est présenté sans que cette opportunité puisse lui être refusée. Tel est le sens de l'amendement n° 136.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* La commission, considérant que l'amendement n° 136, par la suppression du mot « éventuellement », apporte un élément utile, émet un avis favorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 136.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera l'amendement n° 136. Cependant, il tient tout de même à faire observer que, tout à l'heure, à propos d'anticipation sur ce qui pourrait se passer pour les autres collectivités territoriales, en particulier les départements, M. le rapporteur - mais je ne lui cherche pas un mauvais procès - a déclaré qu'il ne fallait pas faire en Corse ce qui n'a pas encore été fait ailleurs.

Or, le mot « éventuellement » - je le sais très bien, s'agissant des départements, et je suppose qu'il en est de même pour les régions - figure dans les textes relatifs au rapport annuel sur l'activité des services de l'Etat qui est présenté par le préfet dans le département et par le préfet de région dans la région.

Le groupe socialiste votera l'amendement n° 136, qui lui paraît positif. Il considère cependant qu'une harmonisation devrait être étudiée ; en effet, en votant cet amendement avec tout le Sénat, nous avons le sentiment d'être en contradiction avec la décision que le Sénat a prise sans nous tout à l'heure.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, ainsi modifié.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse exerce les contrôles prévus au chapitre III du titre premier de la présente loi. » - *(Adopté.)*

TITRE III
DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA CORSE

CHAPITRE Ier
De l'éducation

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Sur proposition du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et après consultation des départements et communes intéressés ainsi que du conseil économique, social et culturel de Corse, l'assemblée de Corse arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement mentionnés à l'article 50. »

Par amendement n° 48, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Sur proposition du représentant de l'Etat dans la région de Corse et après consultation des départements et communes intéressées ainsi que des conseils consultatifs, l'assemblée de Corse arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement mentionnés à l'article 50. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* L'amendement n° 48 tire les conséquences, dans un domaine important, du rétablissement du conseil de la culture. En effet, nous souhaitons que l'établissement de la carte scolaire s'effectue sur proposition du représentant de l'Etat, après consultation des départements et des communes, ainsi que des conseils consultatifs. Les deux conseils doivent, à notre avis, être consultés et participer au mécanisme tel qu'il est décrit à l'article 49.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement n° 48, qui lui paraît tout à fait logique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 49 est ainsi rédigé.

Article 50

M. le président. « Art. 50. - La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements publics d'enseignement professionnel, les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole, les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural et les centres d'information et d'orientation.

« La collectivité territoriale de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

« L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale, ainsi qu'aux écoles de formation maritime et aquacole, aux établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural et aux centres d'information et d'orientation, les moyens financiers directement liés à leur activité pédagogique. » - *(Adopté.)*

Article 51

M. le président. « Art. 51. - Le président du Conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse les propositions relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire, après avis de l'université de Corse.

« Sur cette base l'Assemblée de Corse établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social et après consultation du Conseil économique, social et culturel de Corse, la carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire. Cette carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse, l'Etat et l'université de Corse. »

Par amendement n° 187, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, avant les mots : « Le président », d'ajouter les mots : « Dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit d'une disposition de principe, puisque l'article 51 dispose : « le président du Conseil exécutif présente à l'assemblée de Corse les propositions relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire, après avis de l'université de Corse. »

Nous estimons que ces propositions doivent s'inscrire dans la politique nationale de l'enseignement supérieur. Il ne doit pas exister de divergence notable entre la politique menée en ce domaine par la région Corse et les politiques d'ensemble conduites sur le continent.

J'indique d'ailleurs que la rédaction de l'amendement n° 187 s'inspire très largement de l'amendement n° 139, déposé par nos collègues du groupe communiste. Par conséquent, je crois que si l'on adopte l'un, on adopte l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 187.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Comme il l'a fait en commission, le groupe socialiste votera cet amendement.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste votera également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 137, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Le bureau de l'assemblée de Corse présente devant celle-ci les propositions... »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui modifie quelque peu la présentation du début de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cet amendement donne au bureau de l'assemblée un pouvoir qui appartient, dans la ligne de ce que nous avons décidé, au président de l'assemblée.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 137.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Défavorable.

M. le président. Monsieur Minetti, l'amendement n° 137 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Oui, monsieur le président. Je préfère que cet amendement soit mis aux voix.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 138, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, dans le premier alinéa de l'article 51, après les mots : « après avis », le mot : « conforme ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Nous souhaitons, monsieur le président, que le président du conseil exécutif présente à l'assemblée de Corse les propositions relatives aux formations supérieures et aux activités de recherches universitaires après que l'université de Corse aura donné un avis conforme. Il est souhaitable en effet, à notre avis, que les choix de l'assemblée s'exercent en concertation avec l'université. Telle est la raison de l'ajout du mot « conforme ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* La commission y est vraiment très nettement défavorable.

En effet, si l'avis se transforme en avis conforme, la procédure change complètement de nature. De plus, nous sommes fondamentalement hostiles à une solution tendant à reconnaître à l'université de Corse un tel pouvoir pour des raisons que nous aurions peut-être pu développer dans d'autres circonstances, mais qui me paraissent évidentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Cette disposition reviendrait effectivement à vider de son contenu le pouvoir de proposition que le projet de loi entend précisément confier à la collectivité territoriale de Corse.

C'est pourquoi, pour des raisons non pas identiques à celles de M. le rapporteur, mais assez proches d'une partie de son raisonnement, nous en proposons le rejet.

M. Emmanuel Hamel. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 139, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa de l'article 51 par les mots : « et concernant l'enseignement supérieur dans le cadre de la politique nationale. »

M. Minetti, partagez-vous le sentiment que M. le rapporteur exprimait tout à l'heure, à savoir que cet amendement est satisfait par l'amendement n° 187, et, par conséquent, le maintenez-vous ?

M. Louis Minetti. Monsieur le président, permettez-moi, avant de vous répondre, d'expliciter notre démarche.

Cet amendement concerne le caractère national qui doit être reconnu à l'activité universitaire en Corse. Nous avons toujours été des artisans de la décentralisation, mais « décen-

tralisation » ne saurait signifier mise en cause de l'unité des programmes scolaires ou universitaires, ou du caractère national des diplômes.

Le texte de l'article 56 tendait, je crois - je vais y revenir - à régionaliser la carte des formations supérieures. Cela aurait inévitablement des conséquences négatives. Le désengagement financier de l'Etat et, pour les étudiants, les inégalités d'une université à l'autre feront, à terme, éclater le système français de l'enseignement supérieur pourtant infiniment préférable à celui d'autres pays, les Etats-Unis notamment. La Corse ne doit pas être un banc d'essai pour l'abandon, par l'Etat, de ses responsabilités en matière universitaire.

Pour toutes ces raisons, le caractère national des études supérieures doit explicitement être précisé.

Cela dit, je reconnais que l'amendement n° 187, que nous avons adopté tout à l'heure, nous donne satisfaction pour l'essentiel. En conséquence, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

Par amendement n° 49, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article 51, de remplacer les mots : « l'Etat et l'université de Corse. » par les mots : « et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Cette disposition du texte auquel nous apportons un amendement important nous a préoccupés.

Nous ne comprenons pas pourquoi l'on reconnaîtrait à l'université de Corse un pouvoir de blocage.

M. Lucien Lanier. Très bien !

M. Jacques Larché, *rapporteur.* C'est un établissement d'enseignement qui n'a pas autre chose à faire qu'à enseigner. Nous entendons qu'il le fasse bien, mais nous voulons qu'il ne fasse que cela.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Compte tenu des responsabilités, et de leur nature, que l'Etat conserve en matière universitaire, un tel pouvoir de blocage apparaît quelque peu... disons hypothétique.

De plus, il y a là une certaine suspicion à l'égard de l'université, suspicion qui ne paraît pas forcément très heureuse, et cela d'autant moins qu'en toute hypothèse l'université doit être partie prenante à l'élaboration des propositions en matière de carte des formations supérieures.

Le premier alinéa de l'article 51 précise bien que la collectivité territoriale formule ses propositions « après avis de l'université de Corse ». C'est pourquoi je propose le rejet de cet amendement.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je ne comprends pas la remarque de notre rapporteur.

Les universités sont toujours consultées et participent au schéma des formations universitaires. On imagine mal qu'une région puisse décider de la carte universitaire sans l'accord de l'université. A supposer que la région décide en accord avec l'Etat, si l'université n'est pas en mesure, de par ses structures, son personnel, sa formation, de traiter ce qu'aura décidé la collectivité, il n'y aura pas de formations.

Sur l'ensemble des régions du continent, des conventions sont signées entre l'Etat, les régions et les différentes universités. Je sais que, dans la région Nord - Pas-de-Calais, beaucoup de conventions sont signées avec les différentes universités. Il n'y a ni blocage ni pouvoirs particuliers conférés à l'université. Il existe simplement un accord entre les autorités et les universitaires pour que des formations puissent être dispensées.

Dès lors, je comprends mal l'argument avancé par notre rapporteur, et je souhaite que cet amendement ne soit pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 modifié.

(L'article 51 est adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. - Sur proposition du conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, l'assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise.

« L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, tend, au début du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « sur proposition du conseil exécutif » par les mots : « sur proposition du président de l'assemblée de Corse ».

Le second, n° 140, déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, vise, dans le premier alinéa de l'article 52, à remplacer les mots : « du conseil exécutif » par les mots : « du bureau de l'assemblée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* A l'évidence, il s'agit d'un amendement de conséquence, que le Gouvernement va rejeter.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Louis Minetti. Il s'agit également d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 140 ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Bien sûr, nous sommes dans le domaine des conséquences, mais des conséquences divergentes !

Nous ne pouvons pas être d'accord avec la proposition de notre collègue communiste, à savoir transférer le rôle dévolu au conseil exécutif au bureau de l'assemblée, alors que nous suggérons que ce rôle soit confié au président de l'assemblée de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 50 et 140 ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Toujours au nom de la cohérence, monsieur le président, le Gouvernement demande le rejet de ces deux amendements !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 140 devient sans objet.

Par amendement n° 51, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le second alinéa de l'article 52 :

> « L'assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les actions éducatives complémentaires demeurent facultatives, et doivent faire l'objet d'une convention conclue entre la région de Corse et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* La divergence, qui est importante, tient au fait que la proposition qui nous vient de l'Assemblée nationale tendrait à rendre obligatoire et à insérer, dans le temps scolaire, l'enseignement de la langue corse.

Combien de temps va-t-on consacrer à l'enseignement de la langue corse ? Est-ce que l'on considère que les enfants, qu'ils soient à l'école maternelle, à l'école primaire, au collège ou dans l'enseignement secondaire, disposent de trop de temps pour apprendre ce qu'ils ont déjà à apprendre ? Peut-on ainsi distraire du temps dont ils disposent - temps qui est, en général, jugé insuffisant - pour le consacrer à un apprentissage qui ne me paraît pas d'une nécessité absolue ?

Que ceux qui veulent étudier la langue corse le fassent et qu'on leur en donne les moyens, c'est très bien. Mais pourquoi rendre obligatoire, pendant deux heures ou trois heures par semaine, en maternelle, à l'école primaire, l'enseignement de la langue corse ?

Nous le savons tous, de jeunes Français arrivent en classe de sixième sans, hélas ! savoir très bien lire ou écrire la langue nationale ; si, en plus, on leur inflige l'apprentissage d'une autre langue... Est-ce vraiment utile à la formation de nos futures élites ?

Ce sont donc des activités complémentaires d'enseignement qu'il y a lieu de prévoir - c'est tout à fait normal - qui doivent faire l'objet d'une convention, laquelle sera passée entre la région et l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Par ce projet, le Gouvernement manifeste incontestablement une volonté : celle d'élargir l'enseignement de la langue corse et de la culture corse. C'est l'élargissement d'une activité qui est ouverte à tous.

L'enseignement de la langue corse et la sensibilisation à la culture corse font déjà l'objet d'actions, au sein de l'éducation nationale, qui répondent à une demande réelle et croissante de la population. Il s'agit d'amplifier ce mouvement en consacrant l'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire, de manière à éviter qu'il ne soit relégué à des heures incompatibles avec son développement.

Cette action, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, ne prendra son plein effet qu'avec l'accord de l'Etat, puisqu'il est prévu qu'elle sera consacrée par une convention passée avec l'Etat.

Il est évident que, compte tenu de cette volonté du Gouvernement, nous ne pouvons que demander le rejet de l'amendement n° 51. Le texte du projet de loi tendait à bien séparer l'enseignement de la langue corse du champ des activités éducatives complémentaires et à l'intégrer explicitement dans le temps scolaire, expression qui disparaît dans l'amendement proposé. Voilà, je crois, clairement annoncée la volonté du Gouvernement dans ce domaine.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Louis Minetti. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je serai bref, car, en exposant nos deux amendements suivants, j'expliciterai la raison pour laquelle nous votons contre celui-ci.

M. le président. Pour l'instant, je vous en donne acte.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Monsieur le président, le Gouvernement nous apporte une fois de plus, dans cette affaire, la preuve que, dans sa logique, il ouvre la voie toute grande à un nationalisme corse fragmentaire.

Nous sommes soucieux de la préservation de la culture, des traditions et de la langue corses, mais, dans la configuration actuelle et sans pour autant créer, au-delà de ce qui existe et au-delà de leur réalité, une culture, une histoire ou une langue corses qui n'existeraient pas hors de l'état dans lequel elles se trouvent à l'heure actuelle.

La préservation de la langue corse, cela implique que tous ceux qui voudront apprendre le corse pourront le faire, le libre choix étant laissé aux familles et aux enfants.

Si nous suivons le Gouvernement, l'enseignement de la langue corse va se trouver obligatoirement inséré dans les programmes, qui sont déjà surchargés. Par ailleurs, ce sera la porte ouverte à un bilinguisme officiel.

La Corse ne connaît-elle pas déjà suffisamment de problèmes pour qu'on ne lui en procure pas d'autres, semblables à ceux qui affectent actuellement la Belgique !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. M. le ministre pourrait-il nous citer le nom d'une grammaire et d'un dictionnaire de la langue corse suffisamment reconnus pour servir de base à cet enseignement ?

M. Lucien Lanier. Il n'en existe pas ! Il n'y a pas de langue écrite !

M. Paul Girod. Je le sais bien !

M. Lucien Lanier. Il n'existe pas de langue corse.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il ne faut pas traiter cette affaire à la légère. Il faut bien déterminer ce que nous voulons.

Les langues minoritaires sont respectables. Mais enfin, va-t-on obliger les jeunes continentaux qui vont à l'école en Corse - il y en a tout de même ; ils sont Français, ils ont le droit d'y aller ; jusqu'à présent, on ne leur demande pas de passeport - à apprendre le corse ?

Permettez-moi de vous livrer un souvenir. J'ai effectué une mission dans le Congo belge à peine libéré, dans le Haut Katanga. J'y ai rencontré des Noirs qui ne parlaient que le flamand. Eh bien, cela constituait le motif essentiel de leur haine à l'égard du colonisateur belge ! Ils m'ont dit un jour : « Voyez ce qu'ils nous ont fait : ils nous ont appris le flamand ! »

Obligera-t-on de jeunes continentaux à apprendre le corse ?

Vraiment, je ne comprends pas. Cette disposition ne peut en aucun cas être retenue et nous ne transigerons pas.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Une question m'a été posée. Ce n'est pas parce que je n'ai pas de réponse qu'il faut en conclure qu'il ne peut pas y être répondu. J'ai travaillé dans le Gaffiot, dans le Quicherat. J'ai appris le latin, j'ai appris le grec. Mais je n'ai pas appris le corse. Cela dit, je me suis renseigné : de petits ouvrages sont, paraît-il, actuellement en préparation. C'est tout ce que je peux vous dire. Je suis incapable de prendre dans ma serviette une grammaire corse et de vous la montrer.

Malheureusement, je constate qu'il n'y a pas de spécialiste de la langue corse actuellement dans l'hémicycle. *(Oh ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Louis Minetti. Il y en a trois !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Pardon, je vous prie de m'excuser, messieurs.

Peut-être le maire d'Ajaccio pourra-t-il apporter la réponse que je ne suis pas moi-même en mesure de donner.

M. Charles Ornano. Il n'y a pas de grammaire corse. Il y a des grammaires écrites par des sudistes et des grammaires écrites par des nordistes. Chacun écrit le corse à sa façon ! Mais il n'y a pas une langue corse unique.

M. Paul d'Ornano. Il a raison.

M. Paul Girod. Je ne demandais pas mieux comme démonstration !

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je ne veux pas allonger la discussion, mais je constate avec intérêt l'aveu d'ignorance de M. le ministre, qui vient de nous dire qu'il veut rendre obli-

gatoire l'enseignement d'une langue dont la grammaire est en préparation. Très bien ! *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.)*

M. Paul Girod. Bravo !

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Je tiens à indiquer que je n'ai jamais employé le mot « obligatoire ».

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Enfin, monsieur le ministre, soyons clairs ! Quel est l'objet de cette disposition ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Insérer l'étude du corse dans le temps scolaire.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Ainsi, à l'intérieur d'un même temps scolaire, certains enfants apprendront le corse et d'autres ne l'apprendront pas. C'est cela votre projet ? Ce n'est pas sérieux.

M. Charles Ornano. C'est une concession de plus !

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Moi, je cherche surtout à comprendre, monsieur le président.

M. le président. Vous n'êtes pas le seul, monsieur Darras.

M. Michel Darras. J'entends dire que l'on ne peut pas rendre la langue corse obligatoire parce qu'elle n'existe pas. Dans le même temps, les mêmes personnes affirment qu'en revanche on peut la rendre facultative. Or, si elle n'existe pas, on ne peut la rendre ni obligatoire, ni facultative !

Par ailleurs, j'ai été très intéressé cet après-midi, en tant que conseiller général du canton d'Arras-Sud, par ce qui a été dit à propos de Robespierre et de Paoli.

Je me suis procuré - vous allez en profiter maintenant - le compte rendu de la séance du 26 avril 1789 de la Société des Amis de la Constitution, qui allait devenir ensuite le Club des Jacobins, et dont le président était Maximilien de Robespierre. Celui-ci recevait les députés de la Corse, avec, à leur tête, le général Paoli, le 22 avril, à la séance du soir à la barre de l'Assemblée nationale, le 26 avril, au sein de la Société des Amis de la Constitution, où il leur adressait les mots suivants : « Messieurs, le jour où la Société des Amis de la Constitution reçoit les députés du peuple corse est pour elle un jour de fête. »

Il concluait son discours en disant : « Généreux citoyens, vous avez défendu la liberté dans un temps où nous n'osions l'espérer encore. Vous avez souffert pour elle ; vous triomphez avec elle et votre triomphe est le nôtre. Unissons-nous pour la conserver toujours ; et que ses lâches ennemis pâlissent d'effroi à la vue de cette sainte confédération » - appréciez le terme ! - « qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, doit rallier sous ses étendards tous les amis de la raison, de l'humanité, de la vertu. »

Cela vous montre qu'on pouvait être président du Club des Jacobins, donc peu suspect de ne pas être « jacobiniste », et parler de confédération.

Le plus intéressant, dans les documents que m'a fournis la bibliothèque du Sénat, c'est le compte rendu qui a été publié dans un journal corse. Permettez-moi de vous lire le début de cet article, en pardonnant ma prononciation, qui sera aussi mauvaise qu'elle l'eût été si je lisais du néerlandais et non du flamand, monsieur le rapporteur. *(L'orateur lit avec difficulté le début d'un texte en dialecte.)*

M. Paul d'Ornano. C'est du corse francisé !

M. Michel Darras. En tous cas, cette citation prouve qu'il y avait bien en Corse une langue écrite, même si la grammaire était sans doute imprécise. Après tout, en 1789, même la grammaire française n'était pas toujours très fixée.

Nos positions, aux uns et aux autres, sont parfaitement respectables, mais il ne faut pas utiliser à l'appui de ses thèses des arguments qui n'en sont pas.

Je répéterai donc ce que j'ai dit au début de mon intervention, à savoir que, si la langue corse n'existe pas, elle ne peut être ni facultative ni obligatoire. Ce serait, à nouveau, un mauvais procès que l'on ferait au Gouvernement.

Le groupe socialiste est, lui, sensible aux arguments du Gouvernement, même s'il reconnaît que des problèmes pourront se poser et même s'il n'est pas insensible, par exemple, au cas de ces enfants qui n'appartiennent pas au peuple corse et qui, pourtant, vivent sur le territoire de la région de Corse.

Le groupe socialiste sait bien que des adaptations seront nécessaires pour l'enseignement de la langue corse. Mais, en attendant, il ne saurait partager la position de la commission des lois, qui lui paraît un peu outrancière. C'est pourquoi il suivra le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste.

Le premier, n° 141, tend à compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'assemblée de Corse, son président organisera un débat sur le statut de co-officialité entre le français et la langue corse. »

Le second, n° 142, a pour objet de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée établira un statut de co-officialité entre le français et la langue corse. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre ces deux amendements.

M. Louis Minetti. A défaut de décider d'engager un processus de mise en place de la co-officialité, il nous semble nécessaire qu'un débat ait lieu sur ce thème. C'est pourquoi nous avons proposé l'amendement n° 141.

Dans l'amendement n° 142, il s'agit d'enclencher un processus et non de décider d'un jour J. Cet amendement a pour objectif essentiel de montrer que la langue corse peut être enseignée de la maternelle à l'université.

Nous considérons qu'il y a une obligation pour l'Etat de créer les conditions d'un authentique enseignement de la langue. Il est important qu'une telle disposition permette d'affirmer que le territoire corse n'est pas un simple support physique pour les insulaires ; il est en effet beaucoup plus que cela.

L'identité corse est attachée au sol et, plus précisément, au territoire rural, au village, comme à la vie et aux luttes dans les villes qui se sont développées depuis quelques dizaines d'années.

Nous voulons donc reprendre une marche vers la co-officialité de la langue corse avec la langue française, dans le sens d'une reconnaissance de cette identité. Nous proposons ces deux amendements afin qu'un processus puisse être engagé, étant entendu qu'il ne s'agit pas de décider unilatéralement.

M. Paul d'Ornano. N'importe quoi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Première observation : il me semble difficile que la loi impose un débat à l'assemblée.

Deuxième observation, qui découle d'ailleurs d'un certain nombre de précisions que nous avons entendues à l'instant : l'usage de la langue corse, surtout son écriture, n'est pas assez développé pour parvenir à cette co-officialité qui est proposée par les membres du groupe communiste.

Cette question n'est pas d'actualité. C'est pourquoi je demande le rejet de ces deux amendements.

M. Paul d'Ornano. Bien sûr.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 141.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mes chers collègues, je m'exprimerai à la fois contre l'amendement n° 141 et contre l'amendement n° 142, malgré, je dirai même presque à cause de ce que je viens de dire à propos de l'amendement de la commission.

Nous estimons qu'il ne faut pas aller trop loin. En effet, introduire la co-officialité dans la République française, dont la région de Corse continuera, nous le souhaitons tous, à faire partie, ce serait créer des problèmes qui - je vous rejoindrai sur ce point, monsieur le président Larché - sont du même ordre que ceux que connaissent nos amis belges, qui sont presque des voisins pour M. Allouche et pour moi-même, ils auraient préféré ne pas recevoir un tel héritage ! C'est l'histoire qui leur a fait ce cadeau empoisonné. Ils font avec, mais dans la souffrance et la douleur.

En Corse, ce problème-là ne se pose pas de façon similaire. Autant je ne regrette rien de ce que j'ai dit à propos de l'amendement de la commission, autant le groupe socialiste est contre la notion de co-officialité et donc contre les amendements du groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 142.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Ne faudrait-il pas parler de plusieurs co-officialités ? La langue corse n'est pas tout à fait identique au sud et au nord ! Cela étant, je ne vois pas pourquoi on veut inculquer aux enfants une langue dont on nous dit par la suite qu'elle ne servira à rien !

M. Michel Darras. Qu'elle ne servira à rien ? Non ! Vous exagérez, monsieur Girod !

M. Paul Girod. A peine, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je connais assez bien l'anglais, mais je n'ai pas besoin, dans le canton d'Arras-Sud, dont je suis conseiller général, de la co-officialité entre le français et l'anglais !

M. Lucien Lanier. Cela n'a rien à voir !

M. Paul Girod. La comparaison est intéressante !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat, en concertation avec la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article 50. »

Par amendement n° 143, MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent, dans cet article, de remplacer les mots : « du conseil exécutif » par les mots : « de l'assemblée de Corse ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* J'ai l'impression que cet amendement est satisfait par l'amendement n° 21 rectifié à l'article 26.

M. le président. Dans ces conditions, M. Minetti voudra sans doute retirer son amendement ?

M. Louis Minetti. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

CHAPITRE II

De la communication, de la culture et de l'environnement

Article 54

M. le président. « Art. 54. - La collectivité territoriale de Corse, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements en Corse des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse. »

Par amendement n° 144, MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article *in fine* par les mots suivants : « ainsi que pour garantir l'expression pluraliste des courants d'opinions représentés à l'assemblée de Corse. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Les courants d'opinions seront certainement représentés ! Il ne nous semble donc pas souhaitable d'accepter cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 108, MM. Rudloff, Golliet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter *in fine* l'article 54 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans ce secteur, elle pourra également, avec l'aide de l'Etat, promouvoir des initiatives ouvrant sur les pays de la Communauté et de son environnement méditerranéen, dans les domaines de la création et de la communication. »

La parole est à M. Golliet.

M. Jacques Golliet. La position géographique de la Corse fait que sa vie culturelle ne peut qu'être favorisée si elle est ouverte à des échanges avec les autres membres de la Communauté européenne, particulièrement avec les pays méditerranéens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* La commission n'a pas été insensible à l'intérêt que présente cette proposition, mais elle n'en voit pas la nécessité. Cela va de soi ! Si la Corse veut entretenir des liens avec la Sardaigne, c'est dans la nature des choses.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 108.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement est très sensible aux intentions des auteurs de l'amendement. J'ai d'ailleurs participé à un comité interministériel relatif à la Corse, à l'époque où j'étais chargé des collectivités locales, et je me souviens que nous avons alors débattu d'un projet « E.O.S. », visant à la production de programmes audiovisuels.

Je pense donc que la Haute Assemblée devrait accepter cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 108.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement est préoccupant car il aurait pour conséquence de priver l'Etat français des responsabilités qui lui incombent en la matière.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, nous sommes favorables à cet amendement : en effet, pourquoi priver nos amis corses de ce qui existe ailleurs ? D'autres régions ont déjà conclu des accords avec des pays voisins en matière de communication audiovisuelle ! Dans ma région, chaque semaine, le magazine *Euro 3* est réalisé en collaboration entre le Nord-Pas-de-Calais, le Kent en Grande-Bretagne, la Hollande et la Belgique. Notre culture peut être véhiculée, on peut en faire profiter certains pays européens et recevoir la leur. Pourquoi se priver de cette possibilité ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Le raisonnement de M. Allouche prouve, à l'évidence, que la loi n'est pas nécessaire !

M. Lucien Lanier. Exactement !

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Marseille, les Bouches-du-Rhône et le conseil régional de Provence - Alpes - Côte d'Azur ont passé des accords avec différentes régions, et même avec différents Etats du bassin méditerranéen. Il est inutile, nous dit-on, de faire figurer une telle disposition dans la loi. Mais il est des choses qui, si elles vont sans dire, vont mieux encore en les disant, et donc en les écrivant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 54.
(L'article 54 est adopté.)

Article 55

M. le président. « Art. 55. - La collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle, au vu notamment des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« En outre, elle arrête les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignement artistiques ainsi que, sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, en matière de travaux de conservation des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. A cette fin, l'Etat attribue à la collectivité territoriale, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 73 de la présente loi, une dotation globale qui se substitue à l'ensemble des crédits attribués précédemment par l'Etat au titre de ces actions. »

Par amendement n° 52, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « et les départements ».

La parole est est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* En matière culturelle, la consultation des départements a été omise, sans raison fondamentale. Nous proposons de l'instituer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Dans un souci d'allégement des procédures, le Gouvernement n'avait pas retenu les départements ; mais, bien évidemment, si la Haute Assemblée tient à ce que ces derniers soient consultés, il n'y voit aucun inconvénient. Il émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote pour.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 55, ainsi modifié.
(L'article 55 est adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. - La collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 73 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se subtitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat en Corse en application de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 (portant statut particulier de la région Corse : compétences) au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale. »

Par amendement n° 53, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « et les départements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement accepte cet amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 56, ainsi modifié.
(L'article 56 est adopté.)

Article additionnel après l'article 56

M. le président. Par amendement n° 145, MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 56, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un conseil de surveillance composé de représentants de l'Etat, de l'assemblée, de représentants des communes et des associations est chargé du respect de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral doit être pleinement appliquée afin d'assurer une réelle protection de l'environnement et de la nature.

Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

Le conseil de surveillance que nous proposons aura pour responsabilité de veiller à l'application concrète de la loi du 3 janvier 1986 par la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ; la protection des équilibres biologiques et écolo-

giques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine, la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau - pêche, cultures marines, activités portuaires, construction et réparation navale - et le maintien du développement dans la zone littorale des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Cette démarche nous paraît d'autant plus nécessaire que l'article 10 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse, modifié par le paragraphe II de l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, codifiée dans l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme, prévoit que « le schéma d'aménagement de la Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer,... notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral ».

Or, alors que les délais sont largement dépassés, aucun schéma d'aménagement élaboré pour l'ensemble de cette région n'a été présenté à l'assemblée, bien que cette question soit de sa responsabilité.

J'ai entendu avec plaisir mes collègues élus de Corse nous dire : « Survolez donc notre île et vous verrez que, pour l'essentiel, le littoral est encore protégé. »

Je me disais en les entendant : « Quelle chance ils ont ! » En effet, si l'on survole le littoral de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, on n'y voit qu'un mur de béton.

Je défends donc mon amendement afin qu'il n'arrive pas la même mésaventure à la Corse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *rapporteur.* Nous comprenons bien le souci que vient d'exprimer M. Minetti au nom du groupe communiste ; d'ailleurs, nous le partageons.

Toutefois, il existe d'autres moyens d'arriver au même résultat, d'autant qu'il y a déjà de très nombreuses structures administratives en Corse ; cet amendement tendrait à surcharger encore l'administration de ce territoire. Or tout cela coûte !

Il ne nous paraît donc pas nécessaire d'instituer ce conseil de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement partage également le souci que vient d'exprimer M. Minetti. A tel point qu'il y répond, à l'article 58 du projet de loi, dans le texte proposé pour l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, qui prévoit la création d'un conseil des sites, dont ce sera à l'évidence le rôle de se préoccuper des problèmes qui ont été évoqués, à juste titre, par M. Minetti.

En conséquence, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement. A défaut, il ne pourra que s'y opposer puisque la structure proposée serait superflue.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Minetti ?

M. Louis Minetti. Sous bénéfice d'inventaire, puisque je n'ai pas le texte sous les yeux...

M. le président. Monsieur Minetti, permettez-moi de vous donner lecture du texte proposé pour l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme :

« Il est créé un conseil des sites de la Corse, qui se substitue au collège régional du patrimoine et des sites prévu à l'article 69 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à la commission départementale des sites prévue par les articles L. 146-4, L. 146-6 et L. 146-7.

« Le conseil des sites de Corse exerce les attributions des organismes susmentionnés.

« La composition du conseil des sites de Corse est fixée par décret. »

M. Louis Minetti. En espérant que ce texte deviendra la loi, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

TITRE IV
DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE

CHAPITRE Ier
De l'aménagement du territoire et du plan

Article 57

M. le président. « Art. 57. - La collectivité territoriale de Corse élabore pour la période d'application du Plan de la nation un plan de développement qui détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de l'île ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé, dans le délai d'un an suivant son adoption, le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale.

« Le plan de développement prévoit notamment les programmes d'exécution nécessaires à la conclusion du contrat de plan avec l'Etat, qui est l'un des moyens par lesquels s'exerce la solidarité nationale indispensable à la Corse pour assurer son développement économique et social.

« Le plan de développement est préparé par le conseil exécutif et adopté par l'assemblée de Corse, selon une procédure qu'elle détermine et qui doit prévoir la consultation des départements, des communes, du conseil économique, social et culturel de Corse et des partenaires économiques et sociaux de la Corse. »

Par amendement n° 146, MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 57 par la phrase suivante : « L'intérieur et le littoral doivent être appréhendés conjointement en termes de complémentarité ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement concernant le même domaine que le précédent, je le retire également, au bénéfice du texte susmentionné.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Par amendement n° 147, MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent, dans le dernier alinéa de l'article 57, de substituer aux mots : « le conseil exécutif », les mots : « le bureau ».

Monsieur Minetti, je vous fais observer que cet amendement se trouve satisfait par le vote de l'amendement n° 21 rectifié à l'article 26, qui, dans son paragraphe II, alinéa 8, énonçait : « Au troisième alinéa de l'article 57, remplacer les mots : "par le conseil exécutif", par les mots : "par le président" ».

Je crois donc que vous pouvez retirer cet amendement en toute quiétude d'esprit.

M. Louis Minetti. En effet, car il s'agit toujours de la même logique.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

M. le président. A cette heure, et alors qu'il reste soixante-deux amendements à examiner, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion. *(Assentiment.)*

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean François-Poncet une proposition de loi portant validation législative de la liste d'admissibilité à un concours d'attaché du cadre départemental.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous

réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 22 mars 1991, à neuf heures quarante-cinq et à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 98, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Rapport n° 234 (1990-1991) de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 235 (1990-1991) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, déclaré d'urgence, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes devront être faites au service de la séance avant le mardi 26 mars 1991, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, déclaré d'urgence, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes est fixé au mercredi 27 mars 1991, à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 mars 1991, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Robert Laucournet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 215 (1990-1991) relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier.

M. Jean Huchon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 218 (1990-1991) relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

M. Gérard Larcher a été nommé rapporteur du projet de loi n° 224 (1990-1991) modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.

M. Pierre Lacour a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 221 (1990-1991) de M. Hubert Haenel et plusieurs de ses collègues visant à reconnaître d'intérêt général la préservation des paysages ruraux.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Bernard Guyomard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 175 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali.

M. Michel Crucis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 208 (1990-1991) autorisant l'approbation d'une convention sur le crédit-bail international.

M. Michel Crucis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 209 (1990-1991) autorisant l'approbation d'une convention sur l'affacturage international.

M. Guy Cabanel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 219 (1990-1991) autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun sur la sécurité sociale (ensemble un protocole relatif au régime d'assurances sociales des étudiants).

M. Xavier de Villepin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 220 (1990-1991) autorisant l'approbation d'un accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso et d'un échange de lettres rectificatif.

M. Xavier de Villepin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 225 (1990-1991) autorisant la ratification d'un traité entre la République française et les Länder de Bade-Wurtemberg, de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Paul Girod a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 98 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la collectivité territoriale de Corse, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Marcel Rudloff a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 212 (1990-1991) modifiant la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature.

M. Jacques Sourdille a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 179 (1990-1991) de M. Paul Loridant tendant à interdire le cumul de certaines fonctions électives par les députés et par les sénateurs.

M. Michel Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 116 (1990-1991) de M. Charles Pasqua tendant au contrôle parlementaire des projets de règlements et de directives du Conseil des communautés européennes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 171 (1990-1991) de M. Jean-Pierre Bayle tendant à modifier la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. Jacques Sourdille a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 180 (1990-1991) de M. Paul Loridant tendant à interdire le cumul de certaines fonctions électives avec le mandat de représentant à l'assemblée des communautés européennes et relative aux garanties accordées à ces fonctions électives.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 198 (1990-1991) de M. Louis Souvet relative à la recherche des personnes disparues.

M. Daniel Hoeffel a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 216 (1990-1991) de M. Edouard Le Jeune visant à supprimer la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 21 mars 1991

SCRUTIN (N° 80)

sur l'amendement n° 1, présenté par M. Jacques Larché au nom de la commission des lois, à l'article 1er du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 235
Contre : 84

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Marie-Fanny Gournay
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Jean Pépin
Hubert Peyou
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Jacques Golliet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Paul Graziani.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	317
Nombre de suffrages exprimés :	316
Majorité absolue des suffrages exprimés :	159
Pour l'adoption :	235
Contre :	81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.